** Année 1949. — N° 64 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mardi 26 Juillet 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SÉANCE

Séance du Lundi 25 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Décès de M. Edouard Barthe, sénateur de l'Hérault, questeur du Conseil de la République.

3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

4. — Transmission de projets de loi.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Nomination d'un membre d'une commission.

7. — Régime de vente de l'essence. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Piales, rapporteur de la commission de la production industrielle; Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances; Demusois.

Passage à la discussion de l'article unique.

Contre-projet de M. Hébert. — MM. Hébert, le rapporteur, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur pour avis de la commission des finances, Demusois. — Renvoi à la commission.

Rappels au règlement: MM. de Montalembert, le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; Primet, le rapporteur, Demusois.

8. — Aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Durieux, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Primet, Voyant.

Passage à la discussion des articles.

9. — Régime de vente de l'essence. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

MM. Piales, rapporteur de la commission de la production industrielle; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Nouvelle rédaction présentée par la commission. — Question préalable.

Adoption de l'article unique et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Aménagements fiscaux en matière des bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. B et 1er: adoption.

Art. 1 *bis*:

Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert, Martial Brousse. — Adoption.

Amendements de M. Primet et de M. Henri Cordier. — Discussion commune : MM. Léon David, Henri Cordier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Amendements de M. Durieux, de M. Primet et de M. Grégory. — Discussion commune: MM. Primet, Durieux, Grégory, le secrétaire d'Etat, Marcel Lemaire, Martial Brousse, Primet, Delorme. — Question préalable.

Amendement de M. Henri Cordier. — MM. Henri Cordier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Amendement de M. Restat. — MM. Restat, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Primet. — Question préalable.

Amendement de M. Robert Le Guyon. — M. Robert Le Guyon. — Question préalable.

Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, le secrétaire d'Etat, Marcel Lemaire, de Montalembert. — Adoption.

Amendements de M. Primet. — MM. Léon David, Demusois, Primet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

11. — Transmission de projets de loi.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 2: adoption.

Art. 2 *bis*:

Amendement de M. Couinaud. — MM. Couinaud, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 3 *bis*: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Henri Cordier. — MM. Henri Cordier, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Delorme, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 7 *bis*:

Amendement de M. Durieux. — MM. Durieux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Couinaud, Martial Brousse. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *ter*: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 *bis* et 8: adoption.

Art. 10 *bis*:

Amendement de M. Durieux. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *ter* A:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 10 *quater*:

M. Rochereau.

Amendement de M. Pinvidic. — MM. Pinvidic, le rapporteur général, Dulin, président de la commission de l'agriculture; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 *quinquies*:

Amendements de M. Primet et de M. Durieux. — MM. Durieux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10 *sexies*:

Amendements de M. Durieux, de M. Boivin-Champeaux et de M. Rochereau. — MM. Durieux, Boivin-Champeaux, le président de la commission de l'agriculture, Rochereau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances.

Retrait de l'amendement de M. Rochereau.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *sexies* A:

Amendement de M. Durieux. — MM. le rapporteur général, Delorme, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Disjonction de l'article.

Art. 10 *septies*: adoption.

Art. 10 *octies*:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 11 et 12: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Marcilhacy, Couinaud, Marcel Lemaire, le président de la commission de l'agriculture, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. EDOUARD BARTHE, SENATEUR DE L'HERAULT, QUESTEUR DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'ai la grande douleur d'annoncer au Conseil de la République le décès, survenu ce matin même, de M. le questeur Barthe. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) A la séance de demain, M. le président Monnerville prononcera, au nom du bureau et du Conseil de la République, l'éloge funèbre de notre regretté questeur.

Je tenais cependant, dès l'ouverture de cette séance, à associer le Conseil à l'émotion qui nous étreint et à adresser à Mme Barthe et à la famille du cher disparu l'expression de nos condoléances bien vives et de nos très sincères regrets.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers (n° 664, année 1948), que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 668 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 672, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 673, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 674, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Vourch un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaine catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N° 640, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 669 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (N° 637, année 1949).

La rapport a été imprimé sous le n° 670 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 663, année 1949).

Le rapport a été imprimé sous le n° 671 et distribué.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. de Raincourt membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Applaudissements.*)

— 7 —

REGIME DE VENTE DE L'ESSENCE

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, en substituant, jusqu'au 1er octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres. (Nos 649 et 666, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister:

M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Pilloy, répartiteur des carburants;

M. le ministre des finances:

M. Sylvain Bonnaure, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Piales, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations et dont la commission de la production industrielle a été saisie pour le fond, tend à modifier, pour une durée d'ailleurs limitée, l'importance minimum du contingent d'essence expressément réservé aux prioritaires par une disposition de la loi du 2 juin 1949.

Votre rapporteur croit utile de vous rappeler très brièvement les raisons qui ont motivé le dépôt de la présente proposition de loi.

Il y a deux mois, à propos du vote de l'article 8 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, il s'est instauré devant le Parlement un assez long débat relatif au régime de vente de l'essence, à la suite duquel fut promulguée la loi qui créa le double secteur.

Soucieux de maintenir aux prioritaires non seulement le principe d'un supplément à un prix raisonnable, mais des attributions suffisantes, le Parlement a décidé que le contingent mensuel d'essence attribué au secteur prioritaire ne saurait être inférieur à 175 millions de litres. Ce chiffre ne devait constituer, dans l'esprit de MM. les députés qu'une limite inférieure qui ne devait pas avoir pour effet d'inviter le Gouvernement à réduire le contingent prioritaire accordé pour le mois précédant le vote de ladite loi.

Malheureusement il n'en a pas été ainsi, et tandis que le contingent alloué était de 240.000 mètres cubes en juin, cette quantité fut ramenée, pour le mois de juillet, au chiffre de 193.000 mètres cubes. Le contingent agricole étant resté le même, à 50.000 mètres cubes, les autres attributions sont passées de 190.000 mètres cubes à 143.000 mètres cubes, soit une diminution moyenne de 24, 7 p. 100. Mais comme parmi ces attributions, certains contingents ont été augmentés, comme les grands travaux publics, ou maintenus, comme les contingents administratifs, la répartition faite aux industriels, commerçants, artisans, voyageurs de commerce, a été diminuée dans des proportions bien supérieures.

C'est ainsi que la chambre de commerce de Paris a vu son contingent diminuer de 50 p. 100.

Il y a là des inégalités flagrantes qui sembleraient devoir mettre en cause le principe même de l'égalité devant les charges publiques.

A cette diminution, plusieurs explications, d'ailleurs divergentes ont été apportées.

Le Gouvernement a indiqué que la diminution opérée l'avait été beaucoup plus dans le but de reviser des allocations abusives que d'ouvrir plus largement la porte du marché libre. La véracité de cette explication a été contestée à l'Assemblée nationale.

Votre commission de la production industrielle n'aspire pas à jouer en cette matière un rôle d'arbitre, et, au surplus, elle n'en a pas les moyens. Les préoccupations qui ont inspiré son examen de la proposition de loi qui vous est soumise ont été avant tout d'ordre technique. Votre commission des finances ne manquera pas de vous indiquer avec plus de précision, les aspects financiers de la question.

Les débats de l'Assemblée nationale ont abouti, à la suite de diverses transactions, au vote d'un texte auquel votre commission de la production industrielle n'a pas cru devoir apporter d'importantes modifications sur le fond. En se reportant au chiffre de 193.000 mètres cubes que j'ai indiqué, on voit que le chiffre nouveau de 200.000 mètres cubes, n'aboutit qu'à une augmentation de 3,5 p. 100 du contingent alloué, augmentation qui doit d'ailleurs prendre fin avant l'automne.

Toutefois, la rédaction du texte ne nous a pas paru satisfaisante, et le Conseil en conviendra facilement. Votre commission a donc cru devoir modifier le dispositif de l'article unique, non pas pour en faire une loi rectificative, ainsi que l'on opère habituellement lorsqu'il s'agit de modifier une loi codifiée, mais bien une loi nouvelle, modifiant certes une loi plus ancienne, mais pour une durée précaire.

Ce sont là des modifications de forme inspirées par un souci de clarté, et sur lesquelles je n'aurais garde d'insister davantage.

Sur le fond même, votre commission a apporté des modifications sur lesquelles je vais maintenant attirer votre attention.

Le texte de l'Assemblée nationale était le suivant: « Le chiffre de 175 millions de litres, prévu à l'alinéa précédent, est remplacé jusqu'au 1er octobre 1949 par le chiffre de 200 millions de litres ».

Ces dispositions comportaient un inconvénient important: le point de départ de l'augenmation du contingent ainsi préconisé n'était pas définie. Supposons, notamment, ce texte promulgué avant la fin du mois de juillet. L'augmentation s'applique-t-elle à ce mois ou prendra-t-elle effet seulement pour les attributions des mois d'août et de septembre ? Il n'est pas si aisé qu'on le penserait de répondre à cette question.

Pour ces raisons, la commission a décidé de fixer un point de départ à cette augmentation, qui serait l'attribution faite, pour le mois d'août, au secteur prioritaire.

La commission a également délibéré sur l'opportunité de rétablir le texte présenté à l'Assemblée nationale, par le rapporteur de la commission de la production industrielle, qui étendait jusqu'au 1er novembre 1949 le bénéfice du nouveau minimum du contingent prioritaire. Elle a finalement décidé de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale et de limiter au 1er octobre la durée de la présente proposition, en précisant, sous une forme plus directe, la durée de son application.

Telles sont les raisons qui ont amené votre commission à vous proposer le texte qui est soumis à vos délibérations.

En vérité, il n'a pas semblé possible à votre commission de poser à nouveau devant le Conseil le problème général de la vente de l'essence qui reste encore à résoudre.

Le présent texte ne saurait, en effet, apporter qu'une solution partielle à l'ensemble de nos préoccupations. En ce domaine, deux points de vue s'affrontent.

L'un, de caractère non seulement technique mais économique, réclame dès que possible la liberté de vente de l'essence à un prix raisonnable. Sur ce point, votre commission a déjà pris, à deux reprises, formellement position. Elle a notamment été suivie par la grande majorité du Conseil de la République lors du vote de la proposition de résolution de notre collègue, M. Duchet, au mois d'avril dernier. Au mois de juin, elle s'est déclarée opposée à toute augmentation du prix de vente de l'essence et a demandé la liberté de la vente, au 1er octobre, au prix de 43 fr. 20, et, jusqu'à cette date, l'augmentation progressive des rations de base allouées aux non-prioritaires, ainsi que le maintien du contingent aux prioritaires. Cela était techniquement possible.

L'autre point de vue est d'ordre fiscal, et, bien que votre commission ne soit pas spécialement désignée pour en discuter, il ne lui est pas interdit d'exprimer son vif regret de voir cette source fondamentale d'énergie qu'est le pétrole supporter une taxe aussi lourde et aussi inopportune.

Economiquement parlant, il est permis de dire aujourd'hui que l'expérience fiscale du double secteur a manqué son but. Les quantités d'essence vendues au prix de 63 fr. 20 n'atteignent pas le dixième de celles vendues au prix de 43 fr. 20.

Nous souhaitons vivement que la présente loi soit le dernier palier avant la liberté totale de l'essence à un prix équitable et qui ne soit pas prohibitif. La circulation automobile en France doit être encouragée par tous les moyens. Elle est, en effet, liée non seulement à la prospérité de l'industrie automobile, qui est parmi les premières industries nationales, mais encore à la prospérité générale du pays et à la bonne marche de tout l'appareil économique. Au moment même où la crise commence à sévir, il convient de soulager au maximum la production et la distribution de ce pays. L'augmentation des contingents prioritaires pourrait s'inscrire comme une première et timide mesure dans un programme de dégrèvement en faveur de nos producteurs, petits industriels, artisans, commerçants accablés d'impôts pour lesquels l'essence est un outil indispensable et trop onéreux.

C'est par de telles méthodes que l'on pourrait lutter efficacement contre la crise, maintenir toutes les activités économiques de ce pays et, par contre-coup, assurer les rentrées indispensables au Trésor public.

C'est dans cet espoir que votre commission vous demande de voter le texte qu'elle vous soumet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alric, au nom de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances n'a eu à examiner ce projet qu'au point de vue de ses répercussions sur les ressources du pays, et, étant donné ce qu'a accepté l'Assemblée nationale, elle n'aura à se prononcer que si certains amendements la mettaient dans la nécessité de le faire.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, à propos de cette question, je voudrais reprendre quelques observations que j'avais formulées au cours de deux séances précédentes.

La plus récente est la séance du 20 juillet où, à propos d'une question similaire, je manifestais le désir de savoir quel était vraiment le régime en vigueur pour la vente des voitures automobiles de tourisme. J'indiquais que, depuis le 1er juillet, on déclarait partout que la vente des voitures automobiles de tourisme était libre et qu'on n'avait plus besoin de licence d'achat, mais que les intéressés désirant acheter pour leur besoin une voiture automobile ne pouvaient y parvenir.

C'est le cas en particulier d'un certain nombre de docteurs. Tout récemment un docteur vétérinaire est venu me voir et m'a dit: « Il m'est impossible d'acheter pour les besoins de ma profession une voiture. Je me retourne du côté du conseil de l'ordre qui me dit qu'il n'a plus à en connaître parce qu'il n'y a plus de licence d'achat. » Mais il y a des bons prioritaires et mon correspondant désire avoir un bon prioritaire. Il me demande qui peut le lui donner.

En fin de compte, bien que la vente des voitures soit prétendue libre il est impossible d'en acheter.

Le 20 juillet, lorsque je posais la question, le Conseil de la République manifestait son regret de ne voir aucun membre du Gouvernement à son banc, mais puisqu'aujourd'hui nous somme plutôt favorisés et par le nombre et par la qualité, (*Sourires*), je pense que l'un des représentants du Gouvernement voudra bien peut-être nous donner une réponse ou tout au moins des renseignements nous permettant d'orienter les intéressés pour qu'ils ne connaissent pas les difficultés que je viens d'exposer.

Ma deuxième observation se rapporte directement à l'essence.

Je rappelle qu'à la séance du 31 mai, je formulais certaines observations devant les ministres présents sur ces bancs et en particulier je leur faisais connaître que le fait d'avoir fixé à 175.000 mètres cubes le contingent prioritaire, nous amenait à penser que, par comparaison avec les dotations du mois d'avril et du mois de mai, le Gouvernement entendait réduire les attributions de certaines catégories de prioritaires.

J'ajoutais, d'ailleurs soutenu, je peux bien le reconnaître, par la quasi-unanimité du Conseil de la République, que nous protestions contre cette réduction du contingent d'essence aux catégories prioritaires.

Le Gouvernement s'en tirait avec une formule habituelle. Il répondait sans répondre, à telles enseignes que j'étais obligé de lui dire qu'il n'était pas sérieux de nous répondre ainsi, c'est-à-dire, suivant la formule du titi parisien, de répondre pour ne rien dire.

Mais aujourd'hui les faits sont là. On laissait entendre, en faisant état de déclarations devant l'Assemblée nationale en particulier, que l'on ne réduirait pas les contingents aux prioritaires.

Or, certaines catégories accusent aujourd'hui des réductions extrêmement sensibles: par exemple les collectivités locales ont vu réduire leurs dotations de 25 p. 100. Ce n'était pas ce que semblait nous indiquer le Gouvernement à l'époque où nous discutions pour donner l'essence en secteur libre à partir du 1er juin, et sans augmentation de prix.

Le Gouvernement, malgré notre pression, se refusait, je le répète, à répondre clairement, mais laissait quand même comprendre qu'il ne s'agissait pas de réduire les attributions.

Or, maintenant le fait est là. Dans mon propre département, la Seine-et-Oise, la dotation a été diminuée de 25 p. 100 et les communes qui ont besoin d'essence pour leurs transports intérieurs et pour leurs services publics, en particulier les services de santé, service de voirie, etc., se plaignent de voir réduire le contingent qui leur est absolument nécessaire. Va-t-on les conduire à s'approvisionner au secteur libre à 65 francs ? Il serait curieux de voir donner un tel conseil quand on ne cesse de leur réclamer des mesures d'économie.

C'est pourquoi je voudrais que le Gouvernement veuille bien nous éclairer sur cette question et nous dire très exactement quelle est sa politique à l'égard de tous les prioritaires, y compris les collectivités locales qui sont, je crois, au premier rang des prioritaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet...

M. Demusois. Je m'excuse d'insister. Bien qu'il n'y ait qu'un article unique, il serait souhaitable qu'avant de passer à la discussion dudit article, le Gouvernement nous fasse au moins la politesse de répondre aux questions que nous avons posées.

Y aurait-il donc quelque chose qui le gêne dans ces questions ?

Notre attitude à l'égard de l'article unique dépendra de sa réponse.

M. le président. Monsieur Demusois, le Gouvernement est libre de répondre quand bon lui semble.

M. Demusois. Je le sais, monsieur le président, mais je constate que le Gouvernement ne manifeste pas beaucoup d'empressement à le faire.

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Hébert, Marchand, Bousch, Léger et Tharradin, ainsi conçu:

« Art. 1er. — A la deuxième ligne de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, remplacer la date du 31 décembre 1949 par celle du 1er octobre 1949. »

« Art. 2. — Après le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu: « Le chiffre de 175 millions de litres, prévu à l'alinéa précédent, est remplacé, jusqu'au 1er octobre 1949, par le chiffre de 200 millions de litres. »

« Art. 3. — Après le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu: « La vente libre de l'essence sera établie à partir du 1er octobre 1949. »

Ce contre-projet est soumis à la prise en considération par le Conseil de la République.

La parole est à M. Hébert.

M. Hébert. Mes chers collègues, dans sa séance du 31 mai dernier, le Conseil de la République a vraiment pris une position de sagesse lorsqu'il a fait connaître au Gouvernement que l'essence était vendue à un prix maximum et que toute augmentation de ce prix amènerait une diminution de la consommation.

Le Gouvernement a prétendu que la mise en liberté immédiate de l'essence au prix de 43 francs 20 aurait pour conséquence la rupture des stocks. Il eût été préférable de dire que le Gouvernement avait besoin de nouvelles ressources et qu'il entendait les trouver par le fait de l'automobile.

En effet, que s'est-il passé ? Malgré la période des vacances — on vous l'a dit tout à l'heure — l'institution du double secteur est un fiasco total. C'est au maximum 7 p. 100 de vente d'essence libre qui ont pu être enregistrés à l'heure actuelle et encore — je vous le disais — nous nous trouvons dans la période des vacances où bien des gens qui n'ont aucun titre de priorité usent de ce dispositif pour pouvoir circuler.

Qu'adviendra-t-il quand nous serons revenus à la période normale ? En réalité, on a voulu surtout faire couvrir par l'automobile une partie du déficit de la Société nationale des chemins de fer français et en même temps faciliter pour celle-ci la concurrence qui l'oppose aux transporteurs routiers. D'autres résultats se sont fait sentir.

J'ai parlé à ce moment-là à M. le ministre des finances du marasme qui allait s'instituer dans l'industrie automobile française, industrie qui figure parmi nos plus grandes industries exportatrices.

Le marasme dont je parlais à ce moment-là s'est accru à pas de géant et je pense qu'avant qu'il soit longtemps, le problème de la réduction des cadences et de la mise en chômage du personnel dans l'industrie automobile se fera sentir avec une acuité déconcertante.

Sur le plan social et sur le plan intérieur, cela peut amener de très graves conséquences pour l'automobile qui emploie un nombre très important d'ouvriers.

En outre, sur le plan intérieur, la réduction de la cadence de production se traduira par une augmentation immédiate des prix de revient, qui entraînera une diminution de nos exportations.

M. le ministre des finances me répondait le 31 mai en me disant qu'il n'y aurait qu'à augmenter l'exportation. Je ne pense pas qu'il suffise de prendre ses désirs pour des réalités et de dire à l'étranger: nos ventes étant moindres en France, pour que nous puissions fabriquer autant vous nous achèterez davantage. Je ne pense pas que c'est ainsi qu'il faille concevoir le problème.

Dans le secteur agricole, la question est encore plus grave. Il y a arrêt quasi total de l'acquisition des tracteurs. Ceci est peut-être imposé par d'autres considérations. Mais, indiscutablement, le prix des carburants est trop élevé et il faudra le réduire pour les usages agricoles. C'est également un problème d'importance.

Ce qui est demandé, en ce moment, c'est de pallier une insuffisance de tickets prioritaires jusqu'au 1er octobre.

Que se passera-t-il le 1er octobre ? Le Parlement sera en vacances, vraisemblablement jusqu'à la deuxième quinzaine. A ce moment-là, nous serons exactement aussi avancés que maintenant. Dans la masse des questions qui se poseront à la rentrée, le problème de l'essence ne pourra être résolu rapidement. Il faudra revenir sur des questions de stock minimum.

Pourquoi ne pas envisager tout de suite de faire ce qu'il faut ? Ce qu'il faut, c'est revenir, comme l'a demandé le Conseil de la République, dès le 1er octobre, à la liberté de l'essence et se rendre bien compte que cette liberté de l'essence ne peut se concevoir qu'au prix maximum de 43,20 F.

Toutefois, dans le contre-projet que j'ai déposé avec mes collègues, aujourd'hui, je n'ai intentionnellement pas mentionné ce prix pour que le Gouvernement ne puisse

pas nous dire qu'il s'agit là d'une diminution de recettes et pour qu'il ne puisse nous opposer l'article 48.

En tout cas, le Conseil de la République, l'autre fois, a été unanime pour dire qu'au 1er octobre nous voulions la liberté de l'essence. Je crois que le Gouvernement est d'accord avec nous.

Il a tellement bien compris qu'il ne pouvait plus maintenir longtemps ce double secteur, qu'il a dès à présent supprimé le contrôle des faux tickets.

Qu'il ne dise pas qu'en vendant de l'essence libre à 43 fr. 20, il y aura une diminution importante de ressources, puisque je viens de lui démontrer que le pourcentage d'essence vendue à 63 francs est de moins de 7 p. 100 pour les mois de vacances. Ce pourcentage sera encore inférieur au mois d'octobre.

Si nous diminuons les recettes par le retour à 43 fr. 20 de la vente libre, nous en retrouverons d'autres par la légère augmentation de consommation qui en résultera du fait des usagers qui ne veulent pas acheter de tickets au marché noir.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande que ce contre-projet, qui n'est inspiré d'aucune considération politique, mais uniquement par la considération que notre industrie automobile mérite qu'on ne la laisse pas tomber dans le marasme, reçoive l'assentiment de tout le Conseil de la République. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce contre-projet ?

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle n'a évidemment pas délibéré sur ce contre-projet puisqu'il vient d'être distribué à l'instant. Elle ne peut que rappeler qu'elle a pris déjà plusieurs fois une attitude favorable à la liberté de l'essence et même, dans le vote du 30 mai, à la liberté de l'essence au 1er octobre, mais, en l'absence d'une délibération de ses membres, elle laisse le Conseil libre de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, je ne puis que répéter que le Gouvernement est entièrement favorable à la liberté de l'essence et que je suis moi-même profondément convaincu, l'ayant dit à cette tribune, qu'il n'y a pas d'autre solution efficace au point où nous en sommes, à ce que l'on appelle le problème de la distribution de l'essence. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Tous les efforts que mon administration et moi-même pouvons tenter dans la voie de la correction des anomalies et des irrégularités que l'on rencontre dans la distribution du carburant n'obtiennent qu'une efficacité réduite.

Je m'en suis expliqué fréquemment et je pourrais donner encore d'autres détails, mais je crois qu'on sait que je n'avance rien qui ne soit vrai. Par conséquent, aucun doute n'est possible, la liberté est la seule solution.

Mais il n'est pas honnête que le Gouvernement ne fasse pas remarquer qu'il est dans l'impossibilité de savoir à quel moment la liberté peut être rétablie, en raison d'abord de ce que nos approvisionnements dépendent des perspectives qui nous seront ouvertes dans le domaine de l'approvisionnement de la nation en devises, en raison aussi de ce qu'il se pose un certain nombre de problèmes financiers et fiscaux qui ne sont pas tout à fait de ma compétence et sur lesquels M. le secrétaire d'Etat aux finances pourra répondre. Il n'est pas possible pour nous de prendre un engagement ferme. Ce que j'avais dit lorsque j'ai parlé sur ce sujet à cette tribune, c'est que nous réaliserions la liberté le plus rapidement possible.

On a voulu — et le Gouvernement n'a pas trouvé d'autres moyens — instituer un deuxième secteur. Je ne suis pas sûr — M. le secrétaire d'Etat aux finances m'excusera de le dire — que ce soit une bonne solution technique. Mais c'est une loi qui a été votée par le Parlement, et je m'efforce de l'appliquer du mieux possible.

Au mois de juin, nous avons distribué 240.000 mètres cubes.

Le Parlement, par sa loi, nous a dit: Vous accorderez aux prioritaires un minimum de 175.000 mètres cubes — ce qui est bien inférieur aux 240.000 — et vous prendrez l'engagement de ne pas toucher aux dotations des agriculteurs. C'est ce qui a été fait.

En juillet nous avons distribué 193.000 mètres cubes, c'est-à-dire 175.000 plus l'augmentation du contingent agricole, qui est passé de 36.000 en avril à 50.000 en juin, et nous l'avons maintenu à 50.000 en juillet.

Si je compare ce chiffre au chiffre du début de l'année, nous voyons tout de même une amélioration sensible. En janvier, nous n'avons distribué que 157.000 mètres cubes. Nous avons attribué à ce moment-là 14.000 mètres cubes en contingent agricole, 14.000 mètres cubes qui sont devenus 36.000 en avril, puis 50.000 en mai. En fait, le chiffre minimum de 175.000, arrêté par le Gouvernement et auquel, je le répète, nous avons ajouté 14.000 pour les agriculteurs, correspondait, à peu de chose près, à la dotation du mois d'avril.

Au mois d'avril en effet, on avait distribué 176.000 mètres cubes, de sorte que les instructions que j'ai données — et ici je réponds directement à M. Demusois — ont été les suivantes: reprenez les chiffres d'avril. Vous n'y trouverez que quelques corrections qu'il est inévitable d'apporter. Par exemple, dans cette période de l'année, on augmente toujours la dotation des grands travaux publics, c'est-à-dire des travaux qui intéressent les routes, les ouvrages maritimes, les voies navigables pour la raison que la saison est spécialement favorable à ces activités. Nous avons donc porté ce contingent de 3.600 mètres cubes à 4.400. On a augmenté aussi le contingent de la pêche et du cabotage de 900 mètres cubes, le portant ainsi à 3.200 mètres cubes.

Sous la réserve de ces rectifications saisonnières et de peu d'amplitude, les fondements mêmes de la répartition sont restés à peu près ce qu'ils étaient au mois d'avril, à telle enseigne, mesdames, messieurs, que les contingents départementaux — et ici je réponds particulièrement à M. Demusois — n'ont pas été changés. A l'intérieur de ces contingents, que s'est-il passé ? Vous savez ce qu'il advient une fois le contingent alloué pour ce qu'on appelle les besoins généraux. Ce contingent est réparti par le préfet sur avis de commissions spéciales.

Ces commissions spéciales, messieurs, ont une assez grande liberté d'allure. Néanmoins, je leur ai fait tenir les instructions par l'intermédiaire des préfets qui leur demandaient de reconduire, dans toute la mesure du possible, les contingents du mois d'avril.

Par conséquent, monsieur Demusois, je suis convaincu que les anomalies que vous signalez, si elles peuvent exister, ne doivent pas être aussi nombreuses et aussi graves que vous le dites, et en tout cas la responsabilité en incombe aux services départementaux qui ont procédé à la répartition de leur contingent, lequel contingent, je le répète encore, par définition était à peu près celui du mois d'avril et même devait être un peu supérieur.

Voici dans quelles conditions se sont faites les répartitions. Ce qu'il faut faire aujourd'hui, c'est accepter, non pas le contre-projet dont je vous ai dit qu'il est bien inspiré, mais qu'il n'est pas honnête de prétendre qu'on peut fixer une date certaine d'application, mais c'est, comme vous l'a demandé M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, voter le texte de l'Assemblée qui augmente, dans une certaine mesure — dans toute la mesure que M. le ministre des finances a jugée compatible avec l'état du Trésor — la quantité globale affectée au contingent prioritaire.

J'insisterai à nouveau auprès des préfets pour qu'ils agissent auprès des organismes départementaux de répartition et auprès des organismes professionnels de sous-répartition afin que les anomalies dont on a tant parlé et qui existent en fait, disparaissent le plus rapidement possible.

Le contingent affecté à chaque département, ayant un caractère prioritaire a été nettement établi au cours des mois écoulés.

La répartition du carburant aux prioritaires a soulevé de vives critiques, motivées par le fait que certains prioritaires reçoivent des quantités de carburant supérieures à celles qui sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins professionnels, alors que d'autres prioritaires ne reçoivent que des quantités très insuffisantes. Ces errements incontestables sont de nature à favoriser les glissements d'emplois de carburant et des abus inacceptables.

C'est contre ces errements qu'il faut lutter; et il appartient aux autorités départementales d'une part, aux organismes de sous-répartition d'autre part, de procéder à une revision des allocations aux prioritaires afin de faire disparaître les anomalies actuelles, ce qui permettra de constater que la dotation des prioritaires, bien qu'elle soit réduite — sauf pour l'agriculture et les grands travaux publics — par rapport au mois de juin, bien qu'elle ait retrouvé le niveau bien insuffisant d'avril, est tout de même satisfaisante.

Ceci, messieurs, en attendant le retour à la liberté, dont le Gouvernement, n'en doutez pas un seul instant, est partisan et qu'il rétablira le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je voudrais ajouter un mot, en me plaçant du point de vue financier, aux explications que vient de fournir mon collègue M. le ministre de l'industrie et du commerce.

L'économie du contre-projet dont nous sommes saisis consiste, en fait, à limiter l'application du système actuel, corrigé par l'élévation à 200.000 mètres cubes au lieu de 175.000 mètres cubes, au 1er octobre et, à ce moment-là, à établir la vente libre.

Or, je dois rappeler au Conseil que la législation en vigueur prévoit dans les voies et moyens l'évaluation des recettes à attendre de la législation actuelle, et notamment du double secteur de vente de l'essence.

M. Bébert nous a indiqué tout à l'heure que les recettes du second secteur

n'étaient pas très élevées. Même faibles, elles sont tout de même quelque chose, et à ce sujet je voudrais vous faire remarquer qu'il n'est pas absolument exact de dire que les impôts qui frappent l'automobile indirectement ont pour objet de compenser le déficit de la S. N. C. F., car il faut considérer qu'il y a dans les différents chapitres du budget des crédits importants concernant les routes et que leur total est d'ailleurs supérieur au produit des impôts sur l'essence: c'est une chose qu'il importe de ne pas oublier.

Maintenant, l'auteur de l'amendement a dit tout à l'heure qu'à l'effet de ne pas tomber sous le coup du règlement qui interdit les diminutions de recettes en cours d'exercice, il n'avait pas fixé le prix auquel serait vendue l'essence devenue libre, par hypothèse, à partir du 1er octobre 1949.

Il nous faut attendre. Le Gouvernement n'a pas qualité pour fixer le prix de l'essence.

Actuellement, vous avez deux prix qui sont fixés pour l'essence, 43 fr. 20, qui est le prix pour les prioritaires et 63 fr. 20 pour les autres. Le prix, à défaut de dispositions législatives spéciales, ne peut être que l'un des deux. Je ne pense pas que l'intention de l'auteur de l'amendement soit de généraliser le prix le plus élevé. Il est évident que l'interprétation de son amendement veut dire que l'essence sera vendue à tout le monde, y compris aux acheteurs du deuxième secteur, à 43 fr. 20. Si je ne me trompe pas dans cette interprétation, il y a une diminution de recettes par rapport à la loi des voies et moyens.

Dans ces conditions, je suis obligé d'opposer le règlement au contreprojet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances ne peut que dire que l'article 47 ne peut être envisagé s'il n'y a pas de prix car on ignore le résultat final des recettes. Mais si l'intention de l'auteur de l'amendement est de fixer le prix à 43 fr. 20, bien entendu il s'applique; mais dans le libellé strict du contreprojet, je n'en vois pas personnellement l'application.

M. le président. La parole est à M. Hébert.

M. Hébert. Je tiens tout d'abord à répondre à M. le ministre du commerce et de l'industrie pour relever une petite erreur lorsqu'il a dit que le rapporteur de la commission de la production industrielle s'opposait au contreprojet que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Je crois, au contraire, que le rapporteur de la commission de la production industrielle a dit qu'il s'en rapportait à la sagesse du Conseil. Evidemment, il est indiscutable que la liberté de l'essence, si on la pratique à 43 fr. 20, et si la consommation en essence n'augmente pas, représentera une diminution de recettes. Dans ce cas l'article 47 peut être appliqué. Je prétends que dans la limite de nos possibilités, étant donné surtout le pourcentage d'essence vendue au secteur libre, cette diminution de recettes pourrait être compensée par une légère augmentation de la quantité d'essence consommée. En effet, si le pourcentage vendu actuellement au secteur libre est d'à peine 7 p. 100, ce pourcentage tombera indiscutablement pendant les mois d'hiver.

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir accepter ce contre-projet, contrairement à la demande de M. le ministre.

M. le président. Je consulte à nouveau la commission des finances en ce qui concerne l'application de l'article 47 du règlement, après les explications fournies par l'auteur du contre-projet.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances s'en tient à ce qu'elle vient de dire. Tant qu'il n'y a pas de prix fixés avec précision dans le contre-projet, elle ne peut envisager l'application de l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je retiens que les dispositions que le Conseil pourrait éventuellement voter n'engagent pas le Gouvernement à établir la liberté à 43 fr. 20 et lui laissent la possibilité de l'établir à 63 fr. 20. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je suis certain que sous la politesse des mots mes paroles seront désagréables aux oreilles gouvernementales.

En effet, j'ai souligné au passage la déclaration de M. le ministre de l'industrie et du commerce. Elle est assez savoureuse. Il nous dit: le double secteur, ce n'est pas techniquement une bonne solution, mais c'est la loi.

Alors, maintenant, je me retourne devant vous, mesdames, messieurs, et je vous demande: « Dites-moi dans quelles conditions avons-nous été amenés à discuter du problème de l'essence le 30 mai dernier ? N'y avait-il pas au banc du Gouvernement des ministres qui, au nom de ce Gouvernement, soutenaient les textes qui nous étaient présentés ?

« Est-ce qu'il n'y avait pas dans les textes qui nous étaient présentés, et soutenus par eux, le double secteur, bien que celui-ci ne soit pas considéré aujourd'hui par M. le ministre de l'industrie et du commerce comme une bonne solution au point de vue technique ? »

Il y a là une manière un peu trop élégante, trop facile d'échapper à ses responsabilités; cela devient une coutume maintenant. Le Gouvernement, toutes les fois qu'il y a quelque chose qui ne va pas, s'adresse au public et lui dit: « Ce n'est pas de ma faute, ce sont les autres ». On en a fait la démonstration il n'y a pas tellement longtemps, à propos d'un certain projet concernant les patentes. Le Gouvernement avait dit dans un communiqué: « Les maires seuls sont responsables ». Cela a soulevé, avec raison, une levée de boucliers, mais je le souligne aujourd'hui encore, c'est une pratique que nous aimerions bien voir disparaître.

Je dois dire que sur le projet de loi qui nous est soumis on a repris la même manière de procéder. J'entendais il y a un instant M. le ministre, car j'écoute toujours avec beaucoup d'attention un représentant du Gouvernement. Il nous a dit: « En ce qui concerne les dotations départementales, nous sommes ramenés aux chiffres d'avril 1949 et nous restons sur cette base. Je ne suis donc pas certain si ce qu'a dit M. Demusois est très juste; au moins c'est très léger et s'il y a quelque chose qui ne va pas — cela est son raisonnement — c'est de la faute au préfet qui avec la commission qui travaille avec lui, n'a pas su faire la répartition. C'est en l'espèce encore et toujours le subordonné qui « trinque ».

Je n'accepte pas cette manière de faire. Pourquoi ? J'ai interrogé, moi, le département. Il s'agit de prendre ses responsabilités. J'ai dit au département: les communes réclament car il y a une réduction de la dotation. Quelle est exactement la valeur de cette réduction ? 25 p. 100 me répond-t-on.

J'ai précisé ma question, car je connais un peu les ficelles gouvernementales. J'ai dit au département: pour qu'il n'y ait pas d'impair, pour que votre responsabilité ne soit pas trop engagée, réfléchissez bien. La répartition peut-elle avoir donné lieu à réclamation du fait que vos propres services n'auraient pas su répartir comme il conviendrait le contingent qui vous a été attribué ? Votre responsabilité serait-elle en jeu ?

On me répond: absolument non. La responsabilité est simplement dans le fait que le ministère de l'industrie et du commerce a réduit notre contingent de 25 p. 100. Nous ne pouvons donc donner autant maintenant qu'à l'époque où ce contingent était supérieur de 25 p. 100.

M. le ministre. Par rapport à quel mois ? Dans quel département ?

M. Demusois. J'y viens, monsieur le ministre, ne soyez pas si pressé.

Par conséquent, de ce point de vue, impossible de prétendre que le représentant de la collectivité secondaire est responsable.

Par rapport à quel mois, me dit-on ? En général, quand on fait des comparaisons, on les fait toujours par rapport au mois écoulé.

M. le secrétaire d'Etat. Lequel ?

M. Demusois. C'est justement pourquoi j'insiste car, ainsi que nous l'avons indiqué à la tribune du Conseil de la République, c'est sur ce point que s'est produit le désaccord. Il y avait, pour le mois de juin, 222.000 mètres cubes d'essence mis en place. Relisez le *Journal officiel*, vous verrez les observations que nous avons faites; c'est par rapport à ce chiffre que nous avons manifesté notre inquiétude de voir réduire les contingents aux prioritaires et nous avons eu le soin de distinguer, puisqu'aussi bien on avait consenti, à notre demande à tous, de ne pas toucher au contingent attribué à la paysannerie, qui en avait vraiment besoin, et qu'il ne convenait pas de modifier l'attribution des autres catégories prioritaires: transporteurs et collectivités publiques.

Notre intervention était basée sur le contingent distribué en mai, et surtout sur le contingent mis en place au mois de juin. Par rapport à ce chiffre, je suis bien obligé de dire qu'il y a eu une réduction, mais la responsabilité n'en incombe pas à l'organisme secondaire, c'est-à-dire à la préfecture et à la commission qui doit l'assister. Voilà ce que je devais aussi indiquer.

Maintenant, je demande que le Conseil de la République veuille bien se souvenir qu'il s'est déjà prononcé sur un texte sans qu'à ce moment il ne lui soit opposé l'article 47 du règlement, car, si je ne me trompe, l'avis qu'il a transmis à l'Assemblée nationale le 30 mai dernier, stipule bien qu'à dater du 1er octobre 1949, l'essence devrait être libre et à 43 francs 20.

Par conséquent, il semblerait qu'on veuille revenir sur une décision du Conseil de la République; bien que notre collègue, par précaution, n'ait pas indiqué de chiffre, pour éviter l'application de l'article 47, on veut quand même le voir en puissance dans le texte, pour les besoins de la cause.

Qu'est-ce que cela cache ? Cela cache ce que nous avons déjà dit au mois de mai dernier, à savoir que l'opération sur l'es-

sence n'est pas une opération purement technique, mais une opération financière et fiscale pour le Gouvernement.

M. Cornu. C'est certain.

M. Demusois. Si l'on n'accepte pas actuellement de prendre l'engagement — comme le Conseil en avait manifesté le désir dans l'avis qu'il donnait le 30 mai dernier — de rendre l'essence libre au 1er octobre à 43 francs 20, cela veut dire que l'on se réserve la possibilité de faire une nouvelle opération financière. On en parle un peu partout, vous le savez bien.

M. Cornu. Et dans tous les domaines!

M. Demusois. On nous dit très tranquillement: on reviendra à la liberté, il y aura probablement unification un jour. Mais sur quel prix ? Oh! non pas 43 francs 20, on va jusqu'à parler de 63 francs 20, c'est-à-dire le prix du secteur libre qui serait appliqué à l'ensemble. Bonne opération financière, n'est-ce pas, pour le Gouvernement ?

D'autres disent, peut-être le Gouvernement mettra-t-il de l'eau dans son vin (*Sourires*) et n'ira pas jusqu'à 63 francs 20. Nous nous souvenons du chiffre de 59 francs et le Gouvernement serait bien capable de nous faire « le coup du compromis »; abandonnant le prix de 43 francs 20, il n'appliquerait pas celui de 63 francs 20, mais, soi-disant pour répondre au désir des Assemblées parlementaires, il vendrait l'essence librement à 59 francs.

Nous disons que nous n'en voulons pas à ce prix-là. Nous savons que l'essence peut être libre et doit être vendue à 43 francs 20, ce qui est déjà très cher, à tous ceux qui ont besoin de l'automobile comme instrument de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Cornu. Sur ce point, nous sommes d'accord avec vous.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je félicite M. Demusois du succès d'estime qu'il vient de remporter. Mais je remarque que M. Demusois, qui connaît les ficelles du Gouvernement, ne nous indique pas les siennes. (*Sourires.*)

M. Demusois, qui est adversaire du plan Marshall, ne nous a pas dit quelles seraient les quantités d'essence importées si l'on suivait sa politique .

Cela étant dit, pour revenir à la question du règlement que j'ai posée tout à l'heure, je n'ai pas obtenu d'explications complementaires de l'auteur de l'amendement. Mais tout en écoutant M. Demusois, j'ai pu vérifier le texte et je voudrais poser à nouveau, sous une forme plus précise, la question que j'ai soumise tout à l'heure à la commission des finances.

Etant donné que l'amendement de M. Hébert avait comme objet de remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 1er, la date du 31 décembre par celle du 1er octobre, que c'est cet article 1er qui crée une redevance, que cette redevance est inscrite comme rendement dans les voies et moyens, il me semble bien que si l'Assemblée adoptait le contre-projet, il n'y aurait plus de redevances à partir du 1er octobre.

Je demande à la commission des finances si elle n'estime pas que la suppression à partir du 1er octobre d'une taxe créée pour tout l'exercice, constitue une diminution de recettes. Si la réponse de la commission est affirmative, je crois que l'article 47 du règlement sera applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, dans ces conditions, nous ne pouvons pas savoir quelle sera exactement la répercussion de cette mesure sur la vente de l'essence.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Alric, du moment que vous supprimez la redevance, le prix n'est pas actuellement de 63 fr. 20. J'avais fait une erreur tout à l'heure en posant la question; il s'agirait de 43 fr. 20, à partir du 1er octobre. Si vous supprimez la redevance, il y aura nécessairement une diminution de recettes. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cela dépend!

M. le secrétaire d'Etat. Comment pourrait-il ne pas y avoir diminution de recettes ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il pourra y avoir diminution de recettes sous la forme de la redevance, mais la commission ne peut pas dire qu'il y aura diminution de la recette totale de la vente de l'essence.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Alric, ces recettes sont analysées à des chapitres différents des voies et moyens.

Je demande le renvoi à la commission des finances, parce que j'estime qu'il est absolument impossible que la commission des finances d'une assemblée, quelle que soit sa décision définitive, puisse affirmer publiquement que la suppression d'une redevance n'est pas une diminution de recettes. Je demande, dans l'intérêt du Parlement autant que dans l'intérêt du Gouvernement, le renvoi à la commission des finances.

M. le président. La commission des finances maintient-elle son point de vue ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances accepte le renvoi.

M. le président. Le renvoi est de droit. Le contre-projet est renvoyé devant la commission des finances.

Mais la commission des finances n'est saisie que pour avis. Je voudrais savoir quelle est l'opinion de la commission saisie au fond, c'est-à-dire la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle n'a pas délibéré sur ce contre-projet.

Lors de sa première réunion, il était bien entendu qu'elle ne voulait pas de nouveau discuter de la question du double secteur, mais devant un contre-projet, elle se réunira pour en délibérer.

M. le président. Le contre-projet est donc renvoyé à la commission de la production industrielle, sur le fond, et pour avis, à la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le contre-projet est notamment renvoyé à la commission des finances pour avis sur l'application de l'article 47.

M. de Montalembert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je ne comprends pas très bien comment se déroule ce débat. M. le secrétaire d'Etat aux finances demande le renvoi à la commission des finances et nous apprenons que la commission des finances est saisie pour avis. D'habitude, c'est la commission saisie au fond qui a qualité pour demander un renvoi.

M. le président. La commission de la production industrielle, saisie au fond, a accepté que le contre-projet lui soit renvoyé.

M. de Montalembert. Nous l'avons appris par le fait même que la commission de la production industrielle nous a déclaré tout à l'heure qu'elle n'avait délibéré jusqu'à présent sur aucun contre-projet, ce qui est tout de même une curieuse méthode de travail, puisque c'est elle qui doit être saisie au fond.

M. le président. Le contre-projet a été distribué en séance.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je vous ai prié de me donner la parole pour un rappel au règlement; je vous demande la permission d'aller jusqu'au bout de mon raisonnement.

Si le contre-projet est renvoyé à la commission des finances, pour avis, en tant que président de la commission du suffrage universel et du règlement, j'estime que c'est à la commission du règlement qu'il appartient d'examiner la manière dont on fait application de l'article 47.

Je demande donc le renvoi pour avis du contre-projet à la commission du règlement.

M. le président. Mon cher collègue, le contre-projet est renvoyé à la commission de la production industrielle saisie au fond et, pour avis, sur sa demande, à la commission des finances.

M. de Montalembert. Monsieur le président un mot encore, je vous prie. Il me semble avoir entendu M. le secrétaire d'Etat aux finances — à moins que vraiment j'aie l'ouïe non seulement peu fine mais absolument rédhibitoire (*Sourires.*) — demander le renvoi à la commission des finances pour statuer sur le règlement. Je demande, en tant que président de la commission du suffrage universel, que ma commission soit saisie, quant à l'article 47, dont on nous menace toujours et dont on ne sait pas comment il doit être appliqué. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mon cher collègue, vous savez aussi bien que moi que compétence est donnée à la commission des finances par l'article 47; il n'y a pas de doute.

Je lis cet article 47:

« La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépense par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction, etc... ».

C'est donc à juste titre que ce contre-projet a été renvoyé à la commission de la production industrielle et à la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'estime que le contre-projet soutenu par M. Hébert peut faire poser utilement la question de l'article 47.

L'article 47, ainsi que M. le président vient de l'indiquer au Conseil, précise bien que c'est le président ou le rapporteur général ou le rapport particulier de la commission des finances qui donne au Conseil l'indication que la mesure proposée tombe ou non sous le coup de ce que nous avons l'habitude d'appeler « la guillotine ».

Il n'y a donc absolument rien d'étrange à renvoyer le contre-projet pour avis à la commission des finances et il est normal que M. le rapporteur spécial veuille consulter l'ensemble de la commission pour pouvoir délibérer sur le problème qui lui est actuellement soumis.

Il aurait pu le résoudre lui-même en répondant affirmativement ou négativement, mais M. Alric, dans la haute conscience de ses responsabilités, a donné une réponse tierce, disant: il se peut que dans telle hypothèse l'article s'applique et que dans telle autre il ne s'applique point. Si le prix est porté à 63 francs, l'article 47 ne peut s'appliquer, si, au contraire, il n'est que de 43 francs, l'article 47 peut s'appliquer incontestablement.

Evidemment, je crois que c'est la rédaction du texte qui nous impose l'étude de ce problème. Je ne veux pas évoquer la question au fond; je pense, cependant, qu'il nous était possible par un autre moyen de demander à ne pas être saisis de ce contre-projet, en particulier par la raison purement constitutionnelle que le Conseil de la République n'a pas le droit de donner autre chose qu'un avis sur un projet qui lui est transmis; il n'a pas l'initiative de nouvelles dispositions. (*Protestations à droite.*)

En ajoutant à un texte des dispositions nouvelles, le Conseil de la République risque d'être en contradiction avec la Constitution elle-même. C'est là en réalité le fond du débat. Mais, ainsi que M. Alric, au nom de la commission, l'a indiqué, la commission des finances va examiner si, au point où nous en sommes, nous pouvons affirmer que l'article 47 s'applique ou ne s'applique pas, sous réserve des autres dispositions qui se trouvent dans l'article et de la Constitution que le Conseil de la République doit tout de même respecter.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais tout simplement demander quel est l'article du règlement qui prévoit un renvoi à la commission des finances pour savoir si l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 est absolument formel à ce sujet.

J'en donne une nouvelle lecture:

« La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général ou par le rapporteur spécial compétent ».

Il ressort de ce texte que la commission des finances est seule compétente pour émettre un avis sur l'application de l'article 47.

M. Primet. Il n'est pas question du renvoi devant la commission pour donner son avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que le contre-projet n'a pas été pris en considération par notre Assemblée.

Or, l'article 64 dit que c'est seulement dans le cas où le contre-projet a été pris en considération qu'il doit être renvoyé devant la commission compétente.

Je me demande, par conséquent, si la commission de la production industrielle a intérêt à délibérer avant de connaître la réponse que fera la commission des finances à la question posée par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle ne peut pas délibérer si l'article 47 s'applique.

M. le président. C'est la raison pour laquelle le contre-projet est renvoyé pour avis devant la commission des finances, sur la demande de M. le secrétaire d'Etat aux finances, lequel a demandé à connaître l'avis de cette commission sur l'application de l'article 47.

Le renvoi est droit. Il a été prononcé.

Il n'y a plus de débat sur la question.

M. Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Monsieur le président, je ne discute pas des termes de l'article 47 que vous avez lu et que nous connaissons, mais cet article 47 s'applique à toute proposition pouvant porter diminution de recettes ou augmentation de dépenses.

S'il s'agissait d'une proposition de cette nature, qui ait ce caractère de nouveauté, d'imprévu, je comprendrais. Or, je demande au Conseil de bien vouloir dire si, véritablement, le règlement nous permet de faire jouer cet article, alors qu'il s'agit, en fait, d'un avis déjà exprimé à la séance du 31 mai 1949 et dont vous me permettrez de donner lecture.

Voici l'article unique:

M. le président. Voyons, monsieur Demusois!

M. Demusois. « La liberté de l'essence devra être réalisée au prix actuel à 43 fr. 20 dès le 1er octobre prochain. »

L'avis est donc donné, le Conseil de la République a voté. Si l'on applique cette orientation, on doit normalement nous donner satisfaction.

M. le président. M. Demusois, je me permets de vous rappeler que la commission des finances a accepté elle-même le renvoi pour avis. Or, en vertu de l'article 46, le renvoi est de droit.

Le renvoi a été prononcé. Il n'y a plus de débat.

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Depuis trois ans, au cours des nombreux débats auxquels j'ai assisté au Conseil de la République, et chaque fois qu'un contre-projet a été déposé, jamais un seul contre-projet n'a été renvoyé devant la commission compétente sans qu'il y ait auparavant consultation du Conseil sur son renvoi. Dans ce domaine-là, le règlement est formel.

M. le président. Monsieur Primet, permettez-moi de vous rappeler l'article 46:

« Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit prononcé sans débat. »

Voilà l'article 46. Or, le renvoi a été demandé, il a été prononcé. Il ne peut y avoir de débat.

— 8 —

AMENAGEMENTS FISCAUX EN MATIERE DE BENEFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers. (N° 663, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Allix, directeur général des impôts.

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Tissier, directeur général des impôts;

M. Delouvrier, directeur général adjoint des impôts;

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Guerric, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, une fois de plus, nous devons nous pencher sur notre fiscalité.

Il n'y a pas quinze jours, nous discutions de la patente. Aujourd'hui, il s'agit de l'imposition des revenus de l'exploitation agricole et, avant que la semaine ne s'achève, nous aurons à nous préoccuper de la taxe locale sur les transactions et d'un certain nombre de modifications à apporter à plusieurs de nos impôts.

Ce remaniement perpétuel, — déplorable, autant pour les administrations qui peinent à suivre une législation mouvante et de plus en plus touffue, que pour les contribuables qui, désespérant d'y comprendre quelque chose, n'ont plus que les réflexes d'un gibier traqué — ce remaniement dure depuis trente ans. La cause n'a rien de mystérieux. Elle est, tout au contraire, parfaitement évidente: notre système d'impôts est mauvais et nous prétendons obtenir de cet outil défectueux un rendement excessif. En particulier, les impôts directs de ce pays ne sont adaptés ni à la structure de son économie, ni à la mentalité de ses habitants.

L'ensemble de notre production nationale continue d'être assuré par un très grand nombre d'entreprises, alors que les pays étrangers chez lesquels nous allons chercher des exemples sont allés beaucoup plus loin dans la voie de la concentration.

A cette première cause de difficulté s'en ajoute une autre plus fondamentale encore. Dans sa mentalité profonde, le Français demeure un paysan, il n'a dans l'ensemble ni les aptitudes, ni la mentalité que l'on rencontre dans les grandes affaires; il répugne à tenir des comptes rigoureux et encore plus à les soumettre au fisc, il se borne à vivre modestement et à économiser s'il le peut.

On s'est refusé à se fonder sur cette situation de fait, mais les résultats sont là. Après trente ans d'efforts, le système de nos impôts directs n'est pas encore vraiment entré dans nos mœurs. L'évasion fiscale demeure fort importante; on la compense par une augmentation constante des taxes, de sorte que jamais l'injustice n'a été plus grande entre les contribuables. D'ailleurs, la détermination même du revenu s'avère souvent impossible pour le contribuable lui-même.

L'agriculture en fournit le meilleur exemple. Or, l'agriculture représente, ne l'oublions pas, plus des 2/5 de ce pays.

Quel est l'exploitant agricole, je vous le demande, qui est en mesure de dire le montant de son bénéfice net de l'année ? A cette question, je réponds: pas un sur cinquante.

Comme néanmoins, on prétend fixer sa contribution aux charges publiques en fonction de son bénéfice, il faut avoir recours à des évaluations plus ou moins arbitraires. Mais pour arriver à un accord, encore faudrait-il que l'administration et le contribuable aient la même conception du bénéfice. Or, chacun le sait, l'agriculteur éprouve de la peine à concevoir que les revenus en nature qu'il a consommés pour sa subsistance et celle de sa famille doivent être incorporés à l'excédent de ses recettes sur ses dépenses, pour constituer la base de son imposition.

D'aucuns l'accuseront de mauvaise volonté. Ils compareront son sort à celui du salarié des villes passible de la surtaxe progressive, alors qu'il a à peine le minimum vital, et ils crieront à l'injustice. Seulement, ils ne voient pas, ou ils oublient la façon dont se pose le problème pour le cultivateur.

Se borner à comparer le montant des impôts directs payés par chacune des catégories de contribuables, c'est s'inspirer d'une vue incomplète de la situation. En effet, les impôts directs ne sont pas toute la fiscalité. Or, si les agriculteurs sont loin de payer autant d'impôts directs que les autres contribuables, ils supportent par contre, une grande part des contributions indirectes et des droits d'enregistrement. Représentant plus de 40 p. 100 des consommateurs, ils payent notamment pour leur outillage, pour leurs machines d'un prix si élevé, une grosse masse des taxes à la production. Possédant, d'autre part, leurs biens au soleil, ils sont lourdement frappés par les droits d'enregistrement et les droits de succession. C'est de tout cela qu'il faudrait tenir compte, à supposer que ce soit possible, pour pouvoir apprécier en connaissance de cause les charges respectives des diverses parties de la population.

Mais il y a encore un autre aspect de la question. L'irrégularité des revenus agricoles, par suite du caractère très variable, à la fois du niveau des prix et du volume des récoltes, s'accomode très mal d'un système d'impôts qui frappe le revenu avec un an de retard. En un an, en effet, le cultivateur peut être passé de l'aisance à la gêne et on a beau faire valoir que l'impôt qui lui est demandé se rapporte à des revenus dont il a bénéficié, il n'empêche que cet impôt doit être payé avec les revenus du moment qui peuvent être des plus réduits.

Ces considérations nous montrent combien est complexe la matière que nous avons aujourd'hui à traiter, et avec quelle prudence il convient de modifier une législation portant sur une partie de notre économie aussi traditionnaliste que diverse.

Permettez-moi maintenant de vous rappeler brièvement la genèse du texte qui vous est soumis. Le décret du 9 décembre 1948 avait profondément modifié les modalités d'imposition des bénéfices agricoles. Dans leur désir de rétablir une certaine uniformité dans la taxation des divers revenus, les auteurs de ce texte ont notamment unifié le montant des avantages en faveur des petits contribuables. Or, vous vous rappelez que l'abattement à la base, qui était de 60.000 francs en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux, n'était que de 10.000 francs pour les bénéfices agricoles, précisément parce que les revenus agricoles étaient évalués sur des bases en partie fictives. Il fallait donc se rapprocher davantage de la réalité pour que le régime général leur soit applicable, sinon on aurait abouti à une supression pure et simple de toute imposition.

Mais ce relèvement général des évaluations constituait manifestement un saut dans l'inconnu et le risque apparaissait comme d'autant plus grand que la réforme intervenait au moment même où l'agriculture connaissait de graves difficultés. Un examen approfondi de la question s'imposait. Aussi, le Gouvernement, devant les protestations multiples, dut-il proposer de modifier sur certains points le texte du décret et il déposa à cet effet, le 18 janvier, un projet de loi prévoyant un certain nombre d'aménagements, notamment en matière agricole.

Mais ces modifications parurent nettement insuffisantes au Parlement qui demanda que l'application du décret soit en cette matière provisoirement suspendue. Une loi du 25 mars disposa que la commission centrale des impôts directs, instance suprême en matière de détermination des bases d'imposition, ne prenait aucune disposition avant que le législateur n'intervienne pour régler la question. Le Gouvernement déposa donc un nouveau projet spécial aux bénéfices agricoles et c'est sur ce texte que la discussion s'est engagée.

La commission des finances de l'Assemblée nationale proposa non seulement d'en disjoindre la plupart des articles, mais d'abroger plusieurs des dispositions fondamentales du projet de réforme fiscale et, finalement, elle aboutit à un texte qui créait, il faut bien le dire, une assez grande confusion.

Le débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale a remis les choses au point. Une conciliation a été trouvée entre la thèse du Gouvernement et celle de la commission des finances. Le texte qui vous est soumis représente le résultat de cette transaction, dont nous allons rapidement examiner les principaux éléments.

Trois questions me paraissent devoir dominer l'ensemble du problème posé par la réforme fiscale en matière agricole. La première, la plus importante, est le mode de détermination du forfait. Les auteurs du décret du 9 décembre avaient marqué leur intention d'abandonner définitivement le revenu cadastral comme référence de base. Les contribuables redoutaient les conséquences de cet abandon des méthodes traditionnelles. Le texte qui vous est soumis leur donne satisfaction. Il dispose, en effet, que le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. C'est là, je crois, un élément d'importance qu'il y a lieu d'inscrire à l'actif du bilan.

Un deuxième point, également important, était le rétablissement de la contribution foncière des propriétés non bâties que beaucoup d'exploitants auraient souhaité. En réalité, il semble qu'ils se soient trompés sur la portée réelle de la réforme, qui n'apparaît pas comme susceptible d'accroître les charges qui pesaient sur eux. En tout cas, si leurs suggestions n'ont pas été suivies, ils n'en ont pas moins gagné leur procès: une disposition de la loi prévoit expressément que le forfait accordé aux propriétaires non exploitants de biens ruraux bénéficiera de plein droit aux propriétaires exploitants pour la détermination de leurs bénéfices agricoles.

Par conséquent, sur ce point encore, ils ont satisfaction quant au fond et la réforme, si elle n'est plus susceptible de les léser, peut par contre se révéler avantageuse pour la masse des petits exploitants propriétaires, qui bénéficieront désormais des décotes prévues pour le calcul de la taxe proportionnelle, de sorte que les modifications qui vous sont soumises pourront se traduire pour eux par une diminution de leurs impositions antérieures, au titre du foncier non bâti.

Il est un troisième point également important, c'est le régime applicable aux exploitations forestières. Là encore, les contribuables obtiennent satisfaction: la taxation forfaitaire est rétablie aussi bien en ce qui concerne la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive. Cette répartition échelonnée du revenu réel pallie les effets de la progressivité de la surtaxe et aboutit à modérer très sensiblement l'incidence de l'impôt.

Enfin, il est une question fort importante que je tiens à signaler à votre attention. Dans le texte qui vous est soumis, le régime, justement favorable, accordé jusqu'ici aux diverses formes de la coopération agricole, partiellement mis en question par le décret du 9 décembre, se trouve entièrement sauvegardé.

En somme, le texte, qui vous est soumis, a des mérites qu'il ne faut pas mésestimer. De toutes les solutions immédiatement possibles, celle qui nous est proposée est certainement la meilleure. C'est dans cette conviction que votre commission des finances, en dehors des quelques modifications qu'elle vous suggère, vous propose d'adopter l'ensemble du projet qui vous est soumis. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Durieux, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je suis persuadé de traduire le désir de tous en disant que nous souhaitons terminer correctement, et dans les délais prévus, l'ensemble de nos travaux.

Puisque, sous le signe de bénéfices agricoles, il est aujourd'hui question d'agriculture, je vous signale que nos collègues paysans voudraient bien pouvoir participer aux travaux de la moisson. Cela dépend, bien entendu, de la date à laquelle nous en aurons terminé. Pour leur faire gagner du temps, sans rien négliger, je vais essayer d'être aussi bref que possible.

Vous avez entendu le rapport de notre collègue M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Je suis heureux de souligner que dans l'ensemble, il n'est guère possible de ne pas être d'accord avec lui.

M. Dulin, président de votre commission de l'agriculture et quelques membres de cette commission ont participé à la réunion de la commission des finances qui s'est terminée tard dans la nuit vendredi à samedi. Ce contact a éclairé de très nombreux points et a permis à la commission de finances de prendre position, sans rien ignorer des répercussions agricoles possibles. Les points de vue ont été véritable-

ment raprochés, la commission de l'agriculture s'est réunie ce matin à dix heures trente jusqu'à quatorze heures. Elle ne pouvait travailler plus vite et la présence de la quasi-totalité de ses membres prouve combien la question était importante.

Dans ces conditions, je n'ai pas pu préparer ce que j'aurais souhaité, c'est-à-dire un véritable rapport, et je vous prie de m'en excuser. Un certain nombre d'amendements ont été admis par la commission de l'agriculture, sur lesquels des explications vous seront données au cours de la discussion.

Je vous demande, dans l'intérêt de notre agriculture, de vous ranger à l'avis de notre commission. Je suis persuadé que le Gouvernement, comprenant les difficultés de la situation qui est actuellement celle des exploitants agricoles, acceptera les quelques modifications que nous avons proposées. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas oublié que, le 10 mars 1949, un projet de loi visant l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949 et la possibilité de retarder l'application du décret du 9 décembre 1948 avait suscité au Conseil de la République un très large débat.

Nous avions alors, au groupe communiste, demandé, et notre position n'a pas changé, que les impôts sur les bénéfices agricoles ne soient pas augmentés.

D'ailleurs je dois dire que les vues de M. le rapporteur général n'ont également pas beaucoup varié. J'ai relu, il y a quelques instants, le rapport qu'il fit à ce moment-là. Il déclarait que les protestations qui nous sont venues de tous les coins de France nous obligeaient à revoir notre position. Il se demandait, comme il se demande, aujourd'hui, si les paysans français pourraient payer des impôts aussi lourds. Son argument que je reprendrai tout à l'heure est celui-ci, c'est que, si les bénéfices susceptibles d'être réalisés par un paysan certaines années sont parfois élevés, les années suivantes peuvent transformer sa situation financière en une situation catastrophique.

Je crois que, dans le débat qui nous intéresse aujourd'hui, cet argument aura encore plus de poids.

Car, si à ce moment-là, au mois de mars — c'est-à-dire à un moment où la chute des prix agricoles n'était pas aussi marquée — elle l'a été par la suite — il y avait déjà un mécontentement très grand dans nos campagnes, vous pensez bien que, depuis, ce mécontentement s'est accentué. En effet, les raisons essentielles de ce mécontement, qui se manifeste chaque jour avec plus de fermeté, se sont accrues.

D'abord, il y a eu dans certains départements de France des rassemblements multiples de paysans pour protester contre certaines saisies et contre certaines expulsions, notamment dans le département des Côtes-du-Nord. Dernièrement, à Montauban, le sous-préfet a eu la visite d'une masse considérable de contribuables qui lui apportaient, dans un tombereau, des quantités formidables de feuilles d'impôts qu'ils ne pouvaient pas payer.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Monsieur Primet, cela ne pouvait pas être des impôts sur les bénéfices agricoles, puisque les rôles ne sont pas encore émis.

M. Primet. Il s'agissait de tous les contribuables, artisans, commerçants, paysans, etc.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne pouvait pas y en avoir d'autres.

M. Primet. Je veux parler des victimes en général des impôts trop lourds.

La situation s'est donc aggravée. La crise agricole est survenue en raison de la chute accélérée des prix. Nous ne cesserons de parler de cette chute formidable des prix, notamment en ce qui concerne les pommes de terre et les primeurs. Aujourd'hui, il y a une chute très marquée du prix du beurre, des fromages et de la viande.

Evidemment, il y a eu depuis quelques temps une légère tendance à la hausse. Mais cette tendance à la hausse n'est que le reflet de la raréfaction de certains produits du fait de la sécheresse, sécheresse qui a produit de très grands méfaits et qui fait envisager l'hiver par les paysans avec beaucoup de crainte en raison du manque de nourriture pour les animaux.

C'est là justement, avec cette sécheresse terrible qui nous a frappés cette année, que les arguments présentés dans le rapport de M. le rapporteur général viendront confirmer ma thèse. En effet, les paysans français, au moment où ils vont recevoir leurs feuilles d'impôts et où ils auront à les payer, auront subi toutes les conséquences de la mévente, toutes les conséquences de la crise agricole, toutes les conséquences de la sécheresse et, évidemment, si les impôts sont augmentés, ils ne comprendront pas.

Cette crise s'est manifestée dans d'autres domaines mais ce sont les paysans qui ont subi les plus grosses difficultés, car l'écart entre les prix industriels et les prix agricoles, nous ne cesserons de le répéter, est considérable. Les paysans — M. le rapporteur l'a rappelé — payent une très grande part des impôts indirects; ils payent également les impôts de l'industrie qui sont incorporés dans les prix de revient. D'ailleurs, il suffit de comparer l'indice des prix agricoles et l'indice des prix industriels pour voir l'écart qui qui existe entre les deux catégories.

C'est le ministre de l'agriculture lui-même, M. Pflimlin, qui affirmait, au congrès du M. R. P., que les indices industriels étaient au coefficient 21, les prix agricoles au coefficient 15 et en particulier, le blé au coefficient 11,17.

Evidemment, certains diront que nous voulons faire des paysans français des privilégiés, en demandant des allégements. C'est inexact car, au cours de cette crise, au moment de la baisse des prix, nous avons pu constater que l'écart entre les prix à la production et les prix à la consommation était resté très grand.

Il est faux d'affirmer qu'à certains dégrèvements demandés pour les paysans, doivent correspondre les mêmes allégements pour les autres catégories frappées également très durement. Les dégrèvements que nous réclamons pour les paysans sont justifiés en raison de leur situation vraiment particulière.

Les difficultés rencontrées par les paysans sont tellement grandes qu'il ne leur est plus possible de s'approvisionner en engrais, en raison des dernières augmentations décrétées par le Gouvernement, allant jusqu'à 35 francs par quintal sur les engrais azotés. Les prix des tracteurs sont inaccessibles et c'est pour cela que la fabrication de certains tracteurs — Renault, S. I. F. T., Percheron — a cessé et que la fabrique de machines agricoles S. O. M. U. A. a fermé ses portes.

D'ailleurs, sur le plan artisanal de la situation est la même. Tel paysan qui avait commandé une charrette ou tout autre matériel à l'artisan du village, les décommande parce que sa trésorerie ne lui permet plus ces achats.

La crise agricole, qui avait à l'origine le manque de pouvoir d'achat des travailleurs va maintenant entraîner le chômage dans les usines, aggravant ainsi le mal.

Une des raisons, également imputables au Gouvernement, de cette crise agricole, c'est l'incohérence des importations et des exportations que nous n'avons cessé de dénoncer ici sur tous les tons. Importations de légumes secs, de fécule de pommes de terre, de vins d'Italie, de Grèce, d'Espagne et du Chili, importations de lard, de saindoux, de lait concentré, de lait en poudre.

Actuellement, encore, malgré les multiples conseils donnés par les assemblées parlementaires, le Gouvernement importe encore du beurre, du fromage, de Belgique et du Danemark. Il envisage l'importation de 30.000 tonnes de produits laitiers de Hollande, et un de nos collègues du Conseil de la République dénonçait dernièrement l'importation de 72.000 moutons d'Allemage — moutons galeux d'ailleurs — représentant 4 millions de tonnes de viande pour 2 millions de tonnes de viande de porc exportées en Allemagne.

Il y a, ensuite, des importations qui nous sont imposées au titre du plan Marshall qui portent sur 30 milliards de francs de matières grasses et de céréales secondaires et 44.000 tonnes de produits laitiers.

Si cela continue, nous allons enliser de plus en plus la paysannerie française dans une crise dont elle ne pourra sortir.

Il faudrait dès maintenant envisager des remèdes pour arrêter la crise. Je me contenterai simplement de vous rappeler la position prise en ce domaine par le conseil national de la fédération des exploitants agricoles qui a adopté récemment une motion qui contient des propositions très précises.

Le Conseil demande notamment « que les pouvoirs publics prennent des mesures indispensables pour réduire les prix industriels exagérément accrus, réduisent certains tarifs de transport dont les taux, trop élevés, gênent considérablement l'écoulement des denrées agricoles; maintiennent, comme il a été formellement promis, le contingent d'essence prioritaire accordé à l'agriculture.

« En ce qui concerne les produits dont les prix ont reçu des garanties, tels que le lait, le sucre et la betterave, la fédération décide de faire respecter strictement et intégralement les engagements pris par les pouvoirs publics.

« En ce qui concerne les produits aux prix libres, elle préconise et défend le maintien de prix rémunérateurs, grâce à l'organisation des marchés, avec le concours des organisations professionnelles.

« Enfin la fédération condamne les importations actuellement en cours de produit déjà en abondance sur le marché français, et elle demande qu'il soit mis un terme aux formalités excessives qui aboutissent à un échec pratique de toute politique d'exportations agricole. »

Sous quelques réserves d'application, nous nous déclarons entièrement d'accord avec la position prise par le conseil national de la fédération des exploitants agricoles.

Voilà donc quelle est la situation de notre agriculture au moment où vient devant nous ce projet d'aménagements fiscaux.

Le tableau n'est vraiment pas très brillant, et il paraît difficile d'accepter que, cette année, le Gouvernement augmente les impôts sur les bénéfices agricoles. En effet, le décret du 9 décembre 1948 était

déjà inacceptable à un moment où la situation était moins difficile qu'aujourd'hui. C. ' certes, il y a, par rapport au décret du 9 décembre 1948, et nous le reconnaissons, une très grande amélioration, mais cette amélioration est insuffisante, et d'ailleurs, elle n'a pu être obtenue que grâce à l'action vigoureuse qui a été menée par les paysans français et leurs organisations corporatives soutenus par les groupes communistes dans les deux asemblées.

Ces améliorations, que nous ne contestons pas, on peut dire qu'elles auraient semblé déjà insuffisantes en mars dernier. Elles le sont donc encore plus aujourd'hui.

Les propositions que nous faisons ne demandent pas une diminution des impôts par rapport à ceux payés en 1948. Nous serions en droit de le faire en raison des difficultés que rencontre la paysannerie française. Mais nous demandons tout au moins que le montant global des impôts de 1949 ne soit pas et ne puisse pas être supérieur à celui de 1948.

J'ai, au nom du groupe communiste, déposé un amendement dans ce sens, dont la première partie, concernant ce montant global des impôts, a été adoptée sans aucune protestation, ce matin, par la commission de l'agriculture.

Mais je n'ai pas oublié qu'il y a quelques instants, à cette tribune, M. le rapporteur général disait que jamais l'injustice n'avait été aussi flagrante en matière fiscale. En ce qui concerne les impositions frappant nos paysans, on peut dire que, là aussi, il y a une très grande injustice. Nous avons, dans l'amendement que j'ai déposé, marqué d'abord notre volonté, qui est d'ailleurs celle de la confédération générale de l'agriculture qui nous le confirmait ce matin, de ne pas élever le montant global des impôts de 1949 par rapport à 1948.

Mais nous avons demandé également, dans cet amendement, que des allégements substantiels soient accordés aux petits et moyens cultivateurs. Nous l'avons fait non seulement pour éviter l'application de l'article 48 mais aussi pour que cessent les injustices. En effet, si l'on veut que le montant global des impôts de 1949 ne dépasse pas celui de 1948, par l'octroi d'aménagements substantiels aux petits et moyens exploitants, il faut majorer les impôts des gros propriétaires et des grosses exploitations.

En effet, ce sont ces exploitations-là qui, d'abord, ont été le moins frappées par la crise agricole et par la mévente. Dans les très grandes exploitations qui cultivent en général du blé et de la betterave, les produits sont taxés annuellement et n'ont pas subi de baisse. Ce sont surtout dans les petites et moyennes exploitations qui pratiquent la polyculture que la mévente a fait le plus de dégâts.

D'ailleurs, les grosses exploitations produisent à elles seules autant que la masse des petites exploitations, et je voudrais en donner la statistique exacte pour l'ensemble du pays et une statistique, prise au hasard, pour un de nos départements.

En France, il y avait, selon la statistique de l'O. N. I. C., 1.260.000 petits producteurs de blé produisant moins de 50 quintaux, qui représentaient 85 p. 100 de l'ensemble des exploitants français et vendaient 32 p. 100 du blé en 1946, alors que 15.000 producteurs, qui ne représentaient, eux, que 1 p. 100 du total des producteurs français, produisaient à eux seuls 25 p. 100 du blé en 1946, c'est-à-dire autant que 1 million de petits paysans français.

Dans le département d'Eure-et-Loir, d'après les statistiques officielles, il y a 10.535 producteurs de moins de 200 quintaux qui produisent, en tout, 715.900 quintaux de blé, alors que 3.233 producteurs — c'est-à-dire trois fois moins nombreux — de 200 à 1.000 quintaux et plus produisent à eux seuls 1.413.200 quintaux, c'est-à-dire trois fois plus que les premiers. Or, ce ne sont pas ces gros producteurs qui sont les plus imposés.

J'ai pris l'exemple du blé. J'aurais pu prendre également celui de la grosse production viticole.

Il faut donc une répartition plus équitable des impôts et nous défendrons un amendement dans ce sens.

Nous avons également déposé des amendements tendant à créer un abattement de 60.000 francs pour les cultivateurs dont le revenu imposable ne dépasse pas 150.000 francs, car le système de la décote restreint d'une façon considérable la marge d'abattement pour les petits et moyens cultivateurs.

En effet, le système de l'abattement de 60.000 francs à la base pour un cultivateur ayant 150.000 francs de revenu imposable, donne un abattement net de 60.000 francs. Au contraire, avec le système de la décote, pour un bénéfice de 150.000 francs, l'abattement n'est plus que de 30.000 francs, et, à 240.000 francs, il n'y a plus d'abattement.

Nous pensons que, pour ces petits producteurs, ces petits exploitants dont le revenu imposable est inférieur à 150.000 francs, l'abattement minimum doit être de 60.000 francs.

Nous avons déposé d'autres amendements concernant les jeunes qui s'installent dans une nouvelle exploitation et qui rencontrent des difficultés sans nombre. Nous demandons en leur faveur des allégements. Nous demandons également pour les vieux paysans quelques allégements, ainsi que pour les veuves et les femmes exploitant seules.

Nous défendrons ces amendements et nous apporterons les arguments nécessaires. Mais si nos amendements ne sont pas adoptés — et j'ai l'impression que le Gouvernement va user et abuser de l'article 47, — il y aura pour lui — que le Gouvernement se le dise — une diminution de recettes. Il y aura une diminution de recettes, parce lorsque l'on veut trop demander, on n'obtient plus rien, et les paysans se dresseront parce qu'ils ne comprendront pas que dans une situation aussi difficile que celle qu'ils connaissent aujourd'hui, on leur demande des augmentations d'impôts; il y aura donc une diminution de recettes parce qu'ils ne payeront rien du tout.

En effet, ces refus de payer l'impôt vont se multiplier à travers le pays. Spontanément, dans certains départements bretons, les paysans ont manifesté contre les forces publiques qui voulaient expulser ou saisir des cultivateurs.

Vous déchainerez, ce qui épouvante certains d'entre vous, la révolte dans nos campagnes contre une fiscalité qui est une fiscalité de classe. Certains ont déclaré — je l'ai entendu dire par beaucoup de nos collègues, même certains amis du Gouvernement — que si l'on avait fait une véritable réforme fiscale, nous n'aurions pas à discuter aujourd'hui de ces aménagements fiscaux.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement veut ou peut faire une véritable réforme fiscale. Une véritable réforme fiscale doit être faite en vue de répartir d'une façon beaucoup plus équitable les impôts.

Mais vous ne voulez pas d'une fiscalité démocratique. La fiscalité actuelle s'inspire du principe qui veut que l'impôt soit l'instrument de domination d'une classe sur l'autre.

Les paysans n'ont peut-être jamais été aussi accablés d'impôts qu'aujourd'hui. Pourquoi ? Vous le savez, et je le redis encore aujourd'hui: c'est parce que vous gaspillez leur argent péniblement gagné pour faire la guerre et pas pour autre chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, les observations que je voudrais présenter n'ont pas trait à l'aspect purement fiscal abordé par les orateurs qui m'ont précédé et par mon ami Charpentier, rapporteur de la commission de l'agriculture à l'Assemblée nationale. Les exposés de ces orateurs, et en particulier ceux de M. Charpentier, sont suffisamment clairs et précis pour que je ne les répète pas.

C'est l'aspect économique et social que peut modifier l'aménagement de la fiscalité agricole que je voudrais examiner, tout en me réservant d'intervenir, si nécessaire, au cours du débat, sur l'aspect fiscal de ces aménagements.

Les hasards de l'existence m'ont fait connaître à la fois la vie des champs et celle des ateliers urbains. Je n'ai donc pas de préjugés, ni en faveur des travailleurs de l'industrie, ni en faveur des ouvriers agricoles. Ce que je sais, et ce que je vois, c'est que beaucoup de bêtises sont dites sur les prétendus avantages dont bénéficient pour les uns les ouvriers de la ville, et pour les autres, les cultivateurs.

Je constate, hélas! que beaucoup de jeunes agriculteurs ont quitté la campagne pour la ville et ne s'en plaignent pas. Par contre, peu d'ouvriers sont volontaires pour travailler à la campagne, quoique j'en connaisse un certain nombre qui, désireux d'y revenir, ne trouvent pas les crédits suffisants pour équiper une exploitation du minimum indispensable. Quant à ceux, beaucoup plus rares, qui viendraient dans nos villages comme ouvriers agricoles, ils reculent devant les conditions de vie faites à leur famille — logements insalubres, lorsqu'il y en a, manque d'eau et souvent d'électricité — conditions auxquelles les mères de famille ne s'habituent plus et qui sont très inférieures à celles qu'elles avaient en ville, même lorsqu'elles y étaient très modestes.

En général, nous constatons: 1° que si notre équipement industriel est en retard sur celui de l'étranger, notre équipement agricole l'est encore davantage; 2° qu'il est normal que l'industrie équipe d'abord nos campagnes avant d'équiper l'étranger; 3° que si nous voulons arrêter l'exode des campagnes, il faudra moderniser nos habitats ruraux, développer nos adductions d'eau et nos stations de pompage, et terminer l'électrification de nos campagnes. En conséquence, l'industrie et le commerce ont intérêt à ce que l'agriculture soit leur meilleur client.

Pour atteindre ce but, il faut que l'agriculteur ait les moyens financiers de s'équiper pour qu'il puisse passer des commandes à l'industrie. Peut-être vaut-il mieux ne pas lui enlever ses moyens de payement par des impôts excessifs, surtout à une époque où les produits agricoles ont subi une baisse sérieuse. Le slogan: le cultivateur ne paye pas d'impôts, n'est qu'un slogan et n'a aucun sens, car on ne compare que ce qui peut être comparé. Mais il aboutit à une absurdité si le résultat est de réduire l'activité économique du pays.

D'autre part, l'Etat devrait consentir des crédits importants aux projets d'équipement dans nos campagnes. Ce sont les exploitations bien équipées qui, par un

meilleur rendement, nous procureront des impôts. Je me permets, mes chers collègues, de vous rappeler deux suggestions auxquelles je tiens beaucoup. Nous sommes un certain nombre ici à être persuadés que, pour financer des projets rentables, à moyen et long terme, il ne faut pas hésiter à recourir à des avances de la Banque de France. La rentabilité des projets d'adduction d'eau, d'électrification, de constructions de logements est certaine, ne serait-ce que par l'augmentation de rendement et de production qu'entraîne l'irrigation de certaines de nos terres. Vous craigner l'inflation ? Le marasme économique actuel, la menace d'extension du chômage nous entraîneront à des dépenses supplémentaires et si la baisse sur les produits industriels ne se produit pas, nous devrons bientôt augmenter les salaires et payer ceux des fonctionnaires avec les avances que je réclame pour des projets à moyen et à long terme. Voilà où est l'inflation et la pire des inflations, celle qui, en mettant, sans aucune création de richesse correspondante, ces nouveaux moyens de payement entre les mains des consommateurs, déclenche immédiatement une pression de la demande, laquelle entraîne une hausse des prix.

Ces suggestions, au demeurant, ont été assez souvent présentées et défendues à cette tribune pour que je me dispense de les développer aujourd'hui.

Enfin, pour certains grands travaux moins rentables, je rappelle des expériences dont récemment j'ai fait état et les suggestions que j'ai proposées lors de la récente discussion du budget de la défense nationale quant à leur exécution par l'armée, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Ce n'est donc pas uniquement en vue de la défense de la paysannerie que nous devons examiner attentivement ces aménagements fiscaux concernant les bénéfices agricoles et que nous demandons au Gouvernement de consentir des crédits à l'équipement de nos campagnes et de nos exploitations agricoles, mais dans le souci d'obtenir, par une complémentarité des économies agricoles et industrielles de ce pays, un équilibre économique, seule condition de notre relèvement. Cette complémentarité de ces deux économies, nous ne pouvons l'obtenir que si nous préparons dès maintenant, en vue de sa réalisation plus lointaine, l'alternance des activités industrielles et agricoles par la dissémination dans les campagnes de celles de nos industries à qui la technique moderne permet cette dissémination. Décongestionner ces monstres que sont devenues les villes tentaculaires modernes et qui nous coûtent si cher, n'est pas seulement devenu une nécessité sociale, c'est aussi aujourd'hui une nécessité économique et financière. Je ne veux pas m'étendre aujourd'hui sur ce sujet que je me propose de développer devant vous ultérieurement.

Toutes ces réflexions, mes chers collègues, peuvent apparaître hors du sujet. En réalité elles ne le sont pas. Nous aurons beaucoup moins à nous préoccuper des aménagements fiscaux le jour où, par les réformes que je viens de préconiser, nous n'aurons plus à combler les déficits des services industriels et des transports de la capitale et des grandes villes de France, et lorsque l'armée participera à la reconstruction du pays.

Enfin, le jour où nos produits agricoles trouveront d'autres débouchés sur place, chez les travailleurs d'une industrie disséminée dans nos campagnes, chez les visiteurs étrangers qu'un développement national du tourisme devrait permettre de satisfaire en plus grand nombre dans leur désir de visiter ou de séjourner dans notre pays, nous n'aurons pas, comme aujourd'hui, à nous préoccuper de l'écoulement des produits agricoles qui, par leur trop grande abondance, risquent de compromettre la situation de la paysannerie française ou au moins de la ramener à sa situation d'avant guerre.

Je sais bien que nous fondons beaucoup d'espoir sur l'exportation. J'espère qu'après l'audition de M. le ministre de l'économie nationale par la commission de l'agriculture, les membres de cette commission se sont aperçus qu'il ne fallait pas exagérer nos possibilités d'exportation vers des pays dont les économies sont concurrentes et non complémentaires, qui nous obligent, si nous voulons négocier des contrats d'exportation avec eux, à importer des produits agricoles qui entrent en concurrence avec les nôtres, et comme nous, cherchent à augmenter leurs exportations et à diminuer leurs importations, étant bien décidés à recourir, si nécessaire, aux barrières douanières pour protéger leur industrie et leur agriculture.

Telles sont les considérations d'ordre économique que nous ne devons pas perdre de vue pendant la discussion de ce projet de loi sur les aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant de donner lecture de l'article B, je donne la parole à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous savez que la commission doit se réunir pour se prononcer sur le projet relatif à l'essence, dont la discussion a été tout à l'heure suspendue. Je voudrais suggérer au Conseil de nous accorder maintenant une suspension de séance de vingt minutes ou d'une demi-heure, par exemple, pour répondre au désir du Conseil, et nous pourrions ensuite reprendre la discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pensez-vous qu'à la reprise le Conseil pourra reprendre la discussion du projet de loi relatif à la vente de l'essence?

M. le rapporteur général. C'est mon sentiment, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension formulée par M. le rapporteur général ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

REGIME DE VENTE DE L'ESSENCE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant, jusqu'au 1er octobre 1949, au chiffre de 175 millions de litres celui de 200 millions de litres.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Piales, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* La commission de la production industrielle vient de se réunir et a adopté un texte dont je vais donner lecture au Conseil. Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Pour les mois d'août et de septembre 1949, le chiffre de 175 millions de litres, prévu au premier alinéa de l'article unique de la loi du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence et fixant la limite inférieure du contingent mensuel du secteur prioritaire est porté à 200 millions de litres ».

La date du 31 décembre 1949 prévue au même alinéa et fixant l'institution d'un double secteur de vente de l'essence est remplacée par celle du 31 octobre 1949, date de laquelle l'essence sera mise en vente libre. Le Gouvernement prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

La commission de la production industrielle a déjà pris deux ou trois délibérations affirmant sa volonté de fixer une date ferme pour la mise en vente libre de l'essence. En adoptant ce texte, elle a renouvelé ce désir de voir l'essence libre et a fixé cette date au 1er novembre 1949.

Je ne sais si l'article 47 nous sera opposé par la commission des finances, mais le texte laissant le Gouvernement libre de prendre toutes dispositions utiles à cet effet, ne me semble pas permettre l'application de cet article.

En effet, c'est au moment où le Gouvernement demandera au Parlement de fixer le prix de l'essence qu'on pourrait peut-être appliquer l'article 47, si le prix fixé par le Parlement ne permet pas de pallier la diminution de recettes.

Il semble donc qu'aujourd'hui l'article 47 ne puisse pas être appliqué.

Nous pensons qu'il faudrait justement fixer, au 1er novembre, un prix suffisamment bas pour que les ventes d'essence soient plus importantes et que, par conséquent, les recettes du Trésor soient plus grandes et ne subissent pas de diminution.

Pour ces raisons, votre commission de la production industrielle vous a proposé le texte dont j'ai donné lecture et vous demande de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je crains qu'il y ait un point non suffisamment clair dans ce débat.

En effet, la commission de la production industrielle parle de la vente libre de l'essence; c'est le cas.

La question est, d'autre part, dit la commission, une question de prix. Non. Le prix est fixé et ne peut être modifié que par une loi.

Je ne crois pas que, par ce texte, on ait l'intention de donner au Gouvernement cette possibilité de modification.

La question n'est pas celle du prix, mais de la redevance fixée par la loi du 2 juin 1949. Il s'agit, pour le Gouvernement, de savoir s'il continuera ou non de la percevoir.

Or, je dois indiquer que votre texte n'aurait, en somme, aucune conséquence pratique, puisqu'il maintiendrait la vente libre, mais elle existe. Il ne dit pas que la redevance serait supprimée; donc, elle continuerait à courir. Comme je ne suppose pas cependant que l'intention de la commission serait de faire un texte inutile, je crois devoir l'interpréter dans ce sens: vous voudriez voir disparaître la redevance. S'il fait disparaître la redevance, alors nous nous trouvons nécessairement en présence du règlement et de la loi des maxima et

même, puisque le produit de cette redevance est prévu à la ligne 51 *bis* des voies et moyens et que vous affectez une recette prise en compte dans les voies et moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alric, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a examiné, à la fois, le premier contre-projet qui nous a été exposé tout à l'heure au cours de la séance et une modification de ce contre-projet qui a été déposée. Elle ne change pas le fond du premier mais elle en éclaircit la rédaction et simplifie la discussion sur la queston qui nous a été posée.

La commission a donc examiné ces contre-projets qui ont pour but essentiel de rétablir la liberté de l'essence avant la fin de l'année et, sans préciser s'il y avait un prix nouveau après cet établissement de la liberté. Après étude, elle a estimé que le maintien des recettes budgétaires n'était pas assez effetivement assuré par ces contre-projets et elle a jugé que l'article 47 était applicable.

Elle n'a pas examiné le projet de la commission de la production industrielle puisqu'il ne lui a pas été soumis, mais elle a discuté sur le fait que le Gouvernement pourrait n'opposer l'article 47 que plus tard, quand on discuterait à nouveau, au Parlement, du prix de l'essence s'il jugeait ce dernier insuffisant.

Ce point de vue n'a pas été retenu. Je puis donc dire que la commission des finances appliquerait aussi l'article 47 au contre-projet de la commission de la production industrielle.

M. le président. Quelles sont les nouvelles conclusions de la commission de la production industrielle ?

M. le rapporteur. Je désire surtout répondre à M. le ministre.

M. le ministre nous a dit qu'actuellement l'essence était en vente libre. A notre avis, elle ne l'est pas parce que, pour en avoir, il faut soit présenter des tickets, soit payer une redevance.

Par conséquent, en demandant la liberté de l'essence, nous entendons supprimer à la fois les tickets et la redevance et à ce moment-là, il faudra que le Parlement fixe un prix pour l'essence librement vendue.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas fixé de prix à l'essence. Je comprends bien que vous entendez supprimer la redevance et, de ce fait, vous tombez sous le coup de l'article 47.

M. le rapporteur. Mais si le Gouvernement propose un prix tel qu'il n'y ait pas diminution de recettes ? Il suffira que dès le 1er novembre le Parlement établisse un prix suffisant, pour que la proposition qui vous est soumise ne tombe pas sous le coup de l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'encaisse pas le prix de l'essence, mais simplement le montant des taxes. Le prix, lui, est encaissé par le groupement d'achat des carburants et non pas par le Gouvernement lui-même. (*Exclamations à droite, et au centre.*)

Je suppose tout de même que nous avons l'habitude ici de ce que l'on appelle les voies et moyens.

Ce que le Gouvernement prélève actuellement sur l'essence, c'est une série de taxes qui n'ont rien à voir avec le prix lui-même. Il s'agit donc uniquement d'une question de taxes.

M. le président. La commission a présenté un nouveau texte ainsi conçu:

« *Article unique.* — Pour les mois d'août, septembre et octobre 1949, le chiffre de 175 millions de litres prévu au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence et fixant la limite inférieure du contingent mensuel du secteur prioritaire est porté à 200 millions de litres. La date du 31 décembre 1949, prévue au même alinéa et fixant le terme de l'institution d'un double secteur de vente de l'essence, est remplacée par celle du 31 octobre, à dater de laquelle l'essence sera mise en vente librement; le Gouvernement prendra toutes dispositions à cet effet. »

D'autre part, MM. Hébert, Marchant, Bousch, Léger et Tharradin ont modifié ainsi qu'il suit leur contre-projet:

« Art. 1er. — Après le premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le chiffre de 171 millions de litres, prévu à l'alinéa précédent, est remplacé jusqu'au 1er novembre 1949, par le chiffre de 200 millions de litres. »

« Art. 2. — A la deuxième ligne de l'article unique de la loi n° 48-728 du 2 juin 1949, relative au régime de vente de l'essence, remplacer la date du 31 décembre 1949 par celle du 1er novembre 1949 et, après le quatrième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La vente libre de l'essence sera établie à partir du 1er novembre 1949. »

Mais la commission des finances vient de déclarer que l'article 47 était applicable aussi bien au contre-projet qu'aux nouvelles propositions de la commission de la production industrielle.

Je demande à la commission de la production industrielle si elle reprend son ancien texte, ou si, au contraire, elle revient au projet de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. La commission de la production reprend son premier texte, qui est, d'ailleurs, à peu près le même que celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture de l'ancien texte:

« *Article unique.* — Pour les mois d'août et septembre 1949, le chiffre de 175 millions de litres prévu au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence et fixant la limite inférieure du contingent mensuel du secteur prioritaire est porté à 200 millions de litres. »

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi: « Proposition de loi portant modification de la loi du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 10 —

AMENAGEMENTS FISCAUX EN MATIERE DE BENEFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers.

Le Conseil de la République a précédemment décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article B.

« Art. B. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. »

« Le dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est supprimé. »

Personne ne demande la parole ? ..

(*L'article B est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 1er *bis.* — Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation. Toutefois, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, mortalité de bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation.

« Toutefois, pour obtenir un tel dégrèvement, l'exploitant sinistré devra présenter, soit une attestation du maire de sa commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétrinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.

« L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

« Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours ».

Par voie d'amendement, M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture proposent à la troisième ligne du texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'arti-

cle 13 du décret du 9 décembre 1948, après le mot: « toutefois », d'insérer le mot: « exceptionnellement ».

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Sur l'article 1er *bis*, après le le premier paragraphe, nous demandons que soient intercalées les dispositions suivantes: pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices d'exploitations agricoles ne pourra être supérieur à celui de 1948.

C'est la première partie d'un amendement présenté par M. Primet, qui a été accepté par la commission. Nous avons voulu tenir compte des difficultés actuelles des exploitations en face de la crise actuelle de la mévente de certains produits et de la sécheresse persistante dont souffrent certaines régions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je veux présenter une observation au sujet de cet amendement. Je comprends très bien les préoccupations qui ont inspiré la commission de l'agriculture; nous les comprenons tous et ce n'est pas la peine d'épiloguer longuement à ce sujet. Elles ont trait à la crise agricole, aux conditions difficiles de l'économie agricole et elles répondent sans doute à des appréhensions qui se sont manifestées à un moment déterminé, notamment à la suite des travaux des commissions départementales, dont certaines ont fait apparaître des exagérations, d'autres des discordances, qui doivent, naturellement les unes et les autres, être corrigées par la commission centrale.

Je tiens donc à déclarer, ici, nettement, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, pour couper court à tout malentendu, que le Gouvernement n'a nullement l'intention de brimer l'agriculture et d'augmenter d'une façon importante sa contribution fiscale. Il désire, au contraire, tenir compte de ses difficultés.

Par contre, je dois très nettement me prononcer sur un système fiscal qui, soit sur ce sujet soit sur un autre, aboutirait à une cristallisation du montant des impôts d'une année sur l'autre.

Les impôts dans la conception démocratique de l'impôt sur le revenu, doivent varier suivant les revenus de chacun. Si nous établissons aujourd'hui un impôt ayant un maximum global, le problème peut se poser demain pour un autre impôt. Nous pouvons être obligés de revenir à un impôt de répartition, de fixer un chiffre global, comme au temps des fermiers généraux, et de le diviser entre un certain nombre de contribuables. Ce serait la négation de la conception démocratique de l'impôt.

Je précise donc que si le Gouvernement s'oppose à l'amendement c'est parce qu'il entend pressurer le moins possible les agriculteurs, c'est parce qu'il considère qu'il est impossible, dans un système fiscal moderne et civilisé, de procéder par voie de fixation globale de l'impôt et, ensuite, par répartition.

Dans ces conditions, je tiens à assurer la commission de l'agriculture des sentiments que je viens d'exprimer et de la sympathie du Gouvernement pour la cause qu'elle défend. Je lui demanderai de ne pas insister pour cet amendement; si non, je serais contraint d'opposer l'article 47 du règlement ou l'article 12 de la loi des maxima, ce qui me serait fort désagréable puisque, sur le fond, nos points de vue ne sont pas tellement éloignés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Jean Berthoin, *rapporteur général.* La commission repousse l'amendement, monsieur le président, puisque si le Gouvernement devait opposer l'article 47, je serais obligé de déclarer qu'il est applicable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Durieux. Puisque nous nous trouvons dans un cas où le Gouvernement peut nous opposer l'article 47, il est aussi simple que je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Lemaire. Je reprends l'amendement au nom du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale.

M. le président. L'amendement est repris par M. Marcel Lemaire.

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je viens d'entendre votre réponse. Vous avez repris, si je ne me trompe, les termes mêmes que vous aviez employés à l'Assemblée nationale sur la « cristallisation de l'impôt d'une année sur l'autre ».

Permettez-moi de vous poser une question. A l'article 1er *bis*, le texte précise:

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation ».

Or, à l'article 10 *bis* que nous aurons à discuter tout à l'heure, il est bien précisé que le revenu imposable ne pourra, en aucun cas, être supérieur au double du revenu cadastral de 1948. Sur ce point, je pense que nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit du revenu foncier, monsieur de Montalembert.

M. de Montalembert. L'article 10 *bis* traite de l'impôt foncier, mais nous retrouvons la notion du revenu cadastral à l'article 1er *bis*, ou, dans le texte qui nous est actuellement présenté, nous lisons:

« Toutefois, lorsque les évaluations cadastrales ne correspondent pas assez exactement à la productivité actuelle et lorsque ces évaluations ne peuvent pas être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations, les catégories sont déterminées, si la commission départementale en décide ainsi, en tenant compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation. »

Par conséquent, d'une part, vous admettez le revenu cadastral et d'autre part, si ce revenu cadastral ne correspond pas à la productivité de l'exploitation, vous dites: la commission départementale doit statuer sur tous éléments qui peuvent lui être fournis.

M. le président. Mon cher collègue, je crains qu'il y ait une confusion. Nous examinons, en ce moment, l'amendement n° 12 qui tend simplement à ajouter au mot « toutefois » le mot « exceptionnellement ».

S'agit-il bien, dans votre esprit, de cet amendement ?

M. de Montalembert. Il n'y a pas confusion, monsieur le président. Je ne pensais pas que l'amendement serait repris, mais je crois que c'est le moment de discuter de cette question et je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat va très probablement nous donner une explication.

Je reprends donc ma démonstration. D'après le texte du projet qui nous est soumis, la base de l'imposition est le revenu cadastral; s'il n'est pas considéré comme suffisant par l'administration, la commission départementale doit s'entourer de tous les éléments d'appréciation. Alors, voici la question que je veux vous poser, monsieur le ministre.

Nous avons, dans un grand nombre de communes, par exemple dans mon département, subi la revision accélérée du cadastre. Le service du cadastre dépend de l'administration des contributions directes. M. le directeur des contributions directes, président de la commission départementale — commission paritaire — ne sera-t-il pas tenté de dire:

« Dans telle commune, où le cadastre n'a pas subi la revision accélérée, le revenu cadastral peut sans doute être doublé — si je ne me trompe. Mais nous avons un autre élément d'information sérieux; il y a eu revision dans telle ou telle commune. La commission de revision a été composée du maire, des conseillers municipaux, des répartiteurs, des représentants de l'administration. Alignons-nous donc de préférence sur cette revision accélérée. »

Qu'est-ce qui empêchera la commission paritaire de suivre le directeur des contributions directes ?

Or — je parle pour notre région — le revenu cadastral, qui était généralement fixé entre 80 et 100 francs pour des terres de première classe, avec une décote de 15 p. 100 pour les terres de deuxième et de troisième classe, vient d'être revisé et le chiffre sur lequel l'administration des contributions directes s'est mis d'accord est de 4.000 à 4.500 francs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous indiquer qu'en aucun cas, en appliquant le texte qui nous est soumis, l'administration ne s'alignera sur de pareils chiffres avant que la revision cadastrale n'ait été accomplie sur l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir prendre la parole à l'occasion de l'amendement déposé par la commission de l'agriculture, car je crois que mes explications rejoignent le souci même exprimé par cette commission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Durieux. Je crois qu'il y a eu effectivement une confusion au départ car, négligeant peut-être le numéro inscrit au haut d'une feuille, nous avons discuté sur l'amendement qui vise le premier alinéa de l'article qui nous intéresse en ce moment. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé de l'amendement déposé par M. Primet à la commission de l'agriculture.

M. le président. Il s'agit bien en ce moment de l'amendement n° 12, qui a été retiré par la commission, et repris par M. Lemaire.

M. Lemaire. Monsieur le président, lorsque j'ai repris l'amendement, j'ai visé l'amendement n° 11 ainsi conçu: après le deuxième alinéa de l'article 1er *bis*, insérer les dispositions suivantes:

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur à celui de 1948. »

M. le président. Cet amendement n'a pas encore été mis en discussion; nous sommes en ce moment à l'amendement n° 12 tendant, à la troisième ligne du quatrième alinéa de l'article premier *bis*, après le mot « toutefois » à insérer le mot « exceptionnellement ».

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Durieux. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas sur cet amendement que portent les observations que j'ai présentées tout à l'heure.

J'ai cru que l'on discutait l'amendement qui prévoyait que le montant total des impôts de cette année serait ramené, s'il lui était supérieur, au montant total des impôts de l'année dernière.

Je m'étais donc trompé et je m'en excuse. Je crois d'ailleurs comprendre que je n'étais pas le seul à confondre l'amendement n° 11 et l'amendement n° 12.

Entre temps, je voudrais répondre à M. de Montalembert, quant à la question qu'il m'a posée, sans entrer dans le détail puisqu'elle concerne plutôt l'évolution ultérieure de la discussion, que je suis d'accord avec l'interprétation qu'il a donnée en conclusion de son intervention. Je tiens à le faire tout de suite pour qu'il soit ainsi fixé sur les intentions du Gouvernement.

Pour en revenir à l'amendement qui fait l'objet du véritable débat et auquel notre dialogue avec M. de Montalembert est étranger, je tiens à dire à la commission de l'agriculture que cette procédure ne sera qu'exceptionnelle.

Donc, elle a satisfaction et si elle veut même insérer le mot « exceptionnellement » dans le texte, je n'y fais pas d'objection.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Mesdames, messieurs, mon amendement avait pour but de rendre plus restrictif l'article premier *bis* qui fixe les conditions dans lesquelles sera déterminé le bénéfice imposable à l'hectare. Ce bénéfice est déterminé par une commission départementale qui établit également un certain nombre de catégories d'exploitants et charge les commissions communales de classer ces catégories quant à l'impôt dans les communes intéressées.

En premier lieu, la réforme fiscale donnait à ces commissions communales le soin de déterminer les catégories et de les classer en se basant sur les déclarations des cultivateurs et sur un certain nombre d'éléments dont a parlé tout à l'heure, du reste, M. de Montalembert.

A l'heure actuelle, le projet qui nous est soumis prévoit que ce sera seulement lorsque la commission départementale l'aura décidé que les commissions communales utiliseront les déclarations des cultivateurs. Cependant, en général, elles devront se baser sur la référence cadastrale.

Si nous avons demandé que le mot « exceptionnellement » soit inséré dans l'article, c'est parce que nous craignons que la force de persuasion des membres de l'administration qui composent la commission départementale soit suffisamment forte pour entraîner, dans de nombreux cas, cette commission départementale à ne pas utiliser la référence cadastrale.

Par conséquent, c'est pour restreindre l'utilisation par les commissions communales de tous les autres éléments, et pour que, d'une façon générale, ce soit la référence cadastrale qui joue, que nous demandons l'adjonction de ce mot « exceptionnellement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 12) accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un (n° 2) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948:

« Pendant les cinq premières années qui suivent la date de leur installation, les bénéfices agricoles des jeunes cultivateurs, calculés selon les dispositions des articles 11 à 24 du présent décret, ne seront pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle à condition:

« 1° Que leur exploitation n'accuse pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs;

« 2° Qu'ils s'engagent à exploiter eux-mêmes, au moins pendant cinq années consécutives à partir de la date de leur installation.

« Si au cours de cette période de cinq ans, les intéressés ne respectaient pas les conditions ci-dessus, ils seraient contraints de rembourser les sommes dont ils avaient été exonérés. »

L'autre (n° 21), présenté par MM. Cordier et de Montullé, tendant à compléter comme suit l'article 1er *bis:*

« Les jeunes ménages agricoles installés en culture depuis 1948, ou qui s'installeront par la suite, qui n'occupent pas plus d'un ouvrier agricole et qui auront contracté un prêt du crédit agricole ou du crédit foncier seront exonérés du payement de l'impôt au titre des bénéfices agricoles pendant une durée de trois ans. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Léon David pour soutenir le premier amendement.

M. Léon David. Je pense qu'il n'est pas utile de commenter longuement cet amendement. Sa rédaction est assez claire pour mettre nos collègues au courant de nos intentions; il intéresse les jeunes cultivateurs. Nous proposons une exonération totale de l'imposition au titre des bénéfices agricoles pendant les cinq premières années qui suivent la date de leur installation.

Il est hors de doute que la crise agricole est encore plus grave pour les jeunes ruraux qui s'installent, en raison de la nécessité d'achats de toutes sortes indispensables à l'aménagement de leur exploitation. Dans la plupart des cas, les jeunes ruraux sont fermiers et métayers et doivent, dans ces conditions, payer une redevance à leur propriétaire, ce qui aggrave encore leur situation.

D'autre part, comme dans tous les domaines, la jeunesse est la fraction la plus active. Dans la paysannerie, comme partout, c'est du maintien de cette jeunesse à la campagne que dépend en grande partie l'avenir de notre agriculture.

Dans le cas contraire, avec l'exode rural, conséquence de l'impossibilité de vivre et de fonder un foyer, c'est la mort lente et l'asphyxie de nos petites et moyennes exploitations, qui ont déjà considérablement diminué.

Si la situation des fils de propriétaires exploitants est un peu moins grave, elle pose tout de même des problèmes et des difficultés.

L'obtention de prêts au crédit agricole devient difficile, car les caisses sont épuisées à la suite de demandes multiples.

Certes, la loi a prévu un prêt d'installation aux jeunes ménages; il est insuffisant: deux milliards, je crois, pour tout le pays. Il ne peut donc donner satisfaction à toutes les demandes.

Il faut aider les jeunes. Les jeunes ouvriers des villes, en plus de leurs difficultés causées par les bas salaires et par la cherté de la vie, ne peuvent fonder un foyer en raison de l'impossibilité de trouver un logement.

A la campagne, les difficultés d'installation de la ferme créent une situation analogue. Elles freinent considérablement la possibilité de fonder un foyer. Elles poussent beaucoup de ceux qui avaient déjà pu s'installer à abandonner l'exploitation.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de voter notre amendement, pensant que les jeunes cultivateurs qui s'installent se heurtent à des difficultés insurmontables à l'heure présente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cordier.

M. Henri Cordier. Mes chers collègues, mon amendement rejoint celui de mon collègue. Il tend à faciliter aux jeunes ménages le départ de leur exploitation.

L'équipement d'une ferme (achat de cheptel mort et vif), nécessite des sommes élevées que certains jeunes exploitants sont hors d'état d'avancer.

Dans les régions de forte population et de petites exploitations, comme la Bretagne, le père de famille ne peut guère aider que l'un de ses enfants: celui qui lui succède; les enfants plus jeunes sont dans la nécessité de partir.

Mon amendement tend à venir en aide à ces cadets de familles rurales, qui veulent rester fidèles à la terre et qui ne reculent pas devant les charges et les responsabilités d'un dur métier.

Je demande au Conseil de l'adopter: il aura ainsi apporté aux jeunes foyers ruraux une sympathie concrète qu'ils méritent bien et qui leur permettra de démarrer plus facilement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Conseil, au sujet de ces amendements, que le Gouvernement a voulu faire un effort en la matière et qu'il l'a fait devant l'Assemblée nationale en acceptant la nouvelle décote qui est très favorable aux cultivateurs, puisque l'année dernière, ils n'avaient qu'un abattement de 10.000 francs. Avec le système de la décote, ils ne payent rien au-dessous de 60.000 francs, chiffre six fois plus élevé que le précédent.

Ensuite, ils ont droit à une décote dégressive de 60.000 francs jusqu'à 200.000 francs. Le Gouvernement a ainsi fait une grande concession valable pour tous, jeunes et vieux, mais, le Gouvernement ne voudrait pas aller plus loin par une série d'exonérations. Il comprend bien l'intention des auteurs de ces amendements. Il faut sauvegarder la jeunesse.

On peut faire appel au crédit agricole dont nous avons augmenté les ressources...

M. Dulin. Vous allez crever le plafond!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous l'élèverons à nouveau s'il est crevé, monsieur Dulin.

D'autre part, je tiens à dire que les demandes qui nous seront présentées par les jeunes cultivateurs gênés ou embarrassés seront examinées avec bienveillance, mais nous ne pouvons pas aller plus loin, parce que nous arriverions à rendre impossible le travail de l'administration. D'autre part, nous nous heurterions à des difficultés d'interprétation insurmontables.

Quel serait le critérium pour ces jeunes cultivateurs ? Comme disait le président Herriot: quand on est jeune, c'est pour toujours! Il s'agit de savoir jusqu'à quel âge on est jeune au point de vue fiscal. Vous feriez prendre un tel engagement pour cinq ans à ces jeunes cultivateurs, et si tout d'un coup ils ne tenaient plus cet engagement, qu'arriverait-il ?

Dans ces conditions, je ne peux pas accepter ce texte qui causerait une perte de ressources; je suis obligé de lui donner la même réponse que tout à l'heure, en m'en excusant auprès des auteurs des amendements, dont je comprends très bien l'intention. J'oppose donc l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements ne sont pas recevables.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier (n° 11), présenté par M. Durieux, au nom de la commission de l'agriculture, tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer les dispositions suivantes:

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur à celui de 1948 ».

Le second (n° 1), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer les dispositions suivantes:

« Pour l'année 1949, le montant total des impôts réclamés au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra être supérieur à celui de 1948.

« Toutefois, dans le cadre de ce montant total, des allègements seront accordés aux petits et moyens exploitants dont l'exploitation n'accuse pas un revenu cadastral initial supérieur à 2.000 francs et, en compensation, des majorations seront appliquées à la charge des grosses exploitations accusant un revenu cadastral initial supérieur à 2.500 francs et ayant réalisé, en 1948, des bénéfices supérieurs à ceux de 1947 ».

Le troisième amendement (n° 28), présenté par MM. Grégory et Pauly, tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer les dispositions suivantes:

« Cependant, le montant des impôts réclamés en 1949 au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux impôts versés au même titre en 1948, pour les agriculteurs dont le revenu imposable était inférieur à 120.000 francs pour la même année 1948.

« Toutes les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 2.500 francs seront frappées d'une surtaxe progressive spéciale calculée d'après le revenu cadastral, qu'elles soient imposées forfaitairement ou d'après le bénéfice réel ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement que j'avais présenté a été scindé en deux parties. La première partie ayant été adoptée par la commission de l'agriculture, est devenue l'amendement n° 11, déposé par la commission elle-même.

Au cours de la discussion générale, j'ai développé l'argumentation pour défendre mon amendement. J'ai en effet déclaré qu'il était impossible, en raison de la mévente, de la crise et de la sécheresse, d'imposer plus fortement cette année les cultivateurs français que l'an dernier.

M. le ministre a répondu tout à l'heure que le grave danger qui allait menacer en quelque sorte les cultivateurs français, si l'on acceptait mon amendement, était la création de l'impôt de répartition.

Je vous assure que si je vais dire aux paysans de ma circonscription qu'il va y avoir un impôt de répartition, cela ne va pas les effrayer. Ce qui les effraiera beaucoup plus, c'est que, l'amendement n'étant pas voté, le ministre n'aura aucune limite et aucun frein pour fixer le montant global des impôts. C'est cela, je vous le garantis, qui les effraiera vraiment.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a la commission centrale. Elle est paritaire. Le ministre ne statue pas là-dessus.

M. Primet. En refusant d'adopter notre amendement, en lui appliquant la guillotine, vous voulez, j'en suis sûr montrer par là que vous n'entendez pas être limités. Si vous aviez l'intention d'abaisser ce montant global en raison des difficultés que rencontrent les agriculteurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'appliqueriez pas l'article 47 du règlement.

D'autre part, en ce qui concerne la deuxième partie de mon amendement que je veux défendre maintenant, je m'en suis également expliqué. Il est, en effet, possible d'accorder des aménagements très importants et très sensibles aux petits et moyens cultivateurs et de compenser ces allégements très sensibles en faisant porter les majorations sur les impôts que doivent payer les très grosses exploitations qui, comme je l'ai dit dans la discussion générale, réalisent à elles seules beaucoup plus de bénéfices que toutes les petites réunies.

M. le président. La parole est à M. Durieux pour soutenir son amendement. (Amendement n° 11.)

M. Durieux. Ainsi que je l'ai dit, c'est la première partie de l'amendement de M. Primet qui a été adoptée par la commission de l'agriculture. Il est bien évident que nous aurions tendance à le maintenir, sauf l'intention du Gouvernement de nous appliquer l'article qui nous paralyse.

Dans cette circonstance, s'il m'est possible de reprendre ce que j'ai dit tout à l'heure, je m'en rapporterai facilement à la sagesse du Conseil qui décidera.

M. le président. La parole est à M. Grégory pour soutenir son amendement (amendement n° 28), dont j'ai donné lecture.

M. Gregory. Mesdames, messieurs, je reprends l'esprit de l'amendement qui a été déposé par mon collègue M. Durieux au nom de la commission de l'agriculture bien que ce ne soit pas le même esprit qui m'ait inspiré, et auquel a obéi M. Primet en reprenant ici les amendements qu'avait soutenus M. Waldeck Rochet à la tribune de l'Assemblée nationale.

Je sais fort bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances peut brandir contre moi l'article 47, qu'il a d'ailleurs brandi à l'Assemblée nationale lorsque mon collègue et ami M. Tanguy Prigent a soutenu les mêmes amendements que je reprends aujourd'hui devant le Conseil de la République.

J'ai tenu à déposer cet amendement sous forme unique afin d'en balancer les termes, pour bien démontrer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que l'article 47 ne saurait s'appliquer et ne saurait m'être opposé parce que si, d'une part, je demande que les impôts de 1949 ne soient pas supérieurs à ceux de 1948, pour les petites et moyennes exploitations, j'offre, d'autre part, à M. le ministre des finances la possibilité de rattraper, sur les grosses exploitations qui ont un rendement beaucoup plus important, et ceci, par le jeu d'une surtaxe, ce qu'il perdrait sur les précédentes.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de souligner que nous nous trouvons placés, actuellement, devant un problème crucial et je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat que, dans mon département notamment, les commissions départementales qui ont fonctionné sont parvenues à des résultats qui ont causé une certaine émotion parmi les populations agricoles. Le revenu cadastral, très bien. Mais s'il est peut-être la chose la plus juste, il se révèle, à l'heure actuelle, comme étant la chose la plus imparfaite qui soit.

Nous avons un cadastre qui a été établi en 1911, quelquefois revisé en 1930. Pour d'autres parcelles, d'autres communes, et d'autres tènements nous avons eu une revision nouvelle depuis la loi de 1948 poursuivie jusqu'à ces derniers mois, tant et si bien qu'on est parvenu, par le jeu des commissions départementales à faire appliquer des coefficients, dont je ne puis vous citer exactement les chiffres mais qui conduisent, même avec l'emploi d'un abattement à la base porté de 10 à 60.000 francs, à réclamer à des petites et moyennes exploitations de polyculture comme celles de mon département, des sommes fantastiques au point de vue des impôts sur les bénéfices agricoles.

J'entends bien, messieurs, que si M. le secrétaire d'Etat aux finances a opposé l'article 48 à la tribune de l'Assemblée nationale contre les amendements de mon collègue M. Tanguy Prigent, il a fait la promesse que la commission centrale devant laquelle seront portées les évaluations, en ce qui concerne les revenus cadastraux, opérera de telle manière qu'en définitive l'équilibre ne sera pas rompu, et que pour les petites et moyennes exploitations les impôts sur les bénéfices agricoles de 1949 ne seront pas sensiblement supérieurs aux impôts de 1948.

Je tiens cependant à dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances — s'il oppose l'article 47 à mon amendement — que nous sommes en train de trancher un problème important, car toute l'agriculture, et particulièrement celle de ma région, traverse une très grave crise. Il y a la mévente, l'effondrement des prix et lorsqu'on vient me dire que l'agriculture a profité de la situation, je tiens malgré tout à affirmer ici une fois de plus le contraire.

J'ai eu la preuve dernièrement que des pêches vendues à 15 francs le kilogramme au marché de gros à Perpignan se sont revendues 142 francs et 160 francs sur les marchés parisiens, ce qui est proprement scandaleux. En définitive, aussi bien les taxes indirectes que les frais de transport et les bénéfices intermédiaires — et de trop nombreux intermédiaires! — constituent désormais le principal du prix de revient à la consommation, alors que le prix d'achat à la production n'est quelquefois même pas suffisant.

Dans l'état de choses actuel, permettre par le jeu de ces évaluations de passer aux coefficients 2, 3 et 4 et d'atteindre ainsi les exploitants agricoles au moment de la mévente et de l'effondrement des

cours, en élevant les impôts qu'ils ont eu quelquefois du mal à payer pour l'année 1948, cela nous paraît, mesdames, messieurs, très grave de conséquences pour l'agriculture française qui est à un tournant et susceptible d'aggraver encore l'exode rural.

Je suis passé, il y a une semaine, dans le Gard. J'ai eu sous les yeux, dans les terres pauvres de ce département, l'exemple de fermes abandonnées par les fermiers qui avaient résilié leur contrat et pour lesquelles on ne trouvait pas de nouveaux fermiers acceptant de travailler à l'exploitation de ces terres.

Il faut donc qu'aujourd'hui, nous ayons peut-être autre chose qu'une simple promesse du ministre qui, demain, ne devrait pas être tenue par la commission centrale pour les impositions des bénéfices agricoles, et je désirerais — j'insiste, en soutenant l'amendement que j'ai déposé, et qui rejoint, d'ailleurs, dans son esprit, celui de la commission de l'agriculture — que les paysans de France soient assurés, en ce qui concerne les petits et les moyens exploitants, que demain on ne pourra pas élever au-dessus du chiffre de 1948 leurs impositions de 1949.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je m'étais déjà expliqué tout à l'heure sur la question du maximum. Le Gouvernement ne peut pas accepter cette solution, dans l'esprit indiqué tout à l'heure, et je dois maintenir l'opposition de l'article 47 du règlement aux amendements de MM. Durieux et Primet.

Par contre, l'amendement de M. Grégory se présente d'une façon un peu différente, car il prétend assurer une ressource compensatoire. Je dois avouer au Conseil que je suis un peu gêné, car je n'ai pas entre les mains le texte de cet amendement et je serais reconnaissant à son auteur de bien vouloir me le procurer afin que je puisse en discuter avec toute l'attention qu'il mérite certainement.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, nous pourrions scinder la discussion, écarter les deux premiers amendements, si la commission maintient son avis, et je m'expliquerai ensuite sur l'amendement de M. Grégory.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1 et 11 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. La commission constate que l'article 47 est applicable. Dans ces conditions, les amendements ne sont pas recevables.

M. Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Lemaire. Tout à l'heure, quand j'ai repris l'amendement n° 11, c'était pour poser une question à M. le secrétaire d'Etat et savoir exactement combien avait rapporté l'impôt sur les bénéfices agricoles en 1948.

Dans la Marne, il a rapporté 82 millions en 1946 — et cela, au coefficient 10, fait 820 millions en 1948 — soit pour l'ensemble du pays, si mon évaluation est exacte, 25 à 27 milliards; j'ai l'impression d'être très près de la réalité.

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas le chiffre exact, mais je puis indiquer de mémoire à l'honorable sénateur qu'il s'agit d'une somme totale de 11 à 12 milliards. Il semble donc que votre calcul ne soit pas exact.

M. Lemaire. Monsieur Grégory, ceux que vous voulez pénaliser sont pour nos régions des paysans intelligents qui travaillent leurs terres de père en fils et ont fait d'un sol pauvre une terre riche — par leur science et leur travail. C'est ce que l'on appelle récompenser l'effort et l'action à une époque où le pays en a grand besoin !

M. le secrétaire d'Etat. Cette réflexion est intéressante, car elle démontre que, selon l'opinion de personnes compétentes, l'impôt sur les bénéfices agricoles pourrait rapporter plus qu'il ne rapporte actuellement.

En effet, et je m'excuse de devoir le rappeler à l'Assemblée, les chiffres sur lesquels nous discutons sont assez faibles vis-à-vis du chiffre global des rentrées fiscales puisqu'ils représentent, par rapport aux impôts directs, un pourcentage de 5 p. 100.

J'estime cependant que beaucoup de cultivateurs sont très lourdement frappés. Le Gouvernement est très sévère à l'égard des campagnes démagogiques qui tendent à représenter le paysan français, dont nous connaissons les qualités de labeur et de persévérance, comme n'accomplissant pas son devoir fiscal.

Nous savons que ce n'est pas exact. C'est pourquoi je me méfie beaucoup des formules d'amendements qui sont présentées. Voyez-vous, bien que partant de bonnes intentions, je crains qu'elles n'aient d'autre résultat pratique que de donner consistance à ces campages. Si vous instituez pour les cultivateurs une règle qui n'existe pour aucun autre contribuable, vous allez donner consistance à ces critiques dont on a quelquefois fait écho à l'étranger, selon lesquelles le cultivateur français ne veut pas contribuer à l'effort général.

En ce qui concerne l'amendement de M. Grégory, je suis sensible au soin qu'il a pris de proposer au Gouvernement une recette susceptible de compenser les dégrèvements qui seraient consentis à un certain nombre de cultivateurs.

Tout d'abord, nous rencontrons l'objection de principe de la cristallisation de l'impôt. L'impôt ne doit pas plus avoir un maximum individuel qu'un maximum global. Ce sont là deux notions complémentaires.

Si l'on admet qu'un contribuable ayant un revenu inférieur paye moins qu'avant, c'est parce que, inversement, un contribuable, qui avait un revenu supérieur, paye plus. Sans quoi, le Trésor ferait de mauvaises affaires et, contrairement à l'opinion commune, les intérêts du Trésor ne sont pas antagonistes avec ceux des contribuables.

Si on rogne sur tel ou tel impôt, qu'en résultera-t-il ? Nous serons obligés d'accepter une charge plus lourde pour d'autres contribuables. Or, aujourd'hui nous parlons des agriculteurs, qui ont toute notre sympathie; mais l'autre jour nous parlions des patentés, et il se faisait également en leur faveur un certain concours de sympathie et de sollicitude.

Si, cependant, nous arrivons à diminuer la charge de tous les impôts, comment arriverons-nous à faire face à certaines dépenses dont nous parlions récemment, dans des séances intéressantes consacrées aux sinistrés par exemple, si nous maintenons des maxima pour des impôts alors qu'il n'y a pas de minima.

Quant à la proposition de M. Grégory, je lui en suis d'autant plus reconnaissant, qu'il manifeste au Gouvernement une confiance très large, que celui-ci n'a pas toujours trouvée, même auprès des éléments les plus fidèles de sa majorité. Ayant, en effet, institué une surtaxe, il a estimé qu'il était inutile d'en établir les bases et il nous en a laissé le soin.

Je crois comprendre que M. Grégory nous laisserait le soin de fixer la surtaxe, nous donnant ainsi une prérogative devant laquelle je me sens un peu intimidé

Comment, d'autre part, compenser une surtaxe ? Comment la chiffrer avec les plafonds qu'il propose ?

Je suis quelque peu hésitant à opposer le règlement à une proposition ainsi balancée, mais j'attire l'attention du Conseil sur le fait que, s'il devait accepter ce texte, il laisserait le soin au Gouvernement de fixer un impôt supplémentaire, une surtaxe progressive.

Au surplus, l'idée d'opposer les gros aux petits en cette matière est une idée inexacte. Je m'en excuse; il est de bon ton de défendre les petits. On est toujours, d'ailleurs, le gros ou le petit de quelqu'un. (*Très bien! très bien!*)

Il faut de tout pour faire un monde et je vous dis ceci: les « gros », quand nous pouvons déterminer et rencontrer leurs revenus, nous les remercions, car ils nous rapportent beaucoup d'argent; ils supportent déjà la surtaxe progressive, surtaxe si forte que ce matin ou cette nuit — je ne sais plus — à l'Assemblée nationale, nous avons accepté le principe de la diminuer. Alors, nous la diminuerions pour tous les contribuables, mais, pour les cultivateurs dont tout le monde ici vient de décrire les mérites, nous l'augmenterions ? Serait-ce raisonnable ?

Je veux donc que M. Grégory ait obtenu, par un effort très louable d'imagination, un résultat, et je ne lui opposerai pas l'article 47.

Mais je demande instamment au Conseil de ne pas établir cette surtaxe, qui serait discrétionnaire et au fond injuste. En outre, cela permettra de travailler raisonnablement et d'éviter, par des dispositions trop compliquées, de surcharger le travail déjà trop complexe de l'administration.

A ce sujet, je remercie le Conseil d'avoir, suivant en cela l'Assemblée nationale, accepté la suppression de l'impôt foncier, sans quoi nous aurions dû émettre 9 millions de cotes.

Si nous pouvons faire un travail raisonnable, quand nous trouverons quelqu'un qui aura beaucoup d'argent, ce ne sera pas si mal. Il est donc inutile de renforcer, par une symétrie extrême, les impositions de soi-disant gros pour décharger les soi-disant petits.

Faisons pour tous une fiscalité raisonnable, proportionnelle et progressive, mais n'allons pas au delà. Voilà ce que je vous demande. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je voudrais simplement indiquer que je ne suis pas d'accord avec M. Grégory, car, si j'ai bien compris son amendement, il s'agit de diminuer la taxation pour un certain nombre de cultivateurs et de l'augmenter ensuite pour une autre catégorie. Dans ces conditions, on introduirait le principe de progressivité dans une taxe proportionnelle. Cela n'est pas le but recherché par nous, puisque, d'autre part, la taxe progressive viendra frapper les uns et les autres suivant l'importance de leurs revenus.

M. Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Grégory. Monsieur le président, je demande que l'on vote l'amendement en deux temps.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible, monsieur Grégory, sinon je vous opposerai le règlement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Avant de prendre la parole pour explication de vote, je prie M. le président de bien vouloir relire l'amendement de M. Grégory.

M. le président. L'amendement présenté par MM. Grégory et Pauly est ainsi conçu:

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes:

« Cependant, le montant des impôts réclamés en 1949 au titre des bénéfices de l'exploitation agricole ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux impôts versés au même titre en 1948, pour les agriculteurs dont le revenu imposable était inférieur à 120.000 francs pour la même année 1948. »

« Toutes les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 2.500 francs seront frappées d'une surtaxe progressive spéciale calculée d'après le revenu cadastral, qu'elles soient imposées forfaitairement ou d'après le bénéfice réel. »

Je vais donc consulter le Conseil.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Une des revendications essentielles des exploitants, et notamment de la C. G. A., c'est que les impôts de 1949 ne dépassent pas ceux de 1948. Cette revendication semble être contenue dans l'amendement de M. Grégory. Dans sa deuxième partie, l'amendement de M. Grégory nous donne en partie satisfaction, bien qu'il soit moins progressiste que le mien. Dans ces conditions, le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Cet amendement comporte deux questions: la première concerne le plafond, la deuxième concerne la répartition. Vous concevrez qu'on puisse avoir une opinion différente sur chacune de ces questions. Je demande donc, au nom de mon groupe, en application de l'article 48 du règlement, que l'on vote par division.

M. le président. Le vote par division étant demandé, il est de droit.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission oppose l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. A moins de voter d'abord le deuxième paragraphe.

M. le président. La demande de vote par division est-elle maintenue ?

M. Delorme. Il faut que le Gouvernement et l'Assemblée puissent prendre leurs responsabilités. Je maintiens donc la demande de vote par division.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission oppose l'article 47 au premier alinéa.

M. le président. La commission constate que l'article 47 est applicable en ce qui concerne le premier alinéa. Dans ces conditions, je n'ai pas à le mettre aux voix, et le deuxième alinéa tombe.

M. Grégory. Il n'existe plus, en effet, puisqu'il est le corollaire du premier.

M. le président. Je n'ai donc pas à mettre aux voix l'ensemble.

Par voie d'amendement (n° 20) MM. Cordier, de Montullé, Pinvidic, Robert, Cornu et Jezequel proposent d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article le texte suivant: « La culture des pommes de terre de semence est assimilée aux cultures générales ».

La parole est à M. Cordier.

M. Cordier. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de faire entrer dans le droit commun l'imposition spéciale établie pour la culture de pommes de terre de semence.

La saison de 1948-1949 a enregistré des pertes importantes pour les agriculteurs et les circonstances économiques font que cette culture ne présente plus une rentabilité supérieure à celle des autres cultures. Il s'agit là, au surplus, d'une imposition d'exception qui, avec la Somme, ne frappe que les trois départements bretons: Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.

Je demande donc au Conseil de la République de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois vraiment qu'il serait préférable de laisser les commissions statuer. Il se peut qu'elles donnent satisfaction à la demande de M. Cordier; mais il se peut également qu'il y ait des cas différents.

A l'Assemblée nationale j'ai reçu dix ou quinze amendements qui portaient tous sur des cultures différentes et qui demandaient leur assimilation aux cultures générales. L'adoption en masse de ces amendements entraînerait évidemment une diminution de recettes considérable.

Donc je suis obligé également de prendre le parti de vous opposer l'article 47 du règlement, sans quoi nous serons débordés par une série d'amendements analogues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement ne peut être pris en considération.

Par voie d'amendement, MM. Restat, Dumas et Durand proposent d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1er *bis* le texte suivant: « La culture du tabac est assimilée aux cultures générales. »

La parole est à M. Restat.

M. Restat. Mesdames, messieurs, la culture du tabac est considérée comme une culture spécialisée, alors qu'elle devrait rentrer dans la catégorie des cultures générales.

Cette culture est, en effet, régie par un monopole. Le prix annuel, basé sur le prix de revient, est fixé par une commission paritaire composée de délégués des planteurs de l'administration. Les taxes et impositions diverses rentrent donc en ligne de compte dans la détermination de ce prix.

J'attire l'attention du Gouvernement sur cette particularité, et je ne pense pas qu'il puisse demander l'application de l'article 47.

Il n'y aura pas, en effet, une diminution de ressources, du fait de l'adoption de notre amendement, puisque l'allégement d'imposition que l'on vous demande se traduira en fait par une prétention moindre des planteurs et la possibilité, pour le monopole, de payer les tabacs à un prix moins élevé et correspondant à l'impôt non perçu.

Mon amendement, qui correspond au désir de la fédération nationale des planteurs de tabacs, a un seul but de simplification.

A quoi bon prélever un impôt supplémentaire si le monopole doit payer le tabac à un prix plus élevé ?

Le décret de réforme fiscale ayant pour objet de simplifier la perception de l'impôt, il serait opportun, en la circonstance, en adoptant notre amendement, de faire disparaître ce paradoxe que j'ai tenu à vous signaler.

Puis-je espérer vous avoir convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat ? C'est mon plus vif désir.

M. le secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit tout à l'heure pour les pommes de terre de culture, c'est aux commissions compétentes, départementales ou centrales, qu'il appartient d'apprécier si une culture doit être ou non affectée d'un bénéfice forfaitaire différent de celui de la généralité des cultures.

Le Conseil voit combien je suis ennuyé de procéder d'une façon aussi automatique, mais si nous suivons tous ces amendements, il n'y aura plus aucune différence entre les cultures générales et les cultures spéciales puisque les cultures spéciales seront toutes devenues générales. Cela ne veut pas dire que l'administration ne tiendra pas compte, bien au contraire, des particularités de l'exploitation des tabacs comme des quelques autres exploitations sur lesquelles notre attention a été ou sera attirée.

Je demande instamment à M. Restat de bien vouloir ne pas insister pour cet amendement, étant donné l'affirmation que je lui donne que les représentants de l'administration dans les commissions ne sont nullement mus par une hostilité systématique à l'égard des planteurs de tabac.

J'ai moi-même toutes raisons d'apprécier le résultat de leur travail et, sur cet apaisement, je voudrais que M. Restat voulût bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Restat. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de ne pas m'avoir opposé l'article 47.

J'insiste cependant pour l'adoption de notre amendement à cause des différences importantes existant entre les charges frappant les cultures de tabac entre les divers départements.

Si vous l'acceptiez il n'y aurait aucune difficulté, le tabac serait imposé comme les cultures générales.

J'insiste sur le fait que cet amendement ne provoque pas, d'autre part, une diminution de recettes car le manque à percevoir sera compensé par le prix de vente moindre du tabac au planteur. Le résultat serait le même mais on éviterait beaucoup de difficultés au moment de la fixation des prix à la commission paritaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Restat. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'insister auprès de M. Restat en lui disant qu'une satisfaction de principe lui a été donnée dans un article voté par l'Assemblée nationale. Cet article prévoit justement la possibilité d'assurer l'harmonie qui, je le reconnais volontiers, fait actuellement défaut.

C'est l'article 1er *bis* dont j'ai suivi la discussion de très près et sur lequel il y avait un amendement de M. Mauroux. Il dit:

« L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare devra être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

« Communication devra être donnée aux agriculteurs membres des commissions paritaires des chiffres d'évaluation de bénéfices forfaitaires adoptés dans les départements limitrophes durant l'année d'imposition qui aura précédé l'année en cours. »

Vous voyez, monsieur Restat, que je vous ai donné mon assentiment de principe; je vous ai indiqué, de plus, un texte général qui vous convient. Soyez satisfait du succès que vous avez obtenu dans la défense d'une cause juste et légitime. Je vous demande de ne pas insister pour ne pas me mettre dans l'obligation d'invoquer l'article 47.

M. Restat. Je retire mon amendement.

M. Primet. Je le reprends.

M. le président. L'amendement, retiré par M. Restat, est repris par M. Primet.

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 à cet amendement ?...

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voix d'amendement (n° 29), M. Le Guyon propose d'ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 1er *bis*, un nouvel alinéa ainsi conçu: « Les bénéfices des viticulteurs seront basés, non sur le rendement, mais sur la superficie de leur vigne. »

La parole est à M. Le Guyon pour défendre cet amendement.

M. Le Guyon. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de M. le ministre des finances sur la façon dont sont calculés les bénéfices agricoles pour les viticulteurs.

Je demande que les vignerons soient imposés sur la superficie de leurs vignes et non sur leur rendement, dans un but d'équité et pour éviter que les fraudeurs et les mauvais cultivateurs ne soient avantagés.

En effet, actuellement l'impôt est calculé sur un rendement de trente hectolitres à l'hectare. Si un viticulteur ne déclare que la moitié de sa récolte, il arrive à ne pas payer d'impôt sur sa vigne.

Je citerai à l'appui un exemple typique: un vigneron qui cultive 3,15 hectares de vigne et qui déclare la totalité de sa récolte arrive à payer plus de 25.000 francs sur ses bénéfices agricoles alors qu'il a en culture une propriété de 12 hectares, prairie et culture générale comprises.

Au contraire, un autre cultivateur exploitant 15 hectares, dont 4 en vigne, dans la même commune, faisant une fausse déclaration d'après laquelle il n'aurait récolté qu'une quantité non imposable, inférieure à 30 hectolitres à l'hectare, ne paie que 8.000 francs d'impôt sur les bénéfices agricoles.

Par conséquent, si on calculait l'impôt sur les bénéfices agricoles d'après la superficie, déclarée depuis plus de 10 ans, en comparant les déclarations de 1942 à celles de 1938, et non d'après le rendement, il y aurait moins d'injustice et l'impôt serait plus productif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture tendant au 3e alinéa de cet article, à la 1re ligne, après les mots: « gelée, inondation », insérer les mots: « dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre ».

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Cet amendement tend à ajouter à la liste des dégâts qui peuvent donner lieu à la réduction d'imposition ceux occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre.

Il est dû à l'initiative de notre collègue M. Lemaire qui, je crois, pourrait éclairer le Conseil de la République sur la situation particulière de sa région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas m'opposer à ce que, dans une liste de dégâts, on prévoie spécialement ceux occasionnés par les rongeurs, étant bien entendu qu'il faudra qu'il s'agisse tout de même de dégâts absolument sérieux et constatés.

Je m'en rapporte au jugement du Conseil de la République en cette affaire.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Vous en avez certainement la garantie, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai déposé cet amendement en accord avec mes collègues des départements de la Marne, des Ardennes, de l'Aube et des autres départements de l'Est. Les communes qui ont des dégâts occasionnés par les rongeurs sont connues, les zones sont facilement délimitables. Ces dégâts peuvent être constatés par les directeurs des services agricoles et les représentants de la production. Vous aurez donc toutes garanties sur l'honnêteté du travail qui sera fait.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis bien juré aujourd'hui de ne déposer aucun amendement...

M. le secrétaire d'Etat. C'est gentil de votre part.

M. de Montalembert. ...pour ne pas risquer d'être guillotiné, ne fût-ce que par votre persuasion, toujours si cordiale. (*Sourires.*)

Je crois cependant que nous pourrions nous mettre d'accord et que peut-être vous-même allez nous faciliter la tâche.

J'entends dire de tous côtés qu'il faut ajouter une liste de dégâts et de calamités à celles prévues par le Gouvernement dans son texte. Or, vous le savez, il y a, à l'heure actuelle, des sinistrés tout court: ceux de la guerre. Ils étaient jusqu'ici astreints au payement de l'impôt foncier et vont continuer à le payer, car celui-ci n'est pas supprimé, quoi qu'on ait dit, dans sa totalité. C'est seulement la part de l'Etat qui est supprimée.

En réalité, le sinistré devra, pour bénéficier d'un dégrèvement de l'impôt foncier départemental et communal, faire une demande de dégrèvement. Puisqu'il n'y a plus d'impôt foncier, part de l'Etat — je prends le cas d'un exploitant propriétaire — je ne vois pas comment il pourra, sans opter pour le bénéfice réel, faire valoir que ses terres ne sont pas remises en état normal de culture.

Au contraire, si vous voulez bien admettre le bénéfice de la réglementation nouvelle que nous discutons, il pourra, tout en conservant le forfait, et sous toutes les modalités que vous avez fixées et les contrôles prévus que vous évoquiez tout à l'heure, maintenir l'option pour le bénéfice forfaitaire et prouver que ses pertes sont réelles et que son sol n'est pas mis en état de productivité totale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande s'il ne vous serait pas possible d'accepter ou de proposer vous-même, au nom du Gouvernement — vous ne risqueriez pas ainsi l'application de l'article 47 — de donner cette même tolérance aux sinistrés de la dernière guerre. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Durieux...

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le president. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, étant donné que M. de Montalembert a fait allusion à ma cordialité, je dois au moins lui manifester ma courtoisie. Puisqu'il m'a posé une question, je suis dans l'obligation, d'ailleurs agréable, de lui répondre.

Je voudrais dire à M. de Montalembert que nous sortons là du cadre de la question qui est actuellement discutée. Le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, une disposition d'origine parlementaire que certains veulent compléter avec le cas des rongeurs.

Il l'a acceptée parce que le Gouvernement, contrairement à ce qu'on peut penser, n'est pas fermé à tout raisonnement, et à la prise en considération de certains cas particuliers.

Or, nous avons des cas d'agriculteurs imposés au bénéfice forfaitaire, et on nous dit que ces contribuables, qui avaient accepté un forfait et qui comptaient faire un bénéfice vont, par suite d'une calamité imprévue, au lieu d'un bénéfice avoir une perte. Et l'on nous demande d'en tenir compte.

Nous avons laissé le Parlement juge de prévoir cette possibilité pour éviter que des gens qui n'ont fait aucun bénéfice aient en plus le désagrément de payer un impôt.

La question des sinistrés, posée par M. de Montalembert, est différente, car il ne s'agit pas de dégâts intervenus en cours d'exercice, mais d'une situation antérieure.

Il y a, d'autre part, diverses catégories de sinistrés: des petits, des gros, des moyens.

Je tiens à indiquer à M. de Montalembert que sur la question du revenu foncier, qui est celle à laquelle il paraît avoir

apporté son attention, le contribuable sera libre de demander à être imposé en considération de son bénéfice réel, et, si son affaire ne lui rapporte rien il ne payera rien.

Donc, M. de Montalembert a indirectement, en somme, satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Durieux ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3 rectifié), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter comme suit cet article:

« Les bénéfices agricoles des ménages de cultivateurs exploitants totalisant 130 ans d'âge ou des veufs et veuves âgés de plus de soixante ans ne seront pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle à condition:

« 1° Que le revenu cadastral des terres exploitées soit égal ou inférieur à 1.000 francs;

« 2° Que ces exploitants n'emploient aucune autre main-d'œuvre salariée que la main-d'œuvre familiale. »

La parole est à M. David pour soutenir l'amendement.

M. Léon David. Je serai très bref dans mes explications, d'autant plus que j'ai l'impression que nous perdons un peu notre temps. A chaque amendement déposé et défendu par la plupart de nos collègues, le Gouvernement applique l'article 47, ce qui coupe court à toute discussion. Je voudrais donc simplement expliquer les grandes lignes de cet amendement.

Il fixe, pour les ménages de vieux cultivateurs, une limite d'âge qui n'est pas prise au hasard, mais qui, pour un ménage, correspond à l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans.

Il fixe également un plafond pour le revenu cadastral, et je pourrais ajouter que, pour les vieux cultivateurs, les difficultés seraient même encore plus grandes en tenant compte du revenu cadastral, parce que, en général, usés comme ils le sont par le travail, la production à l'hectare est inférieure à celle que l'on obtient dans d'autres exploitations gérées et cultivées par des cultivateurs plus jeunes.

Voilà les grandes lignes de notre amendement que je demande au Conseil de vouloir bien voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Conseil voit en face de quelles complications se trouverait notre système fiscal si nous ne prenions pas cette attitude avec les amendements de cet ordre. Il y a eu celui des jeunes, maintenant c'est celui des vieux et il y en aura peut-être qui diviseront les adultes en plusieurs catégories.

Je pense que le Conseil comprendra que j'oppose là aussi l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je suis saisi d'un amendement (n° 4) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter comme suit l'article 1er *bis:*

« Les femmes veuves, non remariées et les femmes seules, chefs d'exploitation agricole, dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 150.000 francs bénéficieront d'un abattement supplémentaire de 30.000 francs pour elles-mêmes et d'un abattement supplémentaire de 30.000 francs pour chaque enfant à charge. »

La parole est à M. Demusois pour soutenir l'amendement.

M. Demusois. Le groupe communiste en cette enceinte et à l'Assemblée nationale a maintes fois souligné la situation extrêmement difficile de la petite et moyenne paysannerie française, résultant des charges fiscales écrasantes qu'elle supporte et aussi de l'écart dangereux existant entre les prix industriels et les prix agricoles du fait de la hausse nettement exagérée des prix industriels.

Partant de cette considération générale, on nous permettra d'indiquer que le fardeau déjà trop lourd pour l'ensemble de la petite et moyenne exploitation agricole, l'est beaucoup et devient même absolument insupportable pour les exploitations paysannes dirigées par des femmes seules, veuves de guerre ou veuves civiles.

Je ne veux pas rappeler ici les conditions particulièrement difficiles, parfois même tragiques, dans lesquelles nos paysannes ont dirigé seules leur exploitation, travaux des champs, travaux de la ferme, travaux du ménage, soins à la famille, aux enfants souvent nombreux, tel était et est encore le régime de travail que s'imposaient et s'imposent encore les paysannes de France dirigeant seules leur exploitation agricole.

Est-il exagéré d'ajouter que pour ces femmes courageuses, les revenus de la ferme ne suffisent plus pour répondre aux besoins de l'exploitation familiale.

Mais n'oublions pas qu'aux difficultés considérables que connaissent ces courageuses paysannes s'ajoutent celles résultant de la nécessité où elles sont de faire appel à la main-d'œuvre salariée.

Il s'agit donc, mesdames, messieurs, d'une catégorie particulièrement intéressante de notre population et notre amendement a pour objet d'alléger, en faveur de ces vaillantes paysannes, les charges écrasantes qu'elles ne peuvent vraiment supporter.

Je pense donc que M. le secrétaire d'Etat voudra bien ne pas, avec sa désinvolture habituelle, faire application de la guillotine. Je crois que son humanité l'empêchera d'user de cet argument et le portera même à engager le Conseil à voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à maintenir le principe que l'institution même de la décote, qui est générale, est évidemment exclusive de tout système d'abattement.

Il n'est pas possible, comme j'ai dit tout à l'heure, de faire un abattement pour certaines catégories quand il y a une décote. Le cas évoqué par M. Demusois, je ne le traite pas du tout avec désinvolture...

M. Demusois. Je n'ai pas dit cela; j'ai parlé de l'usage que vous faites de l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie. M. Demusois avait donné une appréciation dans un domaine qui lui est quelque peu familier.

Nous ne pouvons pas, comme je l'ai dit, instituer par catégorie des systèmes d'abattement compliqués. De toutes façons, pour un bénéfice imposable inférieur à 150.000 francs, il y a d'abord exonération totale jusqu'à 60.000 francs, ensuite une diminution considérable qui constitue un grand progrès sur l'année dernière.

Je suis donc obligé d'opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 5) M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter comme suit l'article 1er *bis:*

« Les exploitants dont le bénéfice imposable ne dépasse pas 150.000 francs bénéficieront d'un abattement de 60.000 francs. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. L'amendement que j'ai déposé est beaucoup plus favorable aux petites exploitations que le système de la décote. Je dois dire d'ailleurs, avant de donner des exemples des avantages qu'il donnerait aux petits exploitants l'abattement de 60.000 francs que je propose qu'il peut très bien s'ajouter au système de la décote, sans s'y opposer.

En effet, avec le système de la décote sur un bénéfice de 100.000 francs, un exploitant paye 9.600 francs et avec le système de l'abattement de 60.000 francs 7.200 francs; pour un bénéfice de 120.000 francs, 14.400 francs avec le système de la décote, et 10.800 francs avec l'abattement de 60.000 francs; pour un bénéfice de 150.000 francs, 21.600 francs avec le système de la décote, et 16.200 francs avec l'abattement.

Certains objectent que l'écart serait à ce moment-là très grand entre le bénéfice de 150.000 francs et le bénéfice de 151.000 francs. La différence n'est pas aussi grande que certains ont voulu l'affirmer qui ont même, pour donner plus de poids à leur argumentation à l'Assemblée nationale, donné des chiffres faux. La différence doit exister fatalement, puisqu'il faut bien passer d'une catégorie à une autre en un point donné.

En tout cas, nous demandons au Conseil de la République de voter cet amendement qui d'ailleurs a rencontré une très grande audience, sans avoir été pour cela adopté, à la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Pour la même raison que tout à l'heure, incompatibilité du système de l'abattement et du système de la décote, j'oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er *bis* modifié par les amendements 12 et 13.

(L'article 1er bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je pense que le Conseil de la République voudra maintenant suspendre sa séance, et la reprendre à vingt-deux heures pour continuer la discussion du projet de loi. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements d'ordre fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 677, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 678, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation: 1° de la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 679, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signé le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 680, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 681, distribué, st, s'il n'y a pos d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 682, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 683, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 684, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 685, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 686, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 687, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 688, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 689, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention, relative au service militaire, conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 690, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au reclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bougie (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 691, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 692, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers (n° 664, année 1948 et n° 668, année 1949), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

AMENAGEMENTS FISCAUX EN MATIERE DE BENEFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous poursuivons maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 663, année 1949).

Nous en sommes arrivés à l'article 2. J'en donne lecture:

« Art. 2. — Pour l'application de l'article 12 (3e alinéa) et de l'article 13 (§ 2) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, les charges immobilières sont comprises dans les dépenses déductibles du bénéfice agricole : le fermage moyen visé au paragraphe 4 dudit article 13 doit par suite être déterminé défalcation faite des charges de cette nature qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire. »

Si personne ne demande la parole, je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 10), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas, est déduite la superficie des parcelles destinées aux jardins, aux vergers familiaux et, d'une façon générale, des parcelles produisant l'alimentation familiale. »

L'amendement n'est pas soutenu ?

Je donne lecture de l'article 2 *bis*:

« Art. 2 *bis*. — L'article 67 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'excède pas 10.800 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 10.800 francs et 43.200 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 43.200 francs et ledit montant. »

Par voie d'amendement (n° 27), MM. Couinaud, Lemaire, Jean Durand et Le Basser proposent de compléter comme suit cet article:

« Dans tous les cas il sera accordé un dégrèvement d'office de 60.000 francs sur le revenu imposable. »

La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. J'ai déposé cet amendement qui aura au moins l'avantage — et je crois que M. le secrétaire d'Etat l'appréciera — de s'adresser à tous les contribuables, c'est-à-dire à tous les cultivateurs. J'ai demandé à ce qu'il y ait un abattement global à la base de 60.000 francs. Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Justement c'est parce que — et je ne reviendrai pas sur cette question — tout le monde sait que la culture traverse, à l'heure actuelle, une crise grave.

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure que l'agriculture payait peu d'impôts; c'est, en principe, exact mais, en réalité, l'agriculture paie beaucoup plus d'impôts, car si elle paye des impôts peu élevés, d'une part, elle en paye d'autres très élevés sur tous les achats de consommation dont elle se sert.

D'autre part, il serait exact et il serait bon de dire que l'agriculture paye moins d'impôts que l'industrie, mais que les agriculteurs ne demanderaient pas mieux que de payer des impôts plus élevés si les prix agricoles étaient en fonction des prix industriels ou, au contraire, si les prix industriels étaient en fonction des prix agricoles.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat va immédiatement appliquer l'article 47 évidemment et dire: je n'ai pas d'argent.

Evidemment, ces paroles seront peut-être un peu symboliques, mais il est certain qu'on pourrait trouver de l'argent si on ne donnait pas des primes pour ne rien faire et pour aller en vacances, comme on vient de faire et si on appliquait ces sommes à dégrever les cultivateurs qui, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vont pas en vacances et font en ce moment la moisson.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je voudrais indiquer à M. Couinaud et à ses collègues que le mérite du système que nous avons accepté devant l'Assemblée était d'adopter une solution non seulement générale pour les cultivateurs, mais également générale pour tous les contribuables.

Je précise que si j'ai parlé tout à l'heure de la proportion des impôts agricoles par rapport aux autres, ce n'est pas dans un esprit de dénigrement. Il est exact que les agriculteurs payent peu d'impôts, mais ceux-ci sont en rapport avec une production limitée. En tout cas, il y a déjà un gros progrès avec le système de la décote. Nous ne pouvons donc accepter des abattements pour tout le monde. A partir du moment où il y a une décote importante il n'y a pas de raison de faire un abattement. Je serais donc obligé dans un instant — et je m'en excuse auprès de l'auteur de l'amendement — de lui opposer l'application de l'article 47.

Maintenant, l'auteur de l'amendement me dit que l'on pourrait dégrever les cultivateurs si l'on pouvait faire des économies dans d'autres domaines. Le Parlement a l'initiative sur ce point et je serais très heureux qu'elle s'exerce dans le sens des recettes, car jusqu'à présent elle s'est exercée dans le sens des dépenses.

Quoi qu'il en soit, il ne m'appartient pas d'intervenir dans des domaines qui ne ressortissent pas à ma compétence.

En ce qui concerne la sécurité sociale, elle ne rentre pas dans mon budget. Le fait d'accorder un certain nombre de dégrèvements diminuerait l'élément actif, positif du budget et comme à l'élément passif il y a des dépenses que vous avez votées — ce qui n'est pas le cas des dépenses qui ne sont pas budgétisées comme celles de la sécurité sociale ou autres — il est donc nécessaire qu'elles soient payées et si j'avais un déficit de recettes, je ne pourrais procéder autrement qu'en diminuant des dépenses que vous avez estimées justes parce que vous les avez votées, ou en faisant de l'inflation, ce que personne ne désire, ou en augmentant des impôts.

C'est pour ces raisons que je demande à l'auteur de l'amendement de bien vouloir accepter de le retirer, en ajoutant qu'une réforme générale de la fiscalité est à l'ordre du jour depuis que le Gouvernement a essayé de faire un pas dans cette voie, un pas timide peut-être mais qui amène déjà certaines réalisations, comme la décote et que, d'autre part, nous proposons, pendant les mois qui vont venir, d'étudier avec le concours du Parlement, des mesures d'ensemble d'une réforme que l'on peut mettre sur pied et que la commission des finances a, je crois, fait sienne; c'est un exemple que le Conseil de la République peut suivre pour que la question soit soumise à l'examen des parlementaires qui désirent apporter leur concours à l'harmonie fiscale, en vue de hâter le débat actuel, mais d'une façon organique, et envisager les dispositions à prendre pour la réforme de la fiscalité.

Il faudrait voir si, dans l'avenir, le système de l'abattement est préférable à celui de la décote. Actuellement, je demande à MM. Couinaud et Le Basser de bien vouloir retirer leur amendement sous le bénéfice des observations que je viens de présenter.

Mme le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je regrette de ne pouvoir retirer mon amendement, et que l'on vote dans la hâte des questions importantes, ainsi qu'on le fait ce soir.

Il ne dépend pas de nous que l'on vote très rapidement des textes qui entraînent de graves conséquences pour les agriculteurs qui, à l'heure actuelle, subissent une crise extrêmement sérieuse.

Vous me dites — et je veux bien le croire — que l'on va voter de nouveaux projets fiscaux. Mais dans combien de temps ? On dit bien — je le sais — que demain on rasera gratis; mais pendant ce temps, il faut que les agriculteurs payent leurs impôts et je crois qu'ils vont connaître les difficultés les plus grandes. On nous promet que l'on votera plus tard des lois, mais je ne sais pas si, entre temps, les agriculteurs pourront payer leurs impôts. Je maintiens donc mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je suis obligé d'opposer l'article 47 du règlement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jean Berthoin, *rapporteur général.* L'article 47 est applicable.

Mme le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2 bis *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — L'article 15 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis*. — Les terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables ne compteront pas dans la superficie servant de base au calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

« Quant il y a plusieurs catégories de landes, la première catégorie ne sera pas dégrevée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies, le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles sera fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des mêmes propriétés pour 1948.

« Tout terrain ensemencé, planté ou replanté de bois est exonéré de la taxe proportionnelle pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. »

Par voie d'amendement, MM. Cordier, Cornu, Jezequel et les membres de la commission de l'agriculture proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En cas d'imposition d'après le bénéfice réel, le taux de la déduction forfaitaire pour frais de gestion, gardiennage, assurances, repeuplement est porté de 25 à 40 p. 100.

La parole est à M. Cordier.

M. Cordier. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur l'insuffisance du taux de 25 p. 100 pour la déduction forfaitaire des frais de gestion, gardiennage, assurances et repeuplement.

Ce taux est en effet trop faible; la référence a été prise sur les massifs forestiers gérés par le service des eaux et forêts.

Ces massifs sont importants, bien agglomérés, percés de routes empierrées et bien entretennes; de ce fait, il n'est prévu qu'un garde par 800 hectares.

Les forêts privées sont, par contre, peu importantes, étirées sur de grandes longueurs, d'accès difficile, divisées en un grand nombre de propriétaires; à telle enseigne qu'un garde s'impose pour 300 hectares et même quelquefois pour une surface moindre. Les chemins sont en général médiocres et d'entretien coûteux. La gestion en est beaucoup plus onéreuse que celle des forêts de l'Etat.

C'est pour ces raisons que je vous prie d'adopter mon amendement qui tend à porter ce taux de 25 p. 100 à 40 p. 100.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à M. Cordier que son amendement qui entrait dans l'économie du système précédent est totalement sans objet en présence de la nouvelle rédaction de l'article 4.

En effet, conformément d'ailleurs aux demandes des professionnels et des nécessités que le Gouvernement a reconnues, l'imposition sur le bénéfice réel a été écartée en matière de bois, oseraies, aulnaies et saussaies. Par conséquent il n'y a plus lieu d'établir une déduction.

Le système établi est d'ailleurs très avantageux puisque le revenu imposable est égal à deux fois le revenu de base, qui est extrêmement faible, le revenu cadastral moyen étant, vous le savez, de l'ordre de 13 francs. Le Gouvernement a également montré des dispositions favorables au reboisement en admettant une disposition, que j'avais proposée moi-même, tendant à l'exonération trentenaire pour les plantations.

Je demanderai donc à M. Cordier de ne pas insister car son amendement n'aurait plus l'objet qu'il lui avait fort judicieusement attribué.

Mme le président. Monsieur Cordier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Cordier. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. Delorme. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'article 4.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Avant de passer au vote de l'article 4, je voudrais provoquer certaines explications de M. le ministre. Je vois qu'il s'agit d'oseraies, aulnaies, saussaies. Je crois que cette énumération ne représente pas la totalité de ce que l'on appelle le massif forestier. Je demande, en particulier, si les plantations de peupliers y sont incluses ou non et quelle est l'interprétation de l'administration à cet égard.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier l'honorable sénateur d'avoir posé cette question. La formule est traditionnelle: bois, oseraies, aulnaies et saussaies. Le peuplier est un arbre, ce n'est pas douteux. Il entre donc, comme les autres essences, dans cette dénomination générale.

M. Delorme. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

Mme le président. La commission a disjoint les articles 5 et 6.

Personne ne les reprend ?...

Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — L'article 19 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 19. — Le forfait visé aux articles 13 à 17 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

« Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, il ne peut être exercé que s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. »

« (Le reste de l'article sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 7 *bis*. — L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 20. — Le contribuable qui ne tient pas une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues.

« Le contribuable qui tient une comptabilité régulière et complète et qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées;

« Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus;

« Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande;

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars. »

Par voie d'amendement (n° 15) M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger comme suit cet article:

« L'article 20 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 20. — Le contribuable qui dénoncera son forfait ou le verra dénoncé pourra, la première année, présenter le compte exact de ses recettes et retenir pour ses dépenses le chiffre fixé forfaitairement pour la région considérée par la commission départementale des impôts. Il indiquera le montant total de ses recettes brutes et, en ce qui concerne les principales natures de culture, les quantités récoltées et vendues.

« Les deux années suivantes, il devra adresser à l'inspecteur des contributions directes en dehors de ses différents inventaires de fin d'année:

« Le montant de ses recettes et de ses dépenses;

« Le montant des amortissements auxquels il procède;

« Le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires;

« Le montant de ses dettes contractées.

« Ces renseignements devront être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus.

« Tous éclaircissements utiles devront être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette demande.

« En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait les renseignements et documents visés ci-dessus devront parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars. »

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Il semble difficile de définir avec assez de précision ce que doit être une comptabilité agricole régulière et complète. Etant donné cette impossibilité reconnue par nos collègues, nous pensons qu'il est sage de rayer les mots « ne tient pas une comptabilité régulière et complète ». Par contre, nous entendons prévenir le contribuable des documents qu'ils devra fournir à l'inspection des contributions directes et nous précisons que dans les deux années suivantes il devra adresser à l'inspecteur des contributions directes, en dehors de ses différents inventaires de fin d'année, le montant de ses recettes et de ses dépenses, le montant des amortissements auxquels il procède, le montant des plus ou des moins-values qui se dégagent de ses inventaires et le montant de ses dettes contractées.

L'amendement a donc pour but d'éviter, cette année, des difficultés et des retards et de prévenir le contribuable pour les années futures. Il est dû à l'initiative de notre collègue M. Lemaire et a été repris par la commission de l'agriculture.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cette disposition a simplement pour but de prévoir que si le contribuable tient une comptabilité régulière et complète, il n'y a pas lieu qu'il bénéficie d'un forfait de dépenses puisqu'il peut en justifier par sa comptabilité. Ce n'est donc pas une disposition qui soit défavorable au contribuable, elle ne s'appliquera que dans le cas où il tiendra une comptabilité.

En d'autres termes, le point sur lequel je voudrais me mettre d'accord avec la commission de l'agriculture c'est que nous ne sanctionnons pas le fait de ne pas tenir cette comptabilité. Nous déduisons simplement une part déterminée du fait que le contribuable tient ou ne tient pas une comptabilité.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'amendement de la commission de l'agriculture corresponde à la véritable pensée de ses auteurs.

Ce sont des textes qui ont été rédigés assez hâtivement, mais le Conseil comprend bien ce qu'il en est. Quand un contribuable tient une comptabilité régulière et complète, et a la justification de ses dépenses, il n'est pas contraint d'indiquer le forfait des dépenses. Dans le cas où il n'en tient pas, il bénéficie de la disposition que nous avons prévue.

Nos collègues disent que ces cas sont exceptionnels, mais il arrive que des exploitations de telle ou telle catégorie, de telle ou telle importance puissent comporter la tenue vraiment régulière de comptabilités. Ce sont des cas qui se présentent; mais dans tous les cas, où le contribuable n'a pas tenu une comptabilité, il n'est déchu d'aucun droit. Au contraire, il bénéficie d'une disposition favorable.

Sous le bénéfice de cette interprétation, je demande à la commission de l'agriculture de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

M. Durieux. Monsieur le ministre, je crois traduire l'intention et l'esprit de la commission de l'agriculture en disant que nous préférerions le texte nouveau.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. Couinaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je demande simplement à M. le ministre de bien vouloir nous préciser ce qu'il entend par comptabilité régulière. Chaque fois que, soit dans les professions agricoles, soit dans le corps médical, soit dans tout autre profession, on nous demande de tenir une comptabilité régulière et que nous la produisons, on nous dit: pardon! elle n'est pas régulière.

Je voudrais bien savoir quels sont les caractéristiques d'une comptabilité régulière et celle d'une comptabilité irrégulière aux yeux du fisc.

M. le secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons entrer ici dans des études comptables approfondies. Il s'agit d'appliquer dans chaque domaine de l'économie les usages de l'administration des finances. De même qu'il y a des comptabilités régulières en matière commerciale, de même il y en a en matière agricole. L'agriculteur n'est pas obligé de tenir sa comptabilité.

M. Martial Brousse. Il n'en a pas!

M. le secrétaire d'Etat. C'est une question d'appréciation. Nous n'allons pas entrer ici dans l'étude du plan comptable.

Je ne mets aucune passion pour combattre les amendements de la commission de l'agriculture. Je dis simplement que la distinction me paraît justifiée. Ce n'est pas une sanction, au contraire. Le fait de ne pas tenir une comptabilité régulière procure par cet article, je dois le reconnaître, un avantage. Donc, le contribuable aura toujours intérêt à soutenir que sa comptabilité n'est pas régulière, si paradoxal que cela paraisse à première vue.

M. Martial Brousse Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Martial Brousse.

M. Martial Brousse. Si je vote l'amendement de la commission de l'agriculture, c'est parce que je ne pense pas qu'il soit possible de faire la discrimination entre les cultivateurs qui tiennent une comptabilité régulière et ceux qui n'en tiennent pas.

Le texte qui nous avait été proposé dit que l'administration des contributions demandera des justifications différentes lorsqu'il s'agira d'un cultivateur qui tient une comptabilité complète et régulière ou lorsqu'on se trouvera en présence d'un cultivateur qui n'en tiendra pas.

La première question que je pose est celle-ci. Comment l'administration lorsque, par exemple, elle dénoncera le forfait, saura-t-elle que le cultivateur tient ou ne tient pas de comptabilité régulière et complète? Si elle dénonce le forfait, il faudra qu'elle invite le cultivateur à fournir une déclaration et qu'elle sache si le cultivateur tient ou ne tient pas une comptabilité. Est-il possible à l'administration de savoir si le cultivateur tient ou ne tient pas de comptabilité?

M. le secrétaire d'Etat. Dans l'espèce, c'est le cultivateur lui-même qui indique dans quel cas il se trouve, puisqu'il dénonce le forfait pour être assujetti à l'impôt sur le bénéfice réel.

M. Martial Brousse. Il est des cas où l'administration dénonce elle-même le forfait et où, par conséquent, le cultivateur ne pourra pas dire s'il tient ou non une comptabilité. Lorsque le cultivateur dénoncera son forfait lui-même, il faudrait que l'administration lui fasse connaître s'il doit indiquer ou non qu'il tient une comptabilité.

M. le secrétaire d'Etat. Ce point est réglé justement par la disposition de l'article 7 *bis* qui prévoit que lorsque le contribuable dénonce son forfait ou le voit dénoncé il présente un compte exact de ses recettes.

S'il a une comptabilité détaillée, il justifiera lui-même de ses dépenses; il y a intérêt. S'il a, au contraire, une comptabilité sommaire, on lui appliquera le chiffre qui a été fixé forfaitairement pour la région. C'est un avantage qui a été demandé sur ce point, autant que je me souvienne, par la commission des finances de l'Assemblée nationale et que nous avons accepté en faveur des contribuables de cette catégorie pour faciliter la preuve de leur défense, étant donné que, pour le cas où ils n'ont pas de comptabilité détaillée, ils pourraient avoir quelques difficultés à fournir cette preuve.

Cette solution avantageuse appartient à la fois à celui qui a dénoncé son forfait et à celui qui a vu dénoncer son forfait. Ils conservent, l'un et l'autre, la faculté prévue par l'article 7 *bis* modifiant l'article 20.

M. Martial Brousse. S'ils conservent cette faculté il n'est pas nécessaire que l'administration leur demande d'établir une comptabilité complète et régulière.

L'amendement de la commission de l'agriculture dit exactement ce que vous venez d'indiquer, c'est-à-dire que lorsque le cultivateur dénonce son forfait, ou que l'administration le dénonce elle-même, il doit fournir un certain nombre d'éléments.

La première année, il doit les fournir parce qu'en principe, il ne tient pas de comptabilité. Ce que je voudrais, c'est qu'il ait la faculté de fournir ces éléments et non l'obligation. Or, le texte qui nous était proposé contenait cette obligation pour le cultivateur qui tenait une comptabilité de fournir ces éléments.

Si vous me dites que l'obligation tombe, j'en suis d'accord, mais je demande que cela soit mis dans le texte en adoptant l'amendement proposé.

M. le secrétaire d'Etat. Il est tout de même normal que le cultivateur qui par hypothèse tient une comptabilité détaillée fournisse le détail de ses dépenses.

M. Martial Brousse. Oui, mais qu'on ne l'y oblige pas!

M. le secrétaire d'Etat. S'il ne tient pas une comptabilité régulière, il bénéficie des dispositions du forfait.

M. Martial Brousse. Mais alors, qu'on ne le dise pas formellement, puisque personne ne peut savoir à l'avance s'il tient ou non une comptabilité. Il me paraît sage d'accepter le texte très simple de la commission de l'agriculture qui dit que la première année, tout le monde sera traité de la même façon, et que tout le monde devra fournir certains éléments. Mais la deuxième année, puisque le cultivateur sera averti du fait même que son forfait aura été dénoncé, il fournira les éléments demandés par l'administration.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Son texte se substitue, à l'article 7 *bis*, au texte de la commission.

« Art. 7 *ter*. — Le délai prévu à l'article 21 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est porté de vingt jours à un mois. » — (*Adopté.*)

Je suis saisie d'un amendement (n° 6 rectifié) présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rétablir l'article 7 *quater* dans la rédaction suivante, qui reprend, en le complétant, le texte voté par l'Assemblée nationale:

« Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes... » (le reste sans changement).

« Et à la fin, remplacer les mots: « à leur participation dans les produits », par « proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'amendement a pour but de fondre l'article 7 *quater* avec l'article 8. En effet, dans l'article 7 *quater*, nous rencontrons une disposition nouvelle sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes, suivie par un texte qui indique...

M. le rapporteur général. Je me permets de donner une précision à M. Primet. L'article 7 *quater* est disjoint.

M. Primet. C'est-à-dire que l'article 7 *quater* étant disjoint, mon amendement portera sur le texte de l'Assemblée nationale reporté à l'article 8.

Mme le président. Vous retirez cet amendement ?...

M. Primet. Non, madame le président. Il portera sur l'article 8 parce que je veux apporter une modification à cet article qui a sa valeur.

Mme le président. Vous avez aussi un autre amendement n° 9 à l'article 8. Est-ce que vous les maintenez tous les deux ?...

Est-ce que vous reprenez l'article 7 *quater* ?

M. Primet. Je le reprends comme alinéa premier de l'article 8.

Mme le président. Vous retirez donc le présent amendement, c'est-à-dire que vous ne demandez plus le rétablissement de l'article 7 *quater* ?

M. Primet. Je le reprendrai comme alinéa premier à l'article 8.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 8.

« Art. 8. — « I. — le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, est modifié comme suit:

« Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant

respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis. »

Par voie d'amendement (n° 9), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe 1er de cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Sur cet article 8, voici les observations que je voulais faire et le but de mon amendement.

On prévoit, en effet, deux systèmes, l'un basant l'impôt sur les produits, l'autre sur les bénéfices nets.

Or, nous pensons qu'il est fort difficile dans le cas de bail à portion de fruits, de fixer l'impôt sur les produits, la répartition des bénéfices ne correspondant pas forcément à la répartition des produits entre le bailleur et le preneur. En effet, dans certaines régions, les quantités de produits peuvent être réparties par moitié entre bailleur et preneur, mais il se peut que, soit le fermier, soit le métayer, paye des charges particulières, qu'il conviendrait de défalquer ensuite de la valeur des produits répartis entre l'un et l'autre. De sorte que cela entraînerait des complications multiples et qu'il serait bon, je pense, d'éviter.

Le paragraphe 1er de l'article 8 devrait être ainsi rédigé:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes, dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices. »

Le reste serait supprimé, c'est-à-dire que l'on ne tiendrait pas compte de la valeur des produits, mais uniquement des bénéfices. C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que l'Assemblée nationale avait voté l'article 8.

Mme le président. Monsieur Primet, ce que vous développez, ce n'est ni votre amendement n° 8 rectifié, ni l'amendement n° 9, mais un nouvel amendement tendant à rédiger ainsi le paragraphe 1er de l'article 8:

« Sauf décision contraire de la commission départementale des contributions directes, dans le cas de bail à portion de fruit, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux, proportionnellement à leur participation dans les bénéfices. » Et ensuite vous proposez de supprimer la fin de cet alinéa qui était ainsi rédigé: « ou dans les produits suivant décision de la commission départementale des contributions directes compétente qui, en tout état de cause, se conformera aux usages locaux ».

C'est bien cela ?

M. Primet. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. Je demanderai à M. Primet de bien vouloir retirer son amendement, parce que je suis convaincu que nous sommes d'accord.

La question qui est actuellement soumise au Conseil de la République a fait l'objet d'un débat à la commission des finances.

Nous avons été inspirés par cette idée que dans une matière qui est, au fond, très délicate, il est essentiel que l'on respecte les usages locaux. Il peut y avoir d'un département à l'autre des coutumes différentes. C'est pourquoi le texte que nous vous avions soumis comprenait toutes les hypothèses: d'une part, la répartition de l'impôt selon les produits ou selon les bénéfices ou enfin selon les usages locaux qui seraient fixés par la commission départementale compétente.

Je crois, véritablement, que le texte que nous avons arrêté est très souple et qu'il y a intérêt à le maintenir.

M. le secrétaire d'Etat. C'est également l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Monsieur Primet, vous avez satisfaction.

M. Primet. Je n'ai pas entièrement satisfaction, parce que je garde l'impression qu'il va y avoir de très grosses difficultés pour répartir l'impôt entre les bailleurs et les preneurs.

M. le rapporteur général. Je ne le crois pas. L'impôt sera réparti ou selon le produit, ou selon le bénéfice, ou selon la jurisprudence locale. Je crois que nous avons envisagé toutes les hypothèses possibles.

Mme le président. Monsieur Primet, alors vous retirez votre amendement ?

M. Primet. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre opposition à l'article 8 ?

(*L'article 8 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 8 *bis*. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 sont modifiés comme suit:

« Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu, à chaque renouvellement ou modification de bail, de remettre à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les nom et prénoms du fermier ou métayer.

« Dans le cas du bail à portion de fruit, cette déclaration indiquera en outre la part proportionnelle de chacune des parties; elle devra alors comporter l'accord écrit du preneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 25 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 25. — Les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales seront convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale permanente instituée par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *bis*. — 1° La déduction de 5 p. 100 prévue au deuxième alinéa de l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est portée à 10 p. 100;

« 2° En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les revenus nets imposables des propriétés rurales seront limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés.

« Pour bénéficier, dès cette année, de cette disposition, les contribuables ayant déjà souscrit leur déclaration devront adresser à l'inspection des contributions directes du lieu de leur domicile, avant le 1er octobre 1949, une demande accompagnée de la liste de leurs propriétés rurales et indiquant pour chacune de ces propriétés le revenu imposable à la contribution foncière en 1948.

« Cette disposition sera appliquée d'office pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire en ce qui concerne les propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation;

« 3° L'exonération d'impôt foncier prévue par l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII en faveur des exploitations rurales est et demeure applicable aussi bien en matière de taxe proportionnelle qu'en matière de surtaxe progressive. »

Par voie d'amendement (n° 16), M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture proposent, au deuxième alinéa du paragraphe 2° de cet article, à la deuxième ligne, après les mots: « les contribuables », d'ajouter les mots: « propriétaires non-exploitants ».

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Je demande d'ajouter après les mots: « les contribuables », les mots: « propriétaires non-exploitants », dans un souci de précision.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 10 bis *ainsi modifié est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 30), M. Chochoy propose d'ajouter un article additionnel 10 *ter* A (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est ajouté au décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale un article 37 *bis* et un article 37 *ter*, ainsi conçus:

« Art. 37 *bis*. — L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs, tel qu'il a été modifié par l'article 91 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Dans tous les cas où la délivrance du permis de construire est exigée préalablement à la construction d'un immeuble, l'exemption visée au présent paragraphe n'est acquise que si, dans le délai de quatre mois prévu au premier paragraphe de l'article 161 ci-dessus, il est justifié de l'obtention du permis de construire par la procédure d'une copie conforme de l'arrêté l'ayant accordé. »

« Art. 37 *ter*. — L'article 169 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Les déclarations de construction faites à la mairie et la production de la copie des arrêtés ayant accordé le permis de construire, après l'expiration du délai légal prévu à l'article 161 ci-dessus, donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 166 ci-dessus pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la régularisation. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, l'article 161 du code général des impôts directs dispose que, pour bénéficier de l'exemption temporaire de l'impôt foncier en matière de construction, le propriétaire doit faire une déclaration à la mairie ou produire une demande de permis de construire.

Cette disposition était compatible avec la législation en vigueur qui ne rendait pas obligatoire dans toutes les agglomérations le permis de construire.

Or l'ordonnance du 27 octobre 1945 a généralisé cette obligation sous réserve de quelques rares exceptions. Il y a donc lieu de mettre en harmonie avec ce texte les

dispositions fiscales et de limiter le bénéfice des exemptions aux bâtiments pour lesquels le permis de construire a été délivré.

Je crois savoir que M. le ministre des finances a souscrit à l'octroi de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties qui doit être subordonnée audit permis de construire.

Il apparait en effet que la réforme proposée, et sur laquelle les administrations intéressées du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des finances ont marqué leur plein accord, est particulièrement souhaitable.

Il serait à notre sens illogique qu'une exonération d'impôt foncier des propriétés bâties soit prévue en faveur d'une construction qui ne répondrait pas aux règlements d'hygiène que le permis de construire a pour objet de faire respecter.

Le manque de concordance entre les textes actuels consiste à encourager du point de vue fiscal ce qui, au titre de notre législation, représente un délit correctionnel.

Notre amendement vise à protéger la famille et à sauvegarder sa santé, et nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais la grande compétence de M. Chochoy et j'aurais voulu donner un avis favorable à son amendement.

Mais je dois me permettre de faire observer au Conseil que nous sortons tout à fait ici de la question des bénéfices agricoles. J'éprouve quelque défiance à me prononcer sur un texte qui sort de ce cadre et qui n'a été étudié ni par la commission compétente, ni par moi-même.

Il s'agit d'ailleurs d'une disposition que je devrais accepter puisqu'elle limite les exemptions, mais je suis chargé également de défendre les intérêts légitimes des contribuables auxquels on a accordé une exonération dans le cas où il aurait été fait des constructions.

On voudrait limiter cette exonération au cas où il y a eu obtention du permis de construire. Il est fort possible que dans les campagnes des cultivateurs aient fait des constructions sans remplir toutes les formalités. Il me paraît donc sage de disjoindre cet amendement pour l'étudier d'une façon plus approfondie. Je ne saurai pour l'instant lui donner un avis favorable.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Bernard Chochoy. Je le maintiens.

Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'y a pas en matière de constructions de règle spéciale pour la campagne comme pour la ville, il y a une règle commune à laquelle chacun doit se soumettre. Il serait vraiment anormal et illogique, comme je viens de le dire, qu'on fasse bénéficier d'une exemption d'impôt foncier au titre des propriétés bâties, pour une période de vingt-cinq ans, des gens qui construiraient selon la règle du bon plaisir, sans tenir compte des prescriptions prévues dans le permis de construire; c'est la raison pour laquelle je demande avec insistance au Conseil de bien vouloir voter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances a eu l'occasion d'examiner l'amendement qui vous est actuellement soumis.

Elle ne peut que rendre hommage au souci qui inspire son auteur, mais il s'agit tout de même de savoir si un contribuable ayant construit une maison sans demander l'autorisation — il n'est évidemment pas en règle avec la législation — pourra bénéficier ou non de l'exonération. A une époque où toutes les formes de construction sont désirables, je crois qu'il est inutile d'imposer cette pénalité à celui qui, peut-être, n'a pas tout à fait respecté la loi; par ailleurs, la délivrance des permis de construire est quelquefois une formalité assez longue, nous le savons tous. C'est pourquoi, pour maintenir la position de la commission, je vous demande de repousser l'amendement.

M. Bernard Chochoy. Vous avez de curieuses façons de défendre la famille.

M. le rapporteur général. Vraiment, je ne vois pas en quoi je mets en cause la famille.

M. Bernard Chachoy. Je m'excuse d'insister, mais je voudrais que vous sentiez dans la sincérité de mon amendement, non pas la volonté de vous être désagréable...

M. le rapporteur général. Je le sais bien.

M. Bernard Chochoy. ...mais le souci surtout de respecter ces règles d'hygiène qu'il est impossible de négliger, de sous-estimer.

Autrefois, on pouvait construire selon sa fantaisie, comme je l'ai indiqué il y a un instant, mais lorsque vous parlez des constructions qui ont pu se faire ces dernières années, je puis vous dire que cela n'existe pas. On ne connait pas de gens qui aient pris l'initiative de construire sans demander le permis.

M. le rapporteur général. Alors, l'amendement est sans utilité.

M. Bernard Chochoy. Pas du tout. Nous considérons que l'on ne pourra pas justement faire bénéficier de cette exemption, pendant vingt-cinq ans, les gens qui auront construit sans s'en tenir à ces règles indispensables d'hygiène. C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, je vous demande de ne pas vous opposer au vote de cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire à M. Chochoy une suggestion. En raison de sa compétence, je voudrais lui faire confiance, étant donné que je n'ai pas eu le temps d'étudier son texte et que la commission semble être prise de court. Dans quelques jours va venir le deuxième tome, si je puis dire, de ces projets fiscaux et, comme son affaire ne se réfère pas spécialement aux bénéfices agricoles, nous aurions d'ici là le loisir d'en examiner et le fond et la forme et de la discuter à ce moment-là.

Nous pourrions admettre de ne pas opposer l'irrecevabilité à cet amendement dont je désirerais éviter qu'il soit rejeté actuellement puisque M. Chochoy semble vraiment convaincu et que je lui accorde un préjugé très favorable. Il faudrait donc que nous ayons le temps d'examiner la situation, de voir si cela va s'appliquer à des constructions déjà existantes, point sur lequel je ne suis pas suffisamment informé actuellement.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de ne pas pouvoir vous suivre et je regrette surtout de constater que, sur une chose aussi capitale, vous soyez en désaccord avec le ministre des finances qui, au mois de mars dernier, a souscrit sans aucune réticence à ce projet d'amendement qui était déjà en préparation; je ne vois pas la raison pour laquelle il y a lieu de différer de quelques jours ou de quelques semaines l'examen d'une question qui, à notre avis, s'impose.

Mme le président. M. le secrétaire d'Etat veut parler des dispositions diverses qui vont venir en discussion demain ou après-demain.

M. Bernard Chochoy. La question se reposera exactement de la même façon à ce moment-là.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Chochoy.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. « Art. 10 *quater*. — I. — Le paragraphe I de l'article 94 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions dans les conditions et sous les réserves prévues au 15° de l'article 4 du code général des impôts directs. »

« II. — Le paragraphe II de l'article 94 du décret du 9 décembre 1948 susvisé est adrogé. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 10 *quater* simplement pour faire une déclaration préalable. Il va être question dans les articles 10 *quater* et suivants du régime fiscal à donner aux sociétés coopératives.

Les coopératives ont une activité économique différente de celle connue en matière d'industrie ou de commerce. Nous voudrions simplement préciser qu'il n'est pas question, en leur imposant un système fiscal déterminé, de les mettre dans l'impossibilité d'assurer une activité économique que tout le monde reconnaît comme indispensable.

Lorsque les coopératives se sont constituées, elles répondaient à un besoin. J'ai suivi moi-même, personnellement, les deux congrès d'économie coopérative, lesquels se sont tenus l'année dernière et cette année à Lourdes, et les travaux auxquels elles se sont livrées apportent évidemment une lumière tout à fait particulière, je dirais presque nouvelle, sur certaines activités économiques.

Il n'est donc pas question d'une hostilité principe et *a priori* contre les coopératives. Qu'elles soient des coopératives d'approvisionnement, des coopératives de consommation, des coopératives d'entreprise ou d'administration ou des coopératives à statut spécial comme les économats ou qu'elles soient enfin des coopératives agricoles, elles ont toutes plus ou moins leur rôle à jouer.

En ce qui concerne notamment les coopératives de consommation, je tiens à préciser tout de suite qu'étant donné le régime législatif auquel elles sont soumises il n'est pas question à l'heure actuelle de les critiquer le moins du monde parce que, à activité égale, elles supportent des charges à peu près égales. Par conséquent, cette forme d'activité spéciale des coopératives de consommation n'entre pas en discussion.

En ce qui concerne les coopératives d'approvisionnement, c'est-à-dire les coopératives d'entreprise et d'administration, elles ont donné lieu à bien des critiques fondées. Elles ont été constituées et elles se sont développées à une époque où il était

nécessaire qu'elles puissent se développer librement; c'était à l'époque de l'occupation, si vous vous en souvenez. Que des abus se soient introduits, c'est incontestable; celles qui sont conformes aux décrets de 1938 et de 1939 ne peuvent être l'objet d'aucune espèce de critiques. Il n'y a que celles qui ont été instituées sous le bénéfice du décret de 1940 qui ont développé une activité qui constituent une concurrence déloyale au commerce, lequel subit des charges fiscales et parafiscales auxquelles il ne peut pas échapper.

Ces coopératives d'entreprises et d'administrations, si elles se réfèrent aux décrets de 1938, 1939 ont une activité normale.

En ce qui concerne les coopératives à statut spécial, comme les économats, il y a eu un certain nombre de critiques sur lesquelles nous aurons très certainement l'occasion de revenir lorsque nous discuterons du statut de la coopération. C'est ce qui me vaut d'ailleurs l'avantage de demander à M. le secrétaire d'Etat au budget, représentant le Gouvernement, de soumettre au Parlement, assez rapidement, le statut de la coopération. Celui-ci apporterait très certainement un certain nombre de solutions à des problèmes qui deviennent tout de même angoissants en raison de l'opposition qu'il y a entre diverses formes d'activité, qu'elles soient coopératives ou commerciales, ou même industrielles dans certains cas.

C'est donc un vœu que je formule et nous serions certainement très contents de voir enfin sortir le statut général de la coopération.

Il reste une dernière catégorie de coopératives, ce sont les coopératives agricoles.

Je crois qu'on peut les diviser en deux groupes: les coopératives d'approvisionnement et d'achat d'une part; les coopératives de production, de transformation et de vente de produits agricoles, d'autre part. Ces deux catégories de coopératives agricoles obéissent à des lois différentes, mais le point qui vous intéresse est de savoir quel sera le régime fiscal de coopératives qui, au départ, méritaient des exemptions fiscales et des exonérations. En effet, il y a des activités économiques qu'il faut encourager et on ne peut, au départ et *a priori*, s'opposer à des facilités qu'on peut donner à des activités économiques, dans la mesure où ces activités économiques apportent à la nation un appoint sérieux et rendent des services.

La notion des services rendus est donc le criterium auquel il faut s'attacher pour accorder ou refuser des exonérations fiscales ou des avantages de toutes natures.

Si l'on passe en revue les législations étrangères, notamment celles des Etats-Unis ou de la Suède, on reconnait que, dans ces pays, les exonérations du départ ont été, petit à petit, amenuisées, pour finalement disparaître. Actuellement, à ma connaissance, il n'y a que le système coopératif de l'U. R. S. S. qui maintient encore des avantages fiscaux intéressants : au profit des coopératives agricoles. Je dois reconnaître, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne l'U. R. S. S. la législation a évolué depuis 1918, puisqu'à certains moments les coopératives agricoles de l'U. R. S. S. se sont trouvées en concurrence avec le commerce d'Etat. Il s'est posé la question de savoir qui, de l'un ou l'autre, devait l'emporter.

Pratiquement, à l'heure actuelle, les coopératives agricoles paraissent avoir un certain nombre d'avantages fiscaux importants, ce qui leur a permis d'obtenir, ce n'est pas la peine de le cacher, un développement considérable.

Je me placerai, si vous le voulez bien, d'un point de vue purement économique. La coopérative doit être encouragée dans la mesure où elle répond à un avantage économique certain. Cet avantage doit être donné au départ, parce qu'il est bien certain que, si l'on veut lancer, provoquer ou propager une activité économique, il faut d'abord lui donner les moyens de partir; mais, lorsque les activités dont il s'agit — et c'est le texte de la loi lui-même qui le dit — ne sont pas le prolongement d'une activité économique agricole, lorsque, dépassant le stade de l'agriculture, elles se comportent exactement comme le commerce ou comme l'industrie, elles doivent être traitées de la même manière.

En matière économique, il y a une loi essentielle que personne ne peut enfreindre, quel que soit le régime économique dans lequel on vit, que ce soit un régime à tendance collectiviste, c'est-à-dire à économie dirigée, ou que ce soit un régime à tendance libérale: c'est la loi du mécanisme des prix.

Cette loi s'impose, je le répète, quel que soit le régime. On peut corriger les conséquences du mécanisme des prix en toutes circonstances et sous tous les régimes économiques, mais la vérité c'est que les activités économiques sont régies par la loi du mécanisme des prix et qu'on a toujours intérêt à le reconnaître et à s'y plier.

Je voulais simplement faire cette déclaration au départ d'un certain nombre d'amendements qui vont être discutés maintenant, pour préciser qu'il n'y a pas dans notre esprit une hostilité foncière à un genre d'activité, quel qu'il soit, coopératif ou autre, mais ce que nous demandons c'est qu'au point de vue économique, si une coopérative rend des services signalés, elle doit le justifier par des avantages économiques, c'est-à-dire, en fin de compte, par un abaissement des prix de revient.

Si, au contraire, des avantages fiscaux donnés à cette forme d'activité n'entrainent pas pour la collectivité un avantage économique quelconque, sous la forme précisément de l'abaissement du prix de revient, nous ne voyons pas très bien comment justifier économiquement des exonérations fiscales.

Encore une fois, une activité économique ne doit être encouragée que dans la mesure des avantages qu'elle rend.

C'est pourquoi je compte intervenir tout à l'heure sur l'article 10 *sexies* pour demander qu'on en revienne au texte du décret de la réforme fiscale. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs du centre et de la gauche et sur divers bancs.*)

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcel Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je voudrais simplement répondre à M. Rochereau que c'est la défaillance du commerce qui a permis le développement de la coopération.

M. Rochereau. C'est exact, je suis d'accord avec vous.

Mme le président. Par voie d'amendement MM. Pinvidic, Le Guyon, Cornu et Dronne proposent de rédiger comme suit cet article:

« Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions dans les conditions et sous les réserves prévues au 15° de l'article 4 du code général des impôts directs lorsqu'elles n'effectuent pas leurs opérations avec des moyens industriels ou suivants des méthodes commerciales en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement ou la recherche des débouchés. »

La parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Si j'ai présenté cet amendement, qui n'a qu'une valeur anodine, c'est d'abord parce que je sais que M. le ministre ne m'opposera pas l'article 47. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, je ne fais que reprendre l'article 9 du décret du 13 mai 1939 qui a repris l'ancienne thèse des usages normaux de l'agriculture, qui dit que les opérations effectuées par les coopératives ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre un agriculteur agissant individuellement, mais qu'elles sont passibles de la taxe lorsqu'elles sont effectuées avec des moyens industriels ou selon des méthodes commerciales.

L'ancienne thèse de l'industrialisation s'est trouvée aggravée, complétée par celle de la commercialisation entraînant la taxation pour emploi de méthodes commerciales. La loi du 28 juin 1941 et celle du 31 janvier 1942 aggravent ou complètent le décret de mai 1939. Ces lois furent abrogées par celle du 4 décembre 1943. C'est précisément à ces lois que faisait allusion notre collègue M. Rochereau. Elles furent abrogées par ordonnance parue au *Journal officiel* du 7 juin 1945. En conséquence, le régime fiscal était redevenu identique en 1945 à celui qui existait en 1939. En somme, notre amendement a simplement pour objet de revenir au régime de 1939 et pas autre chose.

Je ne suis pas un contempteur des coopératives, bien au contraire. C'est précisément parce que je veux défendre les bonnes coopératives contre la mauvaise réputation que certaines coopératives pouvaient faire à la coopération que j'ai présenté cet amendement.

En effet, la coopération consiste à grouper la prodution d'un certain nombre de coopérateurs, à lui trouver des débouchés en laissant aux coopérateurs les risques quels qu'ils soient, du meilleur ou du pire.

Lorsqu'une coopérative agricole achète de la marchandise à un cultivateur, elle est dans son rôle si le cultivateur est membre de la coopérative. Lorsque cette coopérative achète de la marchandise à un cultivateur qui n'est pas membre de la coopérative, elle fait du commerce.

Ce sont des faits que l'on rencontre tous les jours. Les mauvaises coopératives ont tendance parfois à accroître le bénéfice du producteur du bénéfice du commerçant. Il arrive très souvent que des coopératives, n'ayant pas suffisamment de marchandises pour pouvoir exécuter les conditions d'un marché, achètent à d'autres cultivateurs qui ne sont pas de la même coopérative. C'est alors un acte de commerce. C'est pour éviter de tels actes que j'ai présenté mon amendement.

Celui-ci a une portée immédiate. Il m'est arrivé plus d'une fois de rencontrer des coopératives qui n'avaient de coopératives que le nom, qui étaient en réalité des officines de commerce clandestin, ni plus ni moins. J'ai même vu des coopératives, que je pourrais citer, s'occupant de vente et d'achat de cheptel, qui allaient opérer dans des régions fort éloignées de leur lieu d'origine, procédant à des achats d'animaux, puis, l'achat étant réalisé, faisant signer un bulletin d'adhésion au vendeur.

Autrement dit, le bulletin d'adhésion cachait une faute, et c'est précisément contre cette faute là qu'il est indispensable de s'insurger.

J'ai présenté mon amendement, afin d'admettre au bénéfice des aménagements fiscaux des exonérations d'impôts directs les seules coopératives qui restent dans le cadre du statut des coopératives. D'ailleurs quand je parle du statut des coopératives, je me demande un peu de quel statut il s'agit, puisqu'il n'y en a pas et que nous sommes bien obligés d'accepter les statuts particuliers et divers que chacune des coopératives veut bien établir.

A ce propos, il eût été préférable de s'occuper du statut de la coopération plutôt que du régime des aménagements fiscaux de la production agricole. Nous ne savions pas que la discussion de ce statut devait tant tarder.

En tout cas il est indispensable d'éviter la continuation de pareilles méthodes parce qu'ainsi que le disait tout à l'heure M. le ministre, à quoi servirait de nous apitoyer sur le sort des commerçants dont les patentes paraissent excessives ? Et Dieu sait si on a trouvé ici l'unanimité pour le reconnaître !

En réalité, si vous ne votez pas cet amendement, la démonstration d'unanimité que vous avez faite l'autre jour n'aura servi à rien parce que, si vous permettez aux fausses coopératives de prospérer, c'est autant de commerçants que vous abattrez, et moins vous aurez de commerçants, plus il faudra élever les patentes et les impôts les plus divers que l'on fait supporter au commerce, avec la perspective, l'année prochaine, de nous trouver devant une situation commerciale encore plus difficile.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir revenir au régime de 1939. Il ne s'agit pas, encore une fois, de toucher de bonnes coopératives qui achètent pour leurs mandants et qui revendent à leurs membres les marchandises dont ils ont besoin, car je crois que la forme coopérative est le meilleur système permettant à la paysannerie de se relever et de prospérer.

Ainsi nous aurons rendu un très grand service à la coopération, à la profession agricole elle-même. C'est le seul objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement et maintient son texte.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. La commission de l'agriculture, à qui a été soumis l'amendement de M. Pinvidic, l'a repoussé. En effet, il lui semble qu'en matière de coopération agricole on confond les impôts directs et les impôts indirects.

En ce qui concerne les impôts directs, comme je l'ai dit à la commission de l'agriculture ce matin, le texte établi par la commission des finances — et qui, justement, reprend le décret de 1939 — précisait bien quelles coopératives seront imposées, c'est-à-dire ce que vous appelez, monsieur Pinvidic, les fausses coopératives.

Mais je regrette qu'un membre de la commission de l'agriculture ait fait cette attaque directe contre la coopération agricole, qui a sauvé l'agriculture française au moment où elle risquait de sombrer, comme l'a reconnu tout à l'heure M. Rochereau, par suite de la démission même du commerce.

M. Rochereau. C'est exact.

M. Dulin. Monsieur Pinvidic, j'appartiens à un département de coopérateurs. Je voudrais simplement vous citer un exemple. En 1937, le prix du vin ne payait pas les vendangeurs. Nous avions décidé à ce moment-là de faire une distillerie coopérative. Nous avons payé, dès l'année suivante, le double du prix du commerce parce que les grandes maisons de cognac étaient contre la viticulture charentaise. Voilà un exemple des bienfaits de la coopération. Aujourd'hui, les maisons de cognac reconnaissent si bien que nous avions raison qu'elles viennent s'approvisionner chez nous, parce qu'elles sont certaines d'y avoir un cognac bien préparé.

M. Marcilhacy. Cela se discute. (*Sourires.*) M. Dulin sourit, ce qui prouve que j'ai raison.

M. Dulin. Cela ne se discute pas, monsieur Marcilhacy, parce que vous savez qu'à ce moment-là nous avions la cote du cognac, cote qui n'était au profit que des gros viticulteurs.

M. Marcilhacy. Elle était la même pour tous.

M. Dulin. Non, parce que les petits viticulteurs ne disposaient pas des avances nécessaires du crédit agricole. C'est l'aide reçue par l'intermédiaire des coopératives de distillation qui leur a permis, à ce moment-là, d'attendre. Ce sont bien les coopératives de distillation qui ont sauvé la viticulture charentaise.

On a parlé tout à l'heure des coopératives de consommation. Je voudrais bien préciser que ces coopératives sont régies par ce qu'on appelle la loi Chanal, loi de 1936 qui a été très peu appliquée. C'est la continuité entre la production agricole et les coopératives de consommation. C'est une sorte d'alliance entre la coopérative agricole et la coopérative de consommation, qui est extrêmement rare.

Mais, monsieur Pinvidic, ce que je voulais vous dire, c'est que le texte transmis par l'Assemblée nationale et remanié par notre commission des finances — et là je rends hommage à la compréhension de cette commission dans sa collaboration avec la commission de l'agriculture — rangeait parmi les fausses coopératives les organismes pratiquant les opérations suivantes :

« *a*) Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

« *b*) Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie. »

La loi de 1936 a imposé aux coopératives ce qu'on appelle les « usagers », qui n'étaient pas des sociétaires. Il est compréhensible que ceux-là payent des impôts.

Vous avez dit tout à l'heure que le statut de la coopération n'existait pas ; or, il y a une ordonnance de 1945...

M. Pinvidic. Il y a des contrats.

M. Dulin. ...et les statuts des coopératives agricoles sont approuvés par un comité départemental et par le conseil supérieur de la coopération agricole. Mais je dois reconnaître en effet que l'ordonnance de 1945 ne nous a pas donné les garanties suffisantes, et j'ai moi-même déposé, au nom de la fédération nationale de la coopérative agricole, une proposition de loi concernant le statut de celle-ci.

Actuellement, il est prématuré de parler du régime fiscal de la coopération agricole, et j'aurais voulu demander au Gouvernement de faire voter le statut de cette dernière, statut auquel serait annexé le régime fiscal de la coopération agricole. (*Applaudissements.*)

M. Rochereau. C'est ce que nous demandons tous.

M. Dulin. Ne mettons donc pas la charrue avant les bœufs. L'autre jour, la commission des finances a bien voulu me suivre lorsque je lui ai demandé de conserver vis-à-vis des coopératives agricoles, tant pour les impôts directs que pour les impôts indirects, le *statu quo* d'avant la réforme fiscale du mois de décembre dernier. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce que nous demandons, je le précise bien, en attendant le vote du statut de la coopération agricole, dans lequel nous pourrons insérer le régime fiscal qui lui convient. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Au moment de la réforme fiscale, le Gouvernement avait proposé d'assujettir, sous certaines conditions, les sociétés coopératives aux impôts directs en réduisant ces impôts de moitié.

Par la suite, au cours des débats de l'Assemblée nationale, en décembre dernier, le Gouvernement a pris l'engagement d'abandonner cette mesure, et il a tenu cet engagement. Je suis donc sensible à l'esprit de l'amendement, qui est un esprit positif en matière de recettes, mais je dois rester fidèle à la position et aux promesses du Gouvernement. Par conséquent, je suis favorable au maintien du texte de la commission des finances.

A ce sujet, je voudrais d'ailleurs préciser quelle est notre position et quel est le véritable problème. Nous sommes tous ici, je crois, des partisans de la coopération, tous ceux d'entre nous, en tout cas, qui représentent des départements agricoles. Mais plus nous sommes partisans de la coopération, plus nous devons nous soucier — et c'est ici que ma pensée rejoint celle qu'ont exprimée d'autres orateurs — de distinguer les vraies coopératives agricoles d'établissements qui n'auraient de coopérative agricole que le nom.

C'est sur ce point que, tout à l'heure, sur la question des taxes indirectes, je serai obligé de prendre une position différente de celle de la commission des finances, et j'en parle dès maintenant parce que ces deux questions sont liées. Elles sont liées dans mon esprit comme elles l'étaient, à l'Assemblée nationale, dans l'esprit de plusieurs orateurs, et notamment de M. Valay, qui était le rédacteur du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Nous avions admis que nous maintiendrions l'exonération des impôts directs pour les coopératives. Pour les impôts indirects, il faudrait tout de même faire une distinction, car on ne pourra pas indéfiniment élargir un privilège considérable en raison du montant actuel de la taxe à la production.

Je précise donc que, sur le plan des impôts directs, le Gouvernement accepte le texte de la commission des finances, qu'en ce qui concerne les impôts indirects il demandera, tout à l'heure, à cette Assemblée, d'adopter un texte très favorable à la coopération, un texte qui exonère de la taxe à la production les véritables coopératives agricoles, mais qui laisse la possibilité à l'administration de percevoir les taxes indirectes sur les coopératives qui, en réalité, ne seraient pas de vérita-

bles coopératives agricoles et se livreraient à un activité industrielle ou commerciale.

Mme le président. Monsieur Pinvindic, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pinvindic. En raison des explications qu'ont bien voulu me donner M. le ministre et M. le président de la commission de l'agriculture, je retire mon amendement. Le statut de la coopération agricole sera, un jour prochain, une réalité; nous vous demanderons, à ce moment-là, de bien vouloir n'exonérer des impôts directs que les coopératives qui appliqueront le statut.

Toutefois, je ferai remarquer à M. le président de la commission de l'agriculture, que je n'ai pas attaqué l'esprit des coopératives. Vous avez eu tort, monsieur le président, de prendre pour une attaque dirigée contre la forme d'organisation de la coopérative des critiques dirigées contre des mauvaises coopératives qui ne savent pas s'organiser ou plutôt qui s'organisent pour réaliser de beaux bénéfices. Je retire donc l'amendement et je me rallie au texte de la commission.

M. Dulin. Les coopératives ne font pas de bénéfices !

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 10 *quater* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 10 quater *est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 10 *quinquies* qui a été disjoint par votre commission.

Je suis saisie de deux amendements identiques, l'un présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, l'autre présenté par M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Dans l'énumération des articles du code de l'enregistrement abrogés par l'article 137 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 l'article 161 est supprimé. »

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Il s'agit simplement du retour à la procédure de notification. Il ne doit pas, je crois, y avoir d'objection au vote de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est de l'avis de la commission des finances, c'est-à-dire de disjoindre l'article 10 *quinquies*.

Il s'agit, en effet, d'une formalité tout à fait inutile, d'une complication qui n'a aucun avantage réel pour le contribuable.

Il vaut mieux que l'administration fasse un travail intelligent plutôt que d'être assujettie à un travail mécanique.

M. le rapporteur général. C'est une grosse complication administrative qui présente de graves inconvénients.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements de M. Primet et de M. Durieux.

(*Le texte est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 10 *quinquies* est adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

« Art. 10 *sexies*. — L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé.

« Sont exonérées de toutes taxes sur le chiffre d'affaires les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

Je suis saisie de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture, tend à rédiger comme suit l'article 10 *sexies*:

« L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 234. — Sont ajoutés à l'article premier du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les alinéas suivants:

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions, selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production pour toutes les opérations visées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 94 modifié du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

« Sont, en outre, exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement, les coopératives d'insémination artificielle, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives de recherche et de vulgarisation technique. »

Le deuxième, présenté par MM. Boivin-Champeaux, Marcilhacy, de Maupeou et le groupe des indépendants, tend à reprendre pour l'article 10 *sexies*, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 234. — Sont ajoutés à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants:

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions, selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles.

« Sont également exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

Le troisième, présenté par M. Rochereau, tend à reprendre pour l'article 10 *sexies*, en le modifiant, le texte adopté par l'Assemblée nationale:

« L'article 234 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 234. — Sont ajoutés à l'article premier du code des taxes sur le chiffre d'affaires les alinéas suivants:

« Les coopératives agricoles d'approvisionnement sont passibles de la taxe sur les transactions selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe dans les mêmes conditions que les industriels et les commerçants.

« Les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles et leurs unions, sont soumises à la taxe sur les transactions, selon les modalités prévues par l'article 9 du décret du 13 mai 1939 pris pour l'application de cette taxe.

« Les taxes à la production sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux organismes fonctionnant dans le cadre de la coopérative agricole dans les mêmes conditions que la taxe sur les transactions. Les opérations effectuées par ces organismes ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement. Ces opérations sont passibles de la taxe notamment quand elles sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la secherche des débouchés.

« Sont également exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

La parole st à M. Durieux.

M. Durieux. Mes chers collègues, les dispositions du troisième alinéa de l'article 234, dans la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale, ne nous donnent pas satisfaction.

En exonérant de la taxe à la production les seules opérations des coopératives usuellement pratiquées par les agriculteurs isolés, même effectuées avec des moyens et des techniques modernes, elles divisent en deux catégories les opérations effectuées par les coopératives agricoles de production, de transformation, de conservation et de vente.

Le critère servant à départager ces opérations sera très difficile à appliquer.

Il aboutit, en outre, à une pénalisation des agriculteurs qui ont fait un effort pour améliorer leur production et leurs débouchés, notamment par une transformation plus complète des produits ou leur récupération des sous-produits.

Au moment où un effort doit être fait pour améliorer la qualité et abaisser le prix de revient de nos produits agricoles, notamment par une modernisation de notre équipement rural, il paraît souhaitable de ne pas imposer une nouvelle charge fiscale aux coopératives agricoles.

Le texte proposé maintient les conditions antérieures au 1er janvier 1949 en ce qui concerne l'application de la taxe à la production aux coopératives agricoles et à leurs unions (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, cet article mérite tout de même quelques explications et quelques éclaircissements. Du reste, les discussions qui s'instaurent dans les Assemblées chaque fois qu'il est question de coopératives, montrent combien il s'agit là d'une question délicate tant du point de vue fiscal que du point de vue financier.

Je suis de ceux, du reste, qui, comme les orateurs précédents, MM. Rochereau et Dulin, regrettent que nous n'ayons pas un statut coopératif; il n'est pas douteux que si nous avions ce statut, bien des difficultés nous seraient évitées dans cette discussion. Aussi, comme les orateurs précédents, je demande au Gouvernement de bien vouloir, dans la mesure où il le pourra, hâter le vote de ce statut coopératif que nous attendons tous avec impatience.

Ceci dit, je pense que, pour comprendre la question qui se pose, il est indispensable de revenir très brièvement sur le passé. Il est bien entendu que je ne parle ici que des coopératives de production, de vente et de transformation.

Quelle était la situation de ces coopératives avant le décret de réforme fiscale? Voilà la première question qu'il s'agit de rappeler.

Il existe deux taxes, vous le savez, qui sont appelées taxe sur le chiffre d'affaires mais qui sont, d'une part, la taxe sur les transactions, et, d'autre part, la taxe à la production.

En ce qui concerne la taxe à la production, la règle, avant la réforme fiscale, était l'exemption. Les coopératives ne payaient que si elles étaient assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux, et elles n'étaient assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux que dans trois cas — c'est ce que vous reprenez dans votre amendement, monsieur Dulin — si elles faisaient des opérations dans les magasins de détail, si leurs achats portaient sur des produits qui ne sont pas des produits d'alimentation de l'homme ou des animaux, et enfin, si, par leurs statuts, elles n'exigeaient des usagers qu'ils fussent des coopérateurs.

Voilà donc les trois cas où les coopératives étaient assujetties à la taxe à la production, cas, vous le voyez, extrêmement étroits. Pour le reste, elles étaient exemptes et, en fait, l'on peut dire que la plupart des coopératives de production, quel que fût leur caractère, quel que fût le mode de leur activité, échappaient à la taxe à la production.

Au contraire, en ce qui concerne la taxe sur les transactions, les règles imposées aux coopératives étaient tout à fait différentes. D'après ces règles (celles du décret du 13 mai 1939), les coopératives agricoles, étaient exonérées si elles se livraient à des opérations pratiquées habituellement et normalement par l'agriculture. Mais, si ces opérations à caractère strictement agricole prenaient un développement considérable par les moyens et par les méthodes, si elles employaient des méthodes commerciales ou industrielles, les coopératives étaient assujetties à la taxe sur les transactions.

Vous voyez donc que les règles ne sont pas les mêmes, s'il s'agit de la taxe à la production ou de la taxe sur les transactions.

C'est ici qu'intervient le décret de réforme fiscale. Je ne suis pas de ces gens qui passent pour être toujours d'accord avec le Gouvernement sur les réformes fiscales qu'il nous propose, mais je dois dire qu'en ce qui concerne ce point particulier, j'étais séduit par le texte de la réforme fiscale qui était, en effet, très simple. Il tendait, en effet, à assujettir à la même règle la taxe à la production et la taxe sur les transactions et, par conséquent, à unifier les règles d'application, étant entendu que ces règles étaient celles de la taxe sur les transactions, c'est-à-dire du décret-loi du 13 mai 1939 qui fixait le critérium d'après les modalités d'exploitation et le caractère de l'exploitation.

Cette réforme me tentait par sa simplicité, car je suis toujours effrayé de la possibilité des recours au conseil d'Etat.

J'en arrive maintenant au texte de l'Assemblée nationale que j'ai repris avec un certain nombre de mes collègues.

Quelle a été l'idée de l'Assemblée nationale dans cet article 10 *sexies* ?

En ce qui concerne la taxe sur les transactions, il n'y a absolument rien de changé: ce sont les règles du décret du 13 mai 1939 qui s'appliquent.

Certains membres de la commission des finances se sont demandé, avec une certaine vérité, pourquoi on avait inséré ce texte dans le présent projet de loi. On aurait pu s'en dispenser puisque, en effet, le décret-loi du 13 mai 1939 est toujours en vigueur. Nous ne faisons donc là qu'une simple répétition.

On leur a répondu qu'il n'était pas mauvais de paraître codifier ce texte. Mais, ce qu'il faut retenir, c'est qu'il n'y a rien de changé en ce qui concerne la taxe sur ces transactions.

J'en arrive à l'innovation qui est dans le texte de l'Assemblée nationale et qui porte sur la taxe à la production.

Ici, je dois faire une remarque préliminaire. Je vais indiquer au Conseil de la République ce que je crois être la pensée des auteurs des textes, mais je n'en suis pas absolument sûr, et si je faisais quelque erreur, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me rectifier. Mais si l'interprétation que je donne au texte est bonne, alors, peut-être, serai-je obligé d'en arriver à cette conclusion que les auteurs du texte n'ont pas dit exactement ce qu'ils voulaient dire.

Quoi qu'il en soit, voici ce qu'il y a de nouveau dans le régime qui est institué par l'Assemblée nationale et que nous reprenons devant vous.

La règle, en ce qui concerne les coopératives de production est l'assujettissement à la taxe, mais, et c'est là le point important, les coopératives de production seront exonérées si elles procèdent à des opérations de nature agricole, bien entendu, mais telles qu'un agriculteur peut en faire usuellement.

Et le texte ajoute un autre point important: ces opérations sont exonérées même si elles prennent, par la façon dont on y procède, un caractère industriel ou un caractère commercial.

Vous voyez donc quelle est la portée du texte. Nous aurions aimé, encore une fois, un texte plus simple, se rapprochant du texte qui était celui de la réforme fiscale. Si nous avons repris le texte de l'Assemblée nationale, c'est dans l'espoir qu'il sera repris par l'Assemblée nationale en seconde lecture, et parce que c'est un texte qui apparaît en réalité comme transactionnel entre les conceptions de la commission de l'agriculture et celles des partisans d'une taxation plus complète des coopératives.

En réalité, avec le texte que nous vous proposons, qui est le texte de l'Assemblée nationale, des coopératives vont payer qui ne payaient pas, qui étaient exonérés sous le régime antérieur, mais, par contre, on va voir ne pas payer des coopératives qui payaient. Si vous le voulez, prenons quelques exemples concrets.

Prenons une coopérative qui fait le séchage de la chicorée, mais qui le fait avec des moyens importants, des moyens industriels. Sous le régime antérieur à la réforme fiscale, cette coopérative payait, maintenant elle ne payera plus, bien qu'elle ait ce caractère industriel.

Par contre une coopérative faisant des conserves de fruits ou de viande, qui ne payait pas sous le régime antérieur, va payer au contraire, puisque ce n'est pas une coopérative ayant un caractère strictement agricole et faisant des opérations comparables à celles faites par un cultivateur individuellement, avec ses propres moyens.

J'ai essayé d'être aussi clair que possible dans une question aussi complexe. J'ai tenté de faire saisir au Conseil de la République quelle était la portée du texte de l'Assemblée nationale. Ce texte, encore une fois, n'est pas pleinement satisfaisant, c'est un texte de transaction. Si nous l'avons admis, c'est que, d'une part, il fait payer ce qu'on a appelé ici, à différentes reprises, les fausses coopératives, celles qui n'ont de coopératives que le nom, et que, d'autre part, elle veut maintenir l'exemption de la coopérative purement agricole, même si celle-ci emploie des moyens considérables, des moyens industriels. Mon Dieu, nous ne voyons pas là un grand inconvénient, puisqu'on reste toujours dans la ligne agricole et je suppose, mon cher collègue, monsieur Dulin, que vous serez d'accord avec moi sur ce point.

M. Dulin. Permettez-moi de vous interrompre

B. Boivin-Champeaux. Je vous en prie, monsieur Dulin.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Vous donnez raison à ma position, à celle que j'ai soutenue devant la commission des finances qui l'a acceptée .

Le texte de l'Assemblée nationale, à première vue, nous donnait satisfaction, mais après avoir entendu le représentant de M. Edgar Faure, j'ai été un peu plus inquiet, car ce texte dit, et c'est par là qu'il diffère du mien: « Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles. » Je vous assure que je croyais que cela nous donnait raison.

M. Boivin-Champeaux. Voulez-vous me permettre, à mon tour, de vous interrompre ?

J'ai dit tout à l'heure que je croyais avoir compris et saisi la pensée de l'Assemblée nationale. Je crois l'avoir comprise, car je n'ai pas été relevé par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois donc avoir bien expliqué, ici, ce qu'avait été la pensée de l'Assemblée nationale.

J'en arrive, alors, à ma seconde observation. Si j'ai bien saisi la pensée de l'Assemblée nationale, il faut modifier le texte.

M. Georges Pernot. Oui!

M. Boivin-Champeaux. C'est M. Dulin qui m'y fait repenser, car M. Dulin a parfaitement raison. Pour rester dans la ligne de la pensée de l'Assemblée nationale, il

ne faut pas écrire: « Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production, sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres... » Cet « ou », qui a grammaticalement une valeur alternative, n'a aucun sens ici. Il faut le remplacer par les mots « même si ». Alors le texte a un sens, mais le mot « ou » ne lui en donne aucun.

Je reprends donc le texte de l'Assemblée nationale, mais si j'ai bien compris la pensée de l'Assemblée nationale et si je veux la traduire exactement, il faut remplacer le mot « ou » par les mots « même si ».

Est-ce que nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui!

M. Boivin-Champeaux. Alors ma démonstration est faite. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Rochereau pour défendre son amendement.

M. Rochereau. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous se place à l'extrême pointe de la discussion, car il aborde le problème sous un angle qui n'est ni financier ni fiscal.

A la vérité, qu'est-ce que l'on veut ? On veut économiquement rendre l'agriculture la première industrie exportatrice du pays. Elle ne le pourra qu'à deux conditions, c'est que, d'une part, la qualité des produits soit internationale et que, d'autre part, ses prix soient alignés sur le marché international.

Est-il certain que le fait de réunir deux activités différentes, d'une part la production agricole, d'autre part la transformation des produits agricoles, soit heureux ?

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté un autre amendement qui a pratiquement pour objet de s'opposer à l'exonération que donne le texte de l'Assemblée nationale aux coopératives agricoles chaque fois qu'elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle. C'est là où je ne suis pas d'accord.

Je répète ce que j'ai dit: il n'y a pas dans mon esprit d'hostilité foncière à l'égard des coopératives. Nous discutons d'un problème économique, un point c'est tout. Je reconnais que ma position est la position extrême; par conséquent, si l'on me propose autre chose et si l'on me démontre que, économiquement, j'ai tort, je suis prêt à retirer mon amendement. Non seulement je n'ai aucune hostilité foncière contre les coopératives, mais je pense même que la coopérative est la seule forme possible qui permette aux agriculteurs d'être maîtres de leurs intérêts. Je n'ai pas attendu aujourd'hui pour le reconnaître et le dire.

Ce que je voudrais tout de même préciser, c'est que, encore une fois, il est vain d'effectuer une différenciation entre un marché intérieur et un marché d'exportation. En vérité, tout est lié au mécanisme des prix: quoi qu'on fasse, vous ne pourrez exporter que des produits de qualité d'une part et que des produits qui soient de prix internationaux d'autre part. Il faut donc prendre la formule économique qui vous permettra d'abaisser vos prix de revient.

Je prends un exemple personnel et je m'en excuse. J'ai été amené récemment à faire l'abandon d'un certain nombre d'intérêts personnels pour pouvoir scinder une entreprise à laquelle je m'intéresse et à abandonner deux des activités que nous avions au profit d'entreprises mieux placées que nous sur le plan industriel, nous réservant l'activité pour laquelle nous étions le mieux organisés.

C'est ce que l'on appelle, en matière industrielle, la spécialisation. Il eût été stupide de notre part de nous aligner contre des concurrents mieux placés que nous dans le même domaine. A l'inverse, nous avons obtenu des accords qui nous permettent de travailler uniquement sur le plan que nous avons choisi.

Il en est de même, je le crois du moins, *mutatis mutandis*, pour l'agriculture, d'autant plus que vous voulez vous aligner sur les marchés internationaux et qu'alors il ne s'agit pas d'une formule juridique à donner à vos associations, il s'agit de jouer serré sur les prix et sur les qualités.

Je donne donc une raison économique de la position que je prends: j'avais pensé que l'article 234 du code de réforme fiscale simplifiait et uniformisait les conditions d'application de la taxe sur les transactions et de la taxe à la production.

J'ai pris, non pas le texte voté par l'Assemblée nationale, mais un texte différent, car encore une fois je voulais marquer ma réserve, je ne dis pas mon hostilité, mais ma réserve, à l'égard de la tendance manifestée de prolonger peut-être un peu trop loin la notion de produits agricoles et qu'il n'est peut-être pas toujours bon, économiquement, de vouloir soi-même faire toutes les opérations.

Voici un autre exemple, tiré de l'agriculture celui-là. Il existe, heureusement, en Vendée, une chaîne du froid. C'est un appoint considérable pour l'agriculture, sous la réserve que l'agriculture soit organisée en syndicats agricoles, car si l'agriculteur est isolé, il est perdu. Donc, à la base, organisation professionnelle nécessaire, mais cette formule, entente entre l'industrie et l'agriculture, permet d'une part d'organiser la production, d'autre part, d'uniformiser les prix. C'est peut-être un des éléments qui, dans l'avenir, permettront, je ne dis pas de juguler les crises agricoles, mais de les atténuer. C'est sans doute à cette seule formule que nous devrons de pouvoir nous défendre sur les marchés internationaux. L'exemple du Danemark, de la Suède et des Etats-Unis, semble bien être une confirmation de ce que j'avance.

C'est pour cela que j'ai présenté un amendement différent que vous avez eu entre les mains et que je me suis efforcé d'expliquer.

Je considère qu'il est parfaitement normal et essentiel d'exonérer les coopératives des impôts directs et j'indique, rejoignant ici les observations présentées par M. Pinvidic et par M. le président de la commission de l'agriculture que, tant qu'il n'y a pas un statut de la coopération, il n'y a pas lieu d'imposer les coopératives aux impôts directs. Sur la question des taxes indirectes, vous connaissez maintenant toutes les différentes positions. Je reconnais que la mienne est extrême. J'ai essayé de la justifier; c'est au Conseil de la République, bien entendu, de nous départager. (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les trois amendements qui viennent d'être défendus ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, dans cette matière infiniment délicate, a eu pour objectif quelque chose de facile et de simple à la fois, à savoir maintenir aux coopératives le régime dont elles bénéficiaient avant la réforme fiscale. Cette position, j'ai mission de la maintenir et je la maintiens devant le Conseil.

Je voudrais d'ailleurs indiquer à M. Boivin-Champeaux, dont j'ai suivi tout à l'heure la démonstration parfaitement claire, que je ne comprends pas bien l'avantage de la modification qu'il propose au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, ce texte donnait deux possibilités pour l'exemption, ou bien le cas des opérations usuellement pratiquées par les cultivateurs agissent isolément, ou bien les opérations assurant, etc., tandis qu'avec la rectification que vous proposez, mon cher collègue, vous réduisez les possibilités à une seule, à laquelle vous ajoutez, si je puis dire, une condition ou plutôt une possibilité supplémentaire. Il est incontestable que la modification que vous proposez restreint encore le champ d'application du texte de l'Assemblée nationale. Comme ce dernier est déjà plus restrictif que celui qui existait avant la réforme fiscale, je suis dans l'obligation de repousser votre amendement.

J'accepterai seulement, au nom de la commission des finances, l'amendement proposé par la commission de l'agriculture, qui représente exactement le *statu quo ante*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer tout particulièrement l'attention du Conseil sur la question qui est discutée en ce moment et lui demander très instamment d'accepter la position qui est, je crois, la plus rationnelle, mais qui, évidemment, n'est pas — je dois le dire — la position la plus administrative, car l'administration aurait sans doute conçu les textes autrement, mais qui fait la plus large concession admissible à l'esprit coopératif, je veux dire le texte de M. Boivin-Champeaux, qui reprend celui de l'Assemblée nationale.

En raison de l'importance qu'il y a, dans l'intérêt même de la coopération, à adopter ce texte, je me permets de présenter une observation complémentaire à celles, très exactes, qui ont déjà été présentées tout à l'heure. De quoi s'agit-il ?

Les coopératives ont déjà un premier avantage que nous leur reconnaissons et que nous leur avons maintenu — M. Pinvidic ayant tout à l'heure abandonné l'amendement qu'il a déposé à ce sujet — c'est l'exonération des impôts directs. Il y a maintenant la question des impôts indirects, notamment la taxe à la production qui est une charge importante.

Là encore, la décision est que les coopératives agricoles, par ce que l'un de leurs défenseurs a appelé un « privilège », en soient dispensées; c'est un point sur lequel nous ne reviendrons pas. Mais ce que nous voulons, c'est réserver cet avantage, qui est considérable, aux véritables coopératives agricoles.

Sans doute faudra-t-il établir un statut coopératif, mais est-ce une raison pour que, dès maintenant, nous ne puissions pas prendre ou conserver notre position puisque la réforme fiscale fait partie d'un ensemble rationnel qui permet de ne pas étendre cette exemption à des entreprises qui ne sont pas, par leur fonctionnement et leur objet même, des coopératives agricoles.

Tel a été l'esprit de l'amendement présenté à l'Assemblée par le groupe du mou-

vement républicain populaire, et qui a rencontré l'adhésion à peu près générale de tous les autres groupes. Mais je me permets de vous lire quelques phrases de l'exposé de M. Valay qui a emporté mon agrément:

« Du point de vue agricole pur, nos sentiments sont bien connus. Nous considérons que la coopération est partie intégrante de l'économie rurale française, qu'elle est l'instrument indispensable de son progrès technique et de son équipement. A ces raisons, ajoutez qu'elle est la pépinière d'une élite paysanne, qui s'y forme progressivement, au contact des responsabilités de la profession. C'est pourquoi la profession agricole doit être défendue et nous nous y employons sans relâche.

« Mais cet aspect n'est pas le seul: il y a aussi celui de la justice vis-à-vis du commerce ou de l'industrie. Nous ne sommes pas partisans d'une coopération tentaculaire qui ferait, à la limite, disparaître le libre commerce et la libre industrie. »

Sur la taxe à la production, M. Valay disait ceci:

« Nous estimons qu'il serait vain de s'opposer indéfiniment à l'application de la taxe à la production, au moins à certaines coopératives. Par contre, nous tenons très énergiquement à ce que cet assujettissement ne soit pas imposé à telles autres.

« Nous voulons établir cette discrimination en partant dans la constatation que certaines coopératives ont une acitvité manifestement agricole, prolongeant directement et presque immédiatement l'exploitation, tandis que d'autres prennent des allures d'entreprises industrielles, la coopérative ne se substituant plus alors à l'exploitant, mais manifestement, incontestablement à l'industriel. »

Tel étant le principe, comment en faire l'application ? L'idée à laquelle je m'étais tenu jusqu'au moment où je me suis rallié à l'amendement, était de garder le critérium déjà existant, à savoir que le statut de la coopération doit être défini, comme l'a dit le président Dulin, par tout un ensemble de règles. L'une de ces règles, posée en 1939, et qui n'a pas suscité d'objections depuis, était celle de l'article 9 qui définissait le criterium, la discrimination, la ligne de démarcation entre la coopérative agricole et la coopérative pseudo-agricole. L'article 9 définit ce criterium ainsi: les opérations effectuées par les sociétés coopératives ne sont pas imposables lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un cultivateur agissant individuellement.

Tel était donc le principe. On disait « habituellement » parce qu'on peut toujours trouver en France un agriculteur isolé qui, quelque part, se livre à une sorte de petite industrie, et que l'on ne peut astreindre à un impôt parce qu'il fabrique quelques boîtes de conserves, alors que, demain, une pseudo-coopérative pourrait s'autoriser de cet exemple isolé. Voilà le but de cette formule qui est reprise par M. Boivin-Champeaux avec le terme « usuellement ».

M. Boivin-Champeaux. C'est le texte même de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Vous y avez votre part de paternité, et je vous en félicite, puisque le texte est bon.

« Ces opérations » ajoutait le décret — c'est ici que se pose une question délicate sur laquelle je vais revenir — « sont passibles de la taxe quand elles sont effectuées avec des moyens industriels, avec des méthodes commerciales en ce qui concerne la collecte des produits, l'agencement matériel et la recherche des débouchés. »

Dans ce texte, il y a un principe. On disait, en effet, que ces opérations étaient passibles de la taxe quand elles étaient effectuées avec des moyens industriels, avec des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits et la recherche des débouchés.

Ceux d'entre nous qui sont dans des régions où se trouvent des coopératives, pouvaient craindre que, par une interprétation contentieuse de ce texte, on vienne dire: Vous êtes une coopérative agricole. Vous faites des opérations qui ne sortent pas de votre objet, mais vous recherchez commercialement des débouchés que tout le monde connaît et que nous avons accepté de reconnaître. C'est alors qu'à ce système se substitue le système de M. Valay qui est plus favorable et qu'on peut accepter.

Ce système pose le même principe. Donc nous avons le même point de départ des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément. Ici, il y a coïncidence entre le système de 1939 et le système de M. Valay.

Mais maintenant, au lieu d'établir une restriction, le système Valay établit une extension de l'assiette. Peu importe, et je m'excuse auprès de M. Boivin-Champeaux de cette désinvolture, comme dirait M. Demusois, qu'il y ait doute, dès l'instant que nous sommes d'accord comme nous sommes en train de l'admettre sur ce que cela veut dire. De toute façon, ces coopératives conservent cet avantage si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits provenant de leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles. D'après les explications qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, et d'après l'étude que nous avons faite de ce texte, il est impossible de trouver de véritables coopératives agricoles restant dans leur tradition et dans leur esprit, qui soient pénalisées par ce texte. Au contraire, ce texte permettra d'atteindre, par la taxe à la production, des entreprises qui prendraient un caractère industriel, et à propos desquelles M. Valay a d'ailleurs cité quelques exemples à l'Assemblée nationale. Par exemple, et je m'excuse d'être un peu long, mais je crois que la question est délicate et sérieuse, M. Valay disait: « Les coopératives de vente et de conservation ayant pu justifier de la vente dans les meilleures conditions possible des produits de leurs adhérents, légumes frais, fruits, denrées périssables, de telles coopératives ont bâti des magasins frigorifiques extrêmement importants grâce à l'initiative des exploitants et aux prêts du crédit agricole. Il en existe en France qui ont coûté des dizaines de millions.

Il est évident que, malgré l'emprunt de moyens industriels importants et de techniques très poussées, cette coopérative ne fait que prolonger de façon directe et immédiate et ainsi elle exerce une activité purement agricole.

Au contraire, je sais que je vais ici me séparer de certains coopérateurs puristes, dit M. Valay, mais je crois qu'il est bon de faire cette distinction, si cette même coopérative, puisqu'elle a, à un certain moment, une surproduction, croit devoir, dans l'intérêt de ses membres, pour écouler une surproduction qui ne pourrait l'être entièrement, s'annexer une fabrique de conserves, il ne s'agit plus alors, à notre avis, de prolongement direct et immédiat d'une exploitation, mais d'une nouvelle entreprise à caractère industriel. Et nous demandons que les opérations effectuées par cette fabrique de conserves soient soumises à la taxe à la production.

J'ai cité ce passage, car il faut que la chose soit claire et mieux sentie et aux personnes qui voudraient revenir sur certains avantages de la coopération, je demande de se rallier à cette position moyenne. Mais à ce que M. Valay appelle les coopérateurs puristes, je pense qu'il faudrait opposer les coopérateurs impuristes car ils sortent de la pure coopérative. Je leur dis ceci: prenez garde, car vous finirez par annuler tous les avantages que nous avons consentis à la coopération car, à côté d'agriculteurs sérieux, il y en aura qui ne seront pas sérieux. Et ainsi, vous aurez une pseudo-coopérative qui, évidemment, fera une concurrence facile à une industrie avec, au départ, une marge bénéficiaire garantie comme n'en a aucune entreprise en France. Alors, je demande très sérieusement au Conseil de la République d'adopter la formule de l'Assemblée nationale, reprise par l'amendement de M. Boivin-Champeaux, formule qui est claire et pleinement satisfaisante pour les véritables coopératives, mais qui laisse une marge et qui crée une garde contre les risques sérieux dont les coopératives que nous voulons défendre seraient elles-mêmes, indiscutablement, les véritables victimes.

Mme le président. La parole est à M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Monsieur le ministre, messieurs, je ne peux que me réjouir de la sollicitude exprimée dans cette enceinte en faveur des coopératives! C'est à qui les protégera le mieux! Et en particulier, en faisant des textes qui, sous couleur d'être les meilleurs possible, risquent de tomber sur les coopératives — sur les bonnes j'entends, car les mauvaises, je ne veux pas m'y intéresser — et de les laisser sur le terrain.

M. le ministre me permettra certainement de lui indiquer que si les coopératives qu'il représente dans ce pays sont des coopératives ne risquant absolument rien, des textes qu'il nous propose à l'heure actuelle d'accepter, j'en connais fort bien — et ce sont de bonnes coopératives agricoles qui ne sortent pas du tout de leur domaine — qui se trouveront, d'un jour à l'autre, totalement empêchées de poursuivre leur activité.

Voyez-vous, lorsque nous considérons ce texte, nous sommes bien obligés de voir quelles seront les conséquences.

Un point sur lequel nous sommes d'accord, c'est que si une coopérative agricole se mettait à faire du commerce, nous devrions l'imposer comme on impose le commerce, si une coopérative agricole devenait industrielle, nous devrions lui faire subir les mêmes lois qu'aux industries.

M le secrétaire d'Etat. C'est ce que nous demandons.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes tout à fait d'accord là-dessus, mais vous savez très bien que les formules qui sont inscrites ici vont permettre qu'à toutes les coopératives ou à peu près on impose le maximum de droits.

Il se trouve précisément dans ce cahier qu'un exemple au moins a été donné lorsqu'il s'agissait de mettre simplement la paille en bottes. Il me semble que c'est une opération purement et simplement agricole. On a trouvé que c'était une entreprise industrielle et on l'a imposée spécialement au point que l'on a rédigé un texte qui, à l'heure actuelle, renverse la jurisprudence du conseil d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Jamais à l'égard de coopératives!

M. le président de la commission des finances. S'agissait-il là d'un acte agricole ou industriel ? Il s'est trouvé un tribunal, et le plus haut tribunal administratif de France pour dire: mettre de la paille en bottes, c'est faire quelque chose d'ordre industriel et non agricole.

M. le secrétaire d'Etat. C'était à l'égard de commerçants, monsieur le président, pas à l'égard d'agriculteurs.

M. le président de la commission des finances. Le jour où vous voudrez délimiter les opérations essentiellement pratiquées par les cultivateurs, permettez-moi de vous le dire, en effet, que tous les cultivateurs font leurs confitures et leurs conserves, si vous voulez alors faire une assimilation, vous autoriserez toutes les coopératives à faire des confitures et des conserves si ce sont des coopératives fruitières ou maraîchères.

Vous venez d'indiquer, il y a un instant, que vous donniez un autre sens à cet article et que, pour vous, faire des confitures, c'était faire de l'industrie et non de l'agriculture. Ne dites pas alors, dans l'article, car on pourrait l'interpréter autrement, que vous permettez d'effectuer des opérations usuellement pratiquées par le cultivateur travaillant isolément. Faire des confitures ou des conserves, ce sont des opérations usuelles.

M. le secrétaire d'Etat. Les cultivateurs ne font pas des confitures pour les vendre, mais pour leur usage personnel.

M. le président de la commission des finances. Les cultivateurs peuvent mettre des œufs en conserve pour les vendre à la bonne saison et se livrer, pour cela, à certaines opérations.

Vous savez très bien également qu'il y a un certain nombre de coopératives qui effectuent des opérations industrielles. M. Dulin a donné l'exemple de coopératives de viticulteurs qui avaient été obligées, pour laisser passer une crise redoutable, de se livrer à la distillation. Dans le département que je représente, il existe des coopératives de producteurs de fleurs aromatiques qui se livrent tous les ans à la distillation d'une certaine quantité de fleurs. Avec ce texte, vous allez les pénaliser. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Si le cultivateur isolé ne distille pas ses fleurs, il va récolter, dans son année, 1.500 à 2.000 kilogrammes de roses, de fleurs d'oranger ou de jasmin. Il n'a pas d'installation pour faire cette distillation et ce sont les coopératives qui l'effectueront. C'est cependant un élément de base pour la parfumerie française. Il est bien évident que les coopératives ne fabriquent pas les flacons qui sont mis dans le commerce et qu'elles ne fournissent pas les magasins de détail. Elles vendent aux producteurs grossistes, aux parfumeurs de Grasse.

Ce sont de véritables coopératives qui n'ont jamais été astreintes à la taxe à la production et ce texte va les atteindre.

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. le président de la commission des finances. Je vous demande pardon, ce texte est ainsi libellé:

« Les mêmes sociétés coopératives sont passibles de la taxe à la production sauf lorsqu'elles effectuent des opérations usuellement pratiquées par des cultivateurs agissant isolément, ou si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles. »

Ces coopératives seront donc obligées de payer la taxe. Ce texte, malgré tout ce que vous me direz, ne les protège aucunement.

Vous me dites ensuite que ces coopératives doivent payer une taxe parce qu'elles existent. Or, il en existe dans mon village depuis 1902 ou 1905. Elles n'ont jamais payé, ni jamais fait concurrence à quiconque. Elles ne sont pas visées par M. Hughes qui représente ce même département et qui, certainement, n'a pas voulu les atteindre.

Il veut atteindre les coopératives qui font au commerce ou à l'industrie une concurrence que je qualifierai d'illicite, une concurrence qui n'expliquerait pas ce que vous appelez un privilège. Contre celles-là, je suis d'accord.

Mais il en est autrement, s'agissant de coopératives qui ne font que continuer l'œuvre de regroupement de paysans se mettant ensemble parce qu'ils ne peuvent pas se défendre isolément contre toute une série de dispositions des lois modernes. Si vous donnez à ce texte le sens que vous avez indiqué, vous allez mettre en péril la plupart des coopératives et je vous affirme qu'en faisant courir un danger aux coopératives françaises, vous aurez en même temps fait courir à l'ensemble de la paysannerie française un danger infiniment grand.

Les coopératives doivent être protégées. Je vous supplie de revenir à un texte clair, à ce texte que M. Dulin, avec la commission de l'agriculture, vous propose et qui est un retour au *statu quo ante*.

Nous discuterons du statut de la coopération dans le minimum de temps, si vous voulez bien nous apporter ce projet. Nous situerons quel est exactement le devoir de chaque coopérative et ses droits; mais, en attendant, ne les mettez pas dans l'impossibilité de vivre. Ce faisant, vous auriez, je vous assure, porté atteinte aux plus beaux intérêts de la classe ouvrière française. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds brièvement à M. le président de la commission des finances. Il est facile de trouver toujours des cas limites comme celui qu'il vous citait; mais je suis tellement sûr de mon texte que je m'engage formellement, s'il y a le moindre doute sur ce point, de prendre une décision réglementaire relative au cas que vient de citer M. Roubert, afin qu'il soit précisé que ces coopératives anciennes, véritables coopératives agricoles, ne seront pas imposées.

Mais si nous n'adoptions pas ce texte, qui est un texte « barrière », il n'y aurait plus aucune règle possible, même pas dans des cas limites, comme le veulent le bon sens et la logique.

J'admets que vous avez raison, et je m'engage à ce que le cas que vous avez évoqué ne soit pas discuté, pas plus que les situations analogues qui sont dans l'esprit de la coopération agricole. Par contre, nous n'admettons aucune limite pour toutes les coopératives qui ont des activités purement industrielles; autrement, nous serions obligés d'annuler des taxes actuellement assises en vertu de la réforme fiscale.

Je demande donc au Conseil de ne pas aller trop loin, et d'accepter le texte déjà très large proposé par M. Boivin-Champeaux.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je réponds à M. le ministre d'abord sur une interprétation qu'il a donnée dans sa première intervention, quand il a dit que les coopératives agricoles avaient des privilèges.

Les coopératives agricoles n'ont pas de privilèges, monsieur le ministre, et vous le savez bien. C'est un état de fait qui existe depuis leur statut, la loi du 5 août 1920. Par conséquent, je proteste contre cette affirmation.

Qu'avons-nous demandé à la commission des finances l'autre jour ? Tout simplement le maintien de la situation actuelle en attendant le vote du statut de la coopération agricole. En fait, monsieur le ministre, vous avez, par le décret du 9 décembre, décompté cette taxe à la production. Si demain elle est votée par le Conseil de la République, ce sont des centaines de millions qui seront demandés aux coopératives agricoles en raison du retard apporté et un certain nombre de coopératives agricoles seront en faillite. Je ne crois pas que ce soit ce que vous voulez.

M. le secrétaire d'Etat. Evidemment non!

M. Dulin. Je pense alors qu'il faudait être honnête. Si vous voulez imposer les coopératives agricoles à la taxe à la production, il faut le dire. Sinon, pourquoi préparer un texte comme celui de l'Assemblée nationale où il est indiqué: « ... si elles assurent la présentation commerciale et la vente des produits récoltés par leurs membres, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles ».

En lisant ce texte, on se figure qu'aucune coopérative ne sera imposée, et vous venez de donner une satisfaction particulière à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Une satisfaction toute morale.

M. Dulin. L'autre jour, à la commission des finances, on ne nous l'avait pas donnée.

Vous avez parlé, après que M. Valay y eut fait allusion, des coopératives de conserves. Le Gouvernement les a encouragées et elles ont reçu des subventions du crédit agricole. Elles ont rendu d'énormes services en cette matière et vous nous dites maintenant: elles seront imposées. Allez-vous en faire autant pour nos coopératives fruitières ou pour les coopératives fabriquant des confitures ?

Si vous voulez leur imposer des taxes à la production, dites-le franchement; ce serait plus normal que de voter un texte pour le moins ambigu et de dire que vous limitez les frais. Ce n'est pas ce que nous voulons; nous voulons les arrêter. Nous voulons le *statu quo* jusqu'au vote du statut de la coopération agricole.

A ce sujet, je rappelle que j'ai déposé un projet de loi dans ce sens, il y a sept mois, et qu'il n'est pas encore voté. Faisons donc voter le statut de la coopération agricole et à l'occasion de ce texte nous discuterons une bonne fois pour toutes du régime fiscal des coopératives agricoles et peut-être votre administration sera-t-elle satisfaite.

Mais, vous, monsieur le ministre, qui êtes d'une région où existent de nombreuses coopératives agricoles, ainsi que M. le président du conseil, qui est président de la fédération nationale de la coopération et de la mutualité agricole, je ne pense

pas que l'un ou l'autre vous ayez l'intention de détruire tout ce qui a été fait avant guerre pour la coopération agricole.

J'irai plus loin, car nous sommes à un tournant grave de la situation agricole et nous ne savons pas où demain peut nous conduire. On a parlé d'exportations; mais je suis très sceptique en raison de la sécheresse actuelle qui compromet les récoltes.

La situation est difficile. Je vous demande donc de maintenir le *statu quo* et de voter l'amendement de la commission de l'agriculture appuyé par la commission des finances, en attendant le vote du statut de la coopération agricole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous allons plus loin dans le sens coopératif que le *statu quo* qui repose sur l'article 9 du décret du 13 mai 1939.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que trois amendements sont actuellement soumis à une discussion commune. Le premier de M. Durieux et des membres de la commission de l'agriculture, accepté par la commission des finances; le second de M. Boivin-Champeaux et du groupe des républicains indépendants, accepté par le Gouvernement; enfin, le troisième, de M. Rochereau.

Monsieur Rochereau, maintenez-vous votre amendement?

M. Rochereau. J'ai précisé tout à l'heure que ma position était à l'extrême de celles que l'on pouvait prendre dans cette discussion.

Je maintiens tout de même ce que j'ai dit, à savoir que l'objectif de demain c'est de rendre l'agriculture exportatrice. Ce n'est pas avec des formules juridiques qu'on le fera.

M. Dulin. Très bien!

M. Rochereau. Mais, encore une fois, à deux conditions: qualité et prix. Mon sentiment personnel — je ne parle qu'en mon nom ici — est que l'on ne parviendra au résultat recherché qu'en spécialisant les activités économiques quelles qu'elles soient. C'est vrai pour l'agriculture et pour l'industrie.

Je reconnais, cependant, qu'effectivement ma position est extrême; je me rallie à l'amendement de M. Boivin-Champeaux, et je retire le mien.

Je veux simplement, avant de me rasseoir, poser une question à M. le ministre car, il y a quelques mois, lors d'un précédent débat concernant les projets financiers, j'avais demandé que l'on voulût bien aménager la taxe à la production. Vous savez, monsieur le ministre, qu'elle se perçoit sur les autres taxes, c'est-à-dire que, lorsque vous avez une taxe à la production de 1 ou de 2 p. 100, il faut multiplier le montant brut de la facture par des multiplicateurs à dix chiffres que voici: par exemple, quand vous facturez une taxe de 10 p. 100, vous multipliez par 11,494.253!

Je l'avais rappelé lors de ma dernière intervention et j'avais reçu, alors, l'accord du Gouvernement qu'il voudrait bien mettre cette question à l'étude. Ce n'est pas l'objet du débat de ce soir. Je vous renouvelle tout de même ma demande, monsieur le ministre, et je vous serais particulièrement obligé de mettre à l'étude cet aménagement du calcul de la taxe à la production de manière qu'elle soit calculée hors toute taxe. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat. Dès que le temps de l'étude sera rouvert pour moi, je vous promets d'inscrire votre question au premier rang de mes préoccupations. (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement est-il maintenu?...

M. Rochereau. Je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement de M. Rochereau est retiré.

Il reste donc l'amendement de M. Durieux et de la commission de l'agriculture et l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Durieux et de la commission de l'agriculture, accepté par la commission des finances.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Il me semble, madame le président, que c'est l'amendement le plus éloigné du texte qui devrait être mis aux voix le premier. Nous devrions donc d'abord voter sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux et ensuite sur l'amendement de M. Durieux.

Mme le président. La reprise du texte de l'Assemblée nationale entraîne toujours le vote en dernier dans ce cas-là. Nous allons donc d'abord voter sur le texte de M. Durieux et ensuite sur le texte de l'Assemblée nationale qui est l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. le secrétaire d'Etat. Je crains qu'il y ait, dans ce cas-là, une difficulté parce que si MM. les sénateurs qui veulent voter pour l'amendement de M. Boivin-Champeaux votent contre l'amendement de M. Durieux, ils ne pourront plus revenir sur ce dernier amendement qui est en quelque sorte un amendement subsidiaire, si l'amendement Boivin-Champeaux est repoussé.

Mme le président. Si la commission des finances propose qu'on vote d'abord sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux, il lui sera donné satisfaction, mais l'usage est de voter d'abord sur l'amendement de M. Durieux.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il est préférable que l'on vote d'abord sur l'amendement le plus éloigné, ce qui est plus commode.

Mme le président. Si la commission des finances ne s'y oppose pas, je mettrai d'abord aux voix l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, c'est-à-dire le texte de l'Assemblée nationale avec une seule modification, le remplacement du mot « ou » par le mot « même », dans l'avant-dernier alinéa.

M. le président de la commission des finances. Je n'y vois aucun inconvénient, madame le président.

Mme le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	258
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	137
Contre	121

Le Conseil de la République a adopté.

Dans ces conditions, l'autre amendement tombe et l'amendement de M. Boivin-Champeaux prend la place de l'article 10 *sexies*.

« Art. 10 *sexies*. A (nouveau). — L'article 585 B du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 585 B. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives agricoles de culture mécanique constituées en vue de la mise en commun de matériel agricole. »

Par voie d'amendement (n° 19) M. Durieux et les membres de la commission de l'agriculture proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Cet amendement a été déposé par la commission de l'agriculture.

Mme le président. Il était en liaison avec le précédent.

M. Durieux. Je ne crois pas qu'il y ait grand inconvénient à le retirer.

M. le rapporteur général. J'ai le sentiment que l'adoption du texte de l'article 10 *sexies* qui reproduit dans son dernier paragraphe les termes mêmes de l'article suivant, rend maintenant inutile l'article 10 *sexies* A nouveau, et par conséquent, je crois qu'il faut supprimer cet article.

M. Delorme. Je demande la parole.

Mme le président. Vous demandez la parole sur l'amendement?

M. Delorme. Oui madame le président. Il semble faire disparaître une position intéressante sur laquelle d'ailleurs je crois que tout le monde était d'accord.

Mme le président. Le dernier alinéa de l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux remplace l'article 10 *sexies* A.

Je vais le relire:

« Sont également exonérées, non seulement de toutes taxes, mais aussi des droits d'enregistrement dont elles avaient été provisoirement exemptées par les dispositions de l'article 585 B du code de l'enregistrement les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

M. Delorme. C'est précisément, madame le président, à ce propos, que je désire prendre la parole, car la commission de l'agriculture était d'avis d'ajouter les coopératives de recherches et de vulgarisation technique.

Cette disposition, très intéressante, ne présente aucun danger, car tout le monde sait que ces coopératives ne réalisent aucun bénéfice et cependant entreprennent des recherches éminemment utiles à l'intérêt public.

Mme le président. Il ne s'agit pas de cela dans l'amendement.

M. Delorme. Précisément, madame le président.

Je demande s'il n'est pas possible de reprendre le texte de la commission de l'agriculture ou au moins d'obtenir de M. le ministre des déclarations apaisantes.

Mme le président. M. le secrétaire d'Etat pourra vous donner des précisions. Pour le moment, il s'agit des deux dernières lignes de l'article 10 *sexies* A (nouveau) : « ...et les coopératives agricoles de culture mécanique constituées en vue de la mise en commun de matériel agricole ». Ces mots sont à supprimer.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas d'inconvénient à garder l'article 10 *sexies* A (nouveau).

M. le rapporteur général. Je tiens tout de même à faire remarquer que le dernier paragraphe de l'article précédent contient les mêmes dispositions. Il faudrait donc, ou bien supprimer le dernier paragraphe de l'article précédent — mais c'est un peu tard car il a été voté — ou bien écarter ces nouvelles dispositions.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux donner l'assurance à M. Delorme qu'il n'a aucune crainte à avoir pour ses coopératives agricoles.

M. le rapporteur général. C'est dit expressément.

M. Durieux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Durieux. Je voudrais cependant préciser au Conseil que la commission de l'agriculture avait été d'accord pour ajouter les coopératives de recherche et de vulgarisation technique. C'était le point auquel tenait notre collègue M. Delorme.

Mme le président. L'amendement dont j'ai été saisi propose la suppression de l'article 10 *sexies* A. C'est tout.

Quelles sont les propositions de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Pour essayer de mettre un peu de clarté dans cette discussion qui est devenue un peu confuse, je voudrais apporter une précision. Je répéterai donc ce que j'ai dit tout à l'heure. L'article 10 *sexies* que nous avons voté prévoit l'exonération des coopératives d'insémination artificielle et des coopératives d'utilisation de matégriel agricole.

C'est là, par conséquent, un premier point régle.

Il se trouve d'autre part que, dans l'amendement présenté par la commission de l'agriculture, on avait ajouté ceci : « Les coopératives de recherches et de vulgarisation technique. »

La commission des finances ne verrait aucun inconvénient, si le Conseil en décidait ainsi, à ce que ces deux membres de phrase soient ajoutés à l'article 10 *sexies* qui a été voté tout à l'heure. Le problème serait ainsi résolu.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas bien ce que sont exactement les coopératives de recherches et de vulgarisation technique. J'aurais préféré une définition plus précise. Il s'agit des droits d'enregistrement et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il faudrait donc, je le répète, que la définition soit précise, puisqu'il s'agit d'une exemption totale de toute taxe.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le texte me parait dangereux et, étant donné l'imprécision de ses termes, la commission des finances ne peut l'accepter.

M. Delorme. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Permettez-moi de donner quelques explications puisque je suis l'auteur de ce texte.

Voici des agriculteurs, se réunissant pour poursuivre des recherches sur le plan professionnel et technique, qui mettent en commun un capital, habituellement réduit, pour effectuer des recherches en matière fruitière ou viticole, recherches qui sont poursuivies en vue d'améliorer la technique. Leur but est donc extrêmement limité et intéressant, et, comme il n'y a pas d'activité commerciale à proprement parler, je ne pense pas qu'il y ait un inconvénient à leur accorder les facilités qui sont données aux autres coopératives.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. Delorme, dont je comprends le souci, que si ces coopératives achètent du matériel, elles tombent dans la définition précédente ; mais, si elles ne se livrent qu'à des recherches scientifiques, elles ne risquent pas d'être imposées à la taxe sur les transactions. Quel est donc le risque si elles ne font pas d'opérations ?

M. Delorme. Mais si elles montent un laboratoire, monsieur le ministre ? Elles ont un matériel....

M. le secrétaire d'Etat. Elles ne sont pas appelées à vendre ce laboratoire. Où est le danger, alors ?

M. Delorme. Les droits d'enregistrement. Elles peuvent acheter des terrains d'expériences.

M. le secrétaire d'Etat. On ne peut pas les exonérer du droit de mutation sur les terrains ; cela n'est pas prévu. Aussi, je ne vois pas la portée pratique de cette définition extrêmement large.

Je peux promettre à M. Delorme de donner l'interprétation la plus compréhensive aux formules déjà adoptées pour les coopératives de matériel d'utilisation agricole. L'acquisition du matériel, qui l'intéresse sera considérée comme entrant dans cette définition.

M. Delorme. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 10 *sexies* subsiste donc dans la forme où il a été adopté tout à l'heure.

Je mets aux voix la suppression de l'article 10 *sexies* A (nouveau).

(*L'article* 10 sexies *A* (*nouveau*), *est supprimé.*)

Mme le président. « Art. 10 *septies*. — L'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« 21° Les affaires de vente portant sur les fourrages et pailles pressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 *octies*. — Pour 1949, si la sous-commission de conciliation prévue par la loi du 25 mars 1949 n'a pas terminé ses travaux à la date du 31 août 1949, les bénéfices agricoles forfaitaires seront déterminés directement par la commission centrale au vu des propositions de l'administration et des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles.

« Le délai imparti aux exploitants agricoles pour dénoncer le forfait et souscrire la déclaration de leurs revenus expirera un mois après la publication au *Journal officiel* des bénéfices forfaitaires arrêtés par la commission centrale.

« Nonobstant toutes dispositions contraires les impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles seront exigibles le 15 décembre 1949 si elles sont comprises dans des rôles mis en recouvrement en septembre, octobre et novembre 1949, et le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement si celle-ci a lieu après le 30 novembre 1949.

« La majoration de 10 p. 100 ne sera appliquée qu'au montant des cotisations ou fraction de cotisations comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité ainsi fixée. »

Par voie d'amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a pour but de disjoindre cet article. En effet, non seulement après le rejet de nos amendements nous attendons évidemment l'augmentation des impôts sur les bénéfices agricoles cette année, mais le Gouvernement va s'empresser de les mettre au plus vite en recouvrement et nos paysans vont être pris à la gorge dès le mois de décembre, à un moment où leur trésorerie éprouvera de très grandes difficultés.

Quelles sont ces difficultés ? Au mois de décembre, la plupart des paysans, dans beaucoup de régions de France, règlent en fin d'année le maréchal, le sellier, le charron, etc., et ce sera au moment où ils seront obligés, en raison de la sécheresse de cette année, d'acheter de la nourriture d'hiver pour les animaux.

Naturellement, on me rétorquera que, si on ne les fait pas payer au mois de décembre, il faudra les faire payer au 15 mars comme cela était prévu par les dispositions précédentes, et qu'ils auront à payer deux fois l'impôt au début de l'année. Il suffirait d'un peu de bonne volonté pour reporter à un peu plus tard le deuxième impôt, afin que les paysans n'aient pas les difficultés qu'ils éprouveraient pour le mois de décembre.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 47 du règlement, étant donné, comme vous le dit M. Primet, que son but dépasse tout ce que peut demander une personne raisonnable favorable à l'agriculture. On demande que personne ne paye rien au 15 décembre 1949, en trouvant que mars 1950 ce serait beaucoup mieux. Il n'y aurait donc aucune recette cette année.

Je demande, en conséquence, l'application de l'article 47.

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. Primet. Il n'y a pas diminution de recettes, mais retard.

M. le secrétaire d'Etat. Et la règle de l'annualité du budget ?

Mme le président. La commission ayant constaté que l'article 47 était applicable, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 *octies* ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 10 octies *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 282 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la date limite de prolongation de ce délai sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, nous avons déclaré que le but que nous poursuivions, qui est d'ailleurs le même que celui de la Confédération générale de l'agriculture et de la Fédération nationale des exploitants, était d'éviter qu'en 1949 le montant global des impôts soit supérieur à celui de 1948. Le Gouvernement a opposé la guillotine sèche à tous les amendements qui nous avions déposés et qui étaient inspirés du même principe. L'opposition du Gouvernement à nos amendements souligne sa volonté d'imposer des charges plus lourdes en 1949 qu'en 1948 à l'agriculture française. Ce texte permet donc, le Gouvernement en a fait la démonstration, de nouvelles augmentations. Nous avons également, au cours du débat, affirmé notre volonté de voir une répartition plus juste des impôts, mais notre volonté de justice s'est heurtée à une volonté de classe d'écraser d'impôts ouvriers, petits et moyens paysans, artisans et petits commerçants.

Bien que nous ayons, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, amélioré le texte par de très nombreux amendements, nous voterons contre le projet pour défendre la cause de l'agriculture et des agriculteurs français.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy pour expliquer son vote.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voterai le texte qui nous est soumis, mais je ne peux cependant pas le faire sans expliquer la raison de cette décision.

La raison, c'est que l'on m'a affirmé que ce texte était favorable aux agriculteurs et nous avons le devoir d'aider l'agriculture française à la veille d'une crise dont nous espérons qu'elle ne sera pas trop grave. Je dis bien « on m'a affirmé que le texte est favorable à l'agriculture ». Et, me référant aux délibérations de la commission des finances auxquelles j'avais l'honneur d'assister, je me permets de rappeler à nos collègues qu'il n'a pas toujours été facile de comprendre ce que voulaient dire les textes. Et m'adressant à M. le secrétaire d'Etat ici présent, je lui dirai que la plus grande critique que je me permets de faire à ce projet c'est qu'il est le reflet de la réforme fiscale qui, dans un souci d'intelligence extrême, a rendu les textes parfaitement inintelligibles au commun des mortels. La réforme fiscale que le pays attendait, c'était une réforme de simplification. On nous a apporté une réforme de technicité. Nous en sommes aujourd'hui à constater les méfaits de cette technicité.

S'agissant de l'agriculture française, j'aurais souhaité un texte simple, compréhensible par tout le monde. Je vote celui-ci dans l'espoir que les promesses, ou plutôt les explications données, ne se révéleront pas vaines. J'espère que l'agriculture sera bien traitée par ces textes mystérieux et je souhaite, dans l'avenir, que l'on n'ait plus besoin, comme en l'espèce présente, d'un dessin et d'un graphique pour expliquer un système de décote. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine, nous déclarons que, dans ce débat, le Gouvernement ne nous a pas apporté satisfaction. Il est évident que nous avons eu, dans certains cas, des aménagements qui ont permis de diminuer les impôts des agriculteurs, mais ce que nous aurions voulu, c'est que l'on revienne essentiellement à la base de l'impôt foncier, parce que, à ce moment-là, nous aurions été certains que les impôts agricoles n'auraient pas été augmentés dans des proportions excessives.

Etant donné que nous n'avons pas eu satisfaction, nous allons nous abstenir dans ce vote.

Mme le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Notre honorable collègue M. Durieux, rapporteur, a dit cet après-midi: les paysans n'ont pas voulu alourdir le débat en faisant des déclarations sur la situation de l'agriculture. C'est un fait, nous avons assez averti le Gouvernement. Nous avons pensé que ce n'était pas nécessaire.

Nous avons les uns et les autres, ce matin, pendant quatre heures, à la commission de l'agriculture, apporté en conscience toutes nos corrections, toutes nos critiques sur un projet qui est loin de nous donner satisfaction mais que nous voterons pour que l'Assemblée nationale tienne compte de nos amendements.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je voudrais simplement, puisque tout à l'heure l'amendement de M. Boivin-Champeaux a été adopté d'après les résultats annoncés en séance, indiquer qu'en définitive il y a 170 voix contre. Par conséquent, une erreur a été commise au moment de l'addition.

Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat la question suivante: depuis la réforme fiscale, la taxe à la production a été décomptée, mais on ne l'a pas fait payer aux coopératives. Je voudrais lui demander si ces centaines de millions vont être réclamés maintenant aux coopératives, auquel cas ce serait une véritable catastrophe.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à dire à M. Dulin qu'il n'est pas question de faire payer la taxe aux coopératives qui ne la doivent pas. Pour celles qui peuvent la devoir, le système sera aménagé conformément à la présente loi.

M. le président de la commission de l'agriculture. M. Edgar Faure me fait une réponse de ministre des finances, mais c'est une réponse normande. La loi est votée aujourd'hui, c'est par conséquent à partir d'aujourd'hui que doit être appliquée la taxe à la production.

Je ne voudrais pas d'une rétroactivité qui ferait demander des centaines de millions aux coopératives, qui d'ailleurs ne les ont pas, puisque vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas de bénéfices, et que les excédents sont toujours répartis en fin d'année. Vous mettriez ces coopératives dans une situation impossible et un certain nombre d'entre elles seraient obligées de déposer leur bilan.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Dulin, vos appréhensions ne sont pas fondées. La rétroactivité ne peut jouer que dans un sens favorable, puisque le nouveau régime est plus avantageux que l'ancien.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	236
Contre	20

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu aujourd'hui mardi 26 juillet 1949, à quinze heures:

Réponse des ministres à quatre questions orales:

I. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Previère (Maine-et-Loire) fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Pouancé que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets, tant national que communal, des dépenses excessives (n° 69);

II. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1930, prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs, et demande également les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés et, notamment, contre la gale (n° 72);

III. — M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie et sur les conséquences graves d'une politique d'échanges qui tend à exporter des engrais indispensables à notre agriculture et à importer des denrées dont la production métropolitaine est actuellement excédentaire, et lui demande de préciser l'importance et l'origine des im-

portations des produits laitiers, ainsi que des légumes et des fruits depuis le début de l'année, le programme de ces importations pour le reste de l'année, l'importance des exportations de scories pour l'année 1949, et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour freiner une telle politique et protéger la production agricole (n° 73);

IV. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime appliqué à la répartition du mazout; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre ou, au contraire, soumis à des règles strictes de contingentement, et dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950 (n° 74).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N°s 640 et 669, année 1949. — M. Vourc'h, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale et avis de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 605 et 654, année 1949. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (N°s 637 et 670, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur; avis de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 26 juillet, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1949.*

Page 2097, 2e colonne, 5e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « immobilière »,

Lire: « mobilière ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
INFORMATION ET RADIODIFFUSION

909. — 25 juillet 1949. — **M. Albert Ehm** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'information:** 1° s'il est exact que le reclassement des rémunérations des personnels du cadre principal de l'administration de la radiodiffusion française, ait conduit à affecter, pour le grade de chef de centre (toutes branches), un indice de traitement moins élevé que celui qui caractérise la place hiérarchiquement inférieure occupée par le grade de chef de section principal technique; 2° s'il est exact que le même classement indiciaire, du fait d'une autre anomalie soit de nature: à rompre l'assimilation hiérarchique des emplois de grade de chef de section principal technique et de comptable; et par surcroît à consacrer le déclassement du comptable par rapport au chef de section technique, tandis que cette situation de comptable constitue un emploi d'avancement pour lequel le chef de section (toutes branches) à vocation.

EDUCATION NATIONALE

910. — 25 juillet 1949. — **M. Albert Ehm** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la proportion parmi les professeurs promus au cadre supérieur parmi le personnel du cadre local: 1° de ceux restés en Alsace-Lorraine pendant l'occupation; 2° de ceux repliés à l'intérieur (expulsés ou réfugiés); et demande pourquoi il n'a pas été plus souvent tenu compte du comportement des intéressés, au point de vue national, pendant les quatre années d'occupation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

911. — 25 juillet 1949. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947 fixant les conditions d'application de la licence des débits de boissons dans les villes de plus de 100.000 habitants prescrit que pour les établissements où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une branche d'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base aux droits proportionnels de patente; 2° que l'administration des contributions indirectes du département de la Gironde n'applique cette mesure que lorsqu'il ne ressort pour l'établissement de la patente qu'une seule valeur locative; et lui demande si l'interprétation stricte du texte permet lorsqu'il y a pluralité d'activités de ne prendre en considération que le tiers de la totalité des valeurs locatives.

---

912. — 25 juillet 1949. — **M. Robert Le Guyon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la façon injuste dont sont calculés les bénéfices agricoles pour les viticulteurs; que les vignerons devraient être imposés plutôt sur la superficie en vigne, et non sur le rendement dans un but d'équité, et pour éviter que les fraudeurs et les mauvais cultivateurs ne soient avantagés; qu'en effet, actuellement l'impôt est calculé sur un rendement de 30 hectolitres à l'hectare; que si un viticulteur ne déclare que la moitié de sa récolte, il arrive à ne pas payer d'impôt sur sa vigne; que l'exemple suivant est particulièrement typique: un vigneron, qui cultive 3,15 ha de vigne, et qui déclare la totalité de sa récolte, arrive à payer plus de 25.000 francs sur les bénéfices agricoles, alors qu'il a en culture une propriété de 12 ha (prairies et cultures générales comprises); au contraire, un autre cultivateur, exploitant 15 ha, dont 4 ha de vigne, dans la même commune, faisant une fausse déclaration d'après laquelle il n'aurait récolté qu'une quantité non imposable au-dessus de 30 hectolitres à l'hectare, ne paye que 8.000 francs d'impôt sur les bénéfices agricoles; que si l'on calculait l'impôt sur les bénéfices agricoles d'après la superficie (déclarée depuis plus de dix ans, en comparant les déclarations de 1942 et celles de 1938) et non d'après le rendement, il y aurait moins d'injustices, et l'impôt serait plus productif; et demande si l'on ne pourrait pas envisager un tel mode de calcul.

---

913. — 25 juillet 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre exact de préfets et sous-préfets figurant aux répertoires du ministère de l'intérieur; 2° combien occupent effectivement un poste dans les départements ou sont utilisés dans les services du ministère; 3° combien sont parlementaires (députés, sénateurs) et quelle est leur position vis-à-vis de l'administration; 4° combien remplissent les conditions requises par l'article 1er, 2e partie (diplômes) du décret du 19 octobre 1936; 5° s'il est exact qu'un certain nombre de préfets et sous-préfets en place ne puissent remplir les conditions requises pour être rédacteurs de préfecture; 6° quelles somme est réservée sur le budget du ministère de l'intérieur pour assurer le traitement et les indemnités diverses de tous les préfets et sous-préfets en exercice ou non; 7° combien de préfets et sous-préfets ont été mis en disponibilité au moment de la Libération; combien ont été réintégrés dans les cadres de l'administration depuis cette époque et ont obtenu de l'avancement.

---

914. — 25 juillet 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un conseiller municipal spécialiste de certaines questions en raison de sa profession, peut obtenir communication des dossiers établis par les services municipaux; 2° si des tiers étrangers au conseil peuvent également consulter certaines pièces; 3° si le maire peut interdire valablement la communication et la consultation de ces dossiers; 4° au cas où le maire peut se refuser à donner satisfaction à une demande d'un conseiller, s'il est possible de savoir à quelle documentation peut limitativement s'appliquer ce veto.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

915. — 25 juillet 1949. — **M. Robert Le Guyon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quel taux sont remboursées, actuellement, les voitures réquisitionnées pendant la période 1939-1945; et s'il ne serait pas possible d'effectuer le remboursement au taux de la valeur actuelle de la voiture (valeur de l'Argus) au jour où ledit remboursement est effectué.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

791. — M. Emile Roux expose à **M. le ministre de la justice** que les différents droits de reprise prévus par le chapitre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, exigent, pour leur exercice, la nationalité française du propriétaire, exception faite pour l'article 24, et demande si les nationaux espagnols, propriétaires d'un immeuble en France et y domiciliés, bénéficient d'une convention (interprétée dans le sens de la loi du 28 mai 1943, *Journal officiel* août 1943) leur garantissant ces mêmes droits de reprise prévus par les articles 18 à 23 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

804. — M. André Lassagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employé municipal sapeur-pompier de la ville de Lyon, tributaire de la caisse de coordination du personnel municipal de la ville de Lyon (régime particulier), a été réformé à la suite d'un accident survenu au cours de son service; que par suite de l'application du régime de retraite des sapeurs-pompiers de la ville de Lyon, l'agent intéressé, totalisant treize années de service, est bénéficiaire d'une pension dont le taux est identique à celui d'une pension d'ancienneté; que pour cette raison, la caisse de coordination du personnel municipal lui refuse les prestations de sécurité sociale (soins aux invalides); que devant ce refus, sa conjointe, titulaire de l'administration des hospices, sollicite de la caisse de prévoyance et d'assurances sociales du personnel des hospices (régime particulier) le bénéfice des prestations en faveur de son mari; et demande, étant donné que le taux de pension ne saurait avoir aucune conséquence de droit sur l'origine du fait ayant donné lieu à pension, si cet ex-employé municipal, réformé pour cause d'invalidité, peut prétendre au bénéfice des soins aux invalides; si cet agent est fondé à exiger l'application du décret de coordination du 17 juillet 1941 (*Journal officiel* du 10 août 1941) toujours en vigueur; ou si au contraire cet employé, considéré comme un agent retraité d'une collectivité locale, peut prétendre au remboursement des prestations de l'assurance-maladie, pour la maladie invalidante et pour toutes autres affections du chef de sa conjointe, assurée à la caisse de prévoyance et d'assurances sociales du personnel des hospices, compte tenu que la personne intéressée est à l'heure actuelle dans l'impossibilité d'occuper un emploi salarié. (*Question du 21 juin 1949.*)

Première réponse. — Il serait nécessaire que l'honorable parlementaire indique le nom et l'adresse de l'intéressé, aux fins d'enquête au sujet de ce cas d'espèce.

831. — M. Joseph Lasalarie expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs, précédemment domiciliée à Marseille, réside actuellement à Tanger, ville qui a un régime spécial international; et demande si elle peut voir transférer le montant de son allocation dans cette ville. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Il y a lieu d'opérer une distinction suivant la nationalité de l'intéressée et la nature de la pension ou allocation qui lui était attribuée en France. S'il s'agit d'une personne de nationalité française qui bénéficiait *a*) d'une pension vieillesse, celle-ci peut faire l'objet d'un transfert; *b*) d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, le transfert est également possible; *c*) d'une allocation temporaire, celle-ci ne peut être versée hors du territoire métropolitain. Si la personne est de nationalité étrangère et bénéficiait en France: *a*) d'une pension vieillesse, celle-ci peut être transférée; *b*) d'une allocations aux vieux travailleurs salariés, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un transfert.

861. — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations vis-à-vis de l'assurance vieillesse d'un artisan qui exerce par ailleurs une profession salariée; s'il est tenu de cotiser également au régime assurance vieillesse des artisans bien qu'il soit couvert du risque comme salarié; et dans l'affirmative, s'il cumule à l'âge de la retraite les avantages des deux régimes. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — Un projet de décret actuellement soumis au conseil d'Etat prévoit, dans le cas d'espèce, l'affiliation simultanée au régime de la loi du 17 janvier 1948 et au régime général de la sécurité sociale. Les avantages des deux régimes sont cumulables dans les limites et conditions prévues à l'article 17 du décret n° 49-516 du 21 avril 1949.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 22 juillet* 1949.

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 23 juillet 1949.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2179, 2e colonne, question 819, lire: « M. André Plait », au lieu de: « M. André Plat ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du lundi 25 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 189)

Sur l'amendement (n° 25) *de M. Boivin-Champeaux à l'article* 10 sexies *du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.*

Nombre des votants..... **299**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **135**
Contre **164**

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Coty (René).
Mme Cremieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Ehm.
Fléchet.
Fournier (Bénigne). Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gasser.
Gatuing.
Gaulier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Houcke.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lasalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Menent
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendille (de).
Menu.
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Paumelle.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Randria.
Razac.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Ternynck.
Totolehibe.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Bolifraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chochoy.
Corniglion-Molinier, (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dulin.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Lizison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadj).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Pellenc.
Petit (Général).
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Sarrien.
Schleiter (François).
Sclafer.
Siaut.
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Cayrou (Frédéric).
Cordier (Henri).
Djamah (Ali).
Gaspard.
Gouyon (Jean de).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Montullé (Laillet de).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patenôtre (François), Aube.
Saller.
Satineau.
Sid-Cara (Chérif).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Soldani.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 258
Majorité absolue..... 130
Pour l'adoption..... 137
Contre 121

Le Conseil de la République a adopté.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 190)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles.

Nombre des votants..... 245
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 225
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dumas (François).
Durand-Réville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Katenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadj).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement:

Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dulin.
Durand (Jean).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Mathieu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Champeix.
Dia (Mamadou).
Gouyon (Jean de).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Soldani.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 236
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 7 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 8 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 155) sur l'amendement de M. Courrière tendant à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 17 du projet de loi portant fixation du budget militaire pour l'exercice 1949:

MM. Cornu, Robert Le Guyon et Jules Valle, portés comme ayant voté: « pour », déclarent avoir voulu voter: « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 21 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 22 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 179) sur l'amendement (n° 1) de M. Mamadou M'Bodje à l'article 2 du projet de loi autorisant la ratification du statut du Conseil de l'Europe:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté: « pour », déclare avoir voulu: « s'abstenir volontairement ».

M. Léo Hamon, porté comme: « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter: « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 22 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 23 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 180) sur l'amendement (n° 2) de M. Driant à l'article 2 de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté: « pour », déclare: « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans le scrutin (n° 181) sur l'amendement (n° 1), déposé au nom de la commission des finances, à l'article 16 de la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté: « contre », déclare avoir voulu: « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 182) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail:

M. Jean Durand, porté comme ayant voté: « pour », déclare avoir voulu: « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 186) sur la première partie de l'amendement (n° 4) de M. Charles Brune à l'article 2 du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion:

MM. Cornu, Jean Durand et Georges Maurice, portés comme ayant voté: « pour », déclarent avoir voulu voter: « contre ».

Dans le scrutin (n° 188) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la radiodiffusion:

MM. Cornu, Jean Durand et Robert Le Guyon, portés comme ayant voté: « pour », déclarent avoir voulu voter: « contre ».

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse des ministres à quatre questions orales suivantes:

I. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Prévière (Maine-et-Loire) fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Pouancé que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets tant national que communal, des dépenses excessives (n° 69).

II. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs; et demande également les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés et, notamment, contre la gale (n° 72).

III. — M. Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie et sur les conséquences graves d'une politique d'échanges qui tend à exporter des engrais indispensables à notre agriculture et à importer des denrées dont la production métropolitaine est actuellement excédentaire et lui demande de préciser l'importance et l'origine des importations des produits laitiers, ainsi que des légumes et des fruits depuis le début de l'année, et le programme de ces importations pour le reste de l'année, et l'importance des exportations de scories pour l'année 1949, et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour freiner une telle politique et protéger la production agricole (n° 73).

IV. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel est actuellement le régime appliqué à la répartition du mazout; si ce carburant peut et doit être considéré comme étant en vente libre ou au contraire soumis à des règles strictes de contingentement et, dans ce dernier cas, quand et comment les collectivités locales recevront leur répartition au titre de l'hiver 1949-1950 (n° 74).

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N°s 640 et 669, année 1949. — M. Vourc'h, rapporteur, et n° , année 1949, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — , rapporteur, et n° , année 1949, avis de la commission des finances. — M. , rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 605 et 65[illegible], année 1949. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme. (N°s 637 et 678, année 1949. — M. Dassaud, rapporteur, et n° , année 1949, avis de la commission des finances. — M. , rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Charles-Cros jusqu'et y compris M. Dassaud.

Tribunes. — Depuis M. Léon David jusqu'et y compris M. Bénigne Fournier.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.